

LUNDI 23 NOVEMBRE 2015

Projet de loi de finances pour 2016 (*Suite*)

Articles de la première partie (*Suite*)

SOMMAIRE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2016 (Suite)	1
<i>Discussion des articles de la première partie (Suite)</i>	1
ARTICLE 15 (Appelé en priorité)	1
<i>Rappels au Règlement</i>	4
M. Philippe Dallier	4
Mme Michèle André, présidente de la commission des finances	4
M. André Gattolin	4
<i>Discussion des articles de la première partie (Suite)</i>	4
ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 3 (<i>Suite</i>)	4
ARTICLE 3 <i>BIS</i>	5
ARTICLES ADDITIONNELS	5
ARTICLE 3 <i>TER</i>	7
ARTICLES ADDITIONNELS	8
ARTICLE 4	9
ARTICLES ADDITIONNELS	13
ARTICLE 6	25
ARTICLE ADDITIONNEL	26
ARTICLE 6 <i>BIS</i>	26
ARTICLE ADDITIONNEL	27
ARTICLE 6 <i>TER</i>	27
ARTICLES ADDITIONNELS	28
ARTICLE 7	30
M. Didier Guillaume	30
ARTICLE 7 <i>BIS</i>	31
MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR	33
PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2016 (Suite)	33
<i>Discussion des articles de la première partie (Suite)</i>	33
ARTICLES ADDITIONNELS	33
ARTICLE 8	36
ARTICLES ADDITIONNELS	40
ARTICLE 8 <i>BIS</i>	46
ARTICLES ADDITIONNELS	47
ARTICLE 8 <i>TER</i>	47
ARTICLES ADDITIONNELS	47
ARTICLE 8 <i>QUATER</i>	53
ARTICLE ADDITIONNEL	53
ARTICLE 9	54
M. Michel Bouvard	54

ARTICLES ADDITIONNELS	55
ARTICLE 9 <i>BIS</i>	56
ARTICLES ADDITIONNELS	57
ARTICLE 10	59
ARTICLES ADDITIONNELS	65
ARTICLE 11	66
ARTICLES ADDITIONNELS	69
ARTICLE 11 <i>BIS</i>	70
ARTICLE 12	71
ARTICLE 12 <i>BIS</i>	74
ARTICLE 13	74
ARTICLE ADDITIONNEL	74
ORDRE DU JOUR DU MARDI 24 NOVEMBRE 2015.....	75

SÉANCE du lundi 23 novembre 2015

30^e séance de la session ordinaire 2015-2016

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-PIERRE CAFFET,
VICE-PRÉSIDENT

SECRÉTAIRES :
M. CHRISTIAN CAMBON, M. JEAN DESESSARD.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance, constitué par le compte rendu analytique, est adopté sous les réserves d'usage.

Projet de loi de finances pour 2016 (Suite)

M. le président. – L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2016, adopté par l'Assemblée nationale. Dans la discussion, nous sommes parvenus à l'article 15 relatif à l'aide juridictionnelle, appelé en priorité.

Discussion des articles de la première partie
(Suite)

ARTICLE 15 (Appelé en priorité)

L'amendement I-97 n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°I-414 rectifié, présenté par le Gouvernement.

I. – Alinéas 2 à 13

Supprimer ces alinéas.

II. – Après l'alinéa 17

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

c) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Le demandeur bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou du revenu de solidarité active est dispensé de justifier de l'insuffisance de ses ressources. » ;

III. – Alinéa 18

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

3° L'article 27 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, les mots : « Pour les aides juridictionnelles totales, » sont supprimés et le mot : « est » est remplacé par les mots : « peut être » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, de l'unité de valeur de référence est fixé, pour les missions dont l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2016, à 26,50 €. » ;

IV. – Alinéa 19

Supprimer cet alinéa.

V. – Alinéa 20

Rédiger ainsi cet alinéa :

5° À la première phase du premier alinéa de l'article 64, après les mots : « procédure pénale », est insérée la référence : « , à l'article L. 39 du livre des procédures fiscales » ;

VI. – Après l'alinéa 27

Insérer huit alinéas ainsi rédigés :

...° À l'article 67, les mots : « et de l'aide » sont remplacés par les mots : « , de l'aide » et après les mots : « non juridictionnelles » sont insérés les mots : « et de l'aide à la médiation » ;

...° Après l'article 67, sont insérés des articles 67-1 et 67-2 ainsi rédigés :

« Art. 67-1. – L'affectation à chaque barreau des dotations mentionnées aux articles 29, 64-1 et 64-3 ne fait pas obstacle à ce que les crédits correspondants soient utilisés indifféremment pour toute dépense d'aide juridique.

« Art. 67-2. – L'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats rend compte au ministère de la justice de l'utilisation au sein de chaque barreau des ressources affectées au financement de l'aide juridique par le biais de transmissions dématérialisées. »

...° À l'article 69-5, les mots : « allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ou du revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « allocation de solidarité aux personnes âgées ou au revenu de solidarité active » ;

...° L'article 69-11 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « allocation supplémentaire de solidarité » sont remplacés par les mots : « allocation de solidarité aux personnes âgées » ;

b) Au dernier alinéa, la référence : « L. 549-1 » est remplacée par la référence : « L. 542-6 » ;

VII. – Alinéa 29

Remplacer les références :

aux V et VI

par la référence :

du VI

VIII. – Alinéas 32 à 34

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

1° À l'article 2, les mots : « ou retenues au sens des articles 141-4 et 709-1-1 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « , retenues ou en rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale » ;

2° À la première phase du premier alinéa de l'article 23-1-1, après les mots : « procédure pénale », est insérée la référence : « , à l'article L. 39 du livre des procédures fiscales ».

IX. – Alinéas 43 à 47

Supprimer ces alinéas.

X. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Les dispositions réglementaires d'application des articles 4, 27, 64, 64-5, 67, 67-1 et 67-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée publiées avant le 1^{er} janvier 2017 peuvent prévoir une date d'entrée en vigueur rétroactive au plus tôt au 1^{er} janvier 2016.

... – Le II de l'article 59 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi est abrogé.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux, ministre de la justice. – Outre l'augmentation du budget de l'aide juridictionnelle, l'article 15 rehausse le plafond de ressources des bénéficiaires et améliore la rétribution des avocats. Il veut faire de l'aide juridictionnelle une véritable politique de solidarité pour l'accès au droit, plus simple et efficace. L'amendement tire les conséquences du protocole du 28 octobre, qui fait suite au mouvement des avocats. Celui-ci s'était cristallisé sur le prélèvement de 5 millions d'euros envisagé, sur les 75 millions de produits financiers des fonds des clients qui transitent par les Caisse des règlements pécuniaires des avocats (Carpa), mais plus largement la profession s'inquiétait de la pérennité même de notre système d'aide juridictionnelle. Comme l'ont montré une demi-douzaine de rapports depuis quinze ans, celui-ci est à bout de souffle. Il n'est satisfaisant ni pour les justiciables, ni pour les avocats, dont la rétribution est insuffisante, ni pour la puissance publique lorsque 16 % des avocats assument 84 % de l'aide juridictionnelle. Le plafond de ressources est relevé à 1 000 euros et la rétribution, figée depuis 2007, augmente de 12,6 % en moyenne. Le nombre de groupes de barreaux passe de 10 à 3, l'unité de valeur est relevée pour chacun d'eux.

L'unité de valeur socle, qui pouvait être adaptée en fonction des territoires, est supprimée, mais la profession s'est engagée sur une nouvelle contractualisation et y travaille conformément au protocole signé. L'amendement supprime le prélèvement de 5 millions. Les bénéficiaires de l'APA et du RSA sont dispensés de l'obligation de présenter des justificatifs.

M. le président. – Amendement n°I-60, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

I. - Alinéas 43 à 47

Supprimer ces alinéas.

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes pour le Conseil national des barreaux résultant de la suppression de l'affectation des produits financiers des fonds, effets et valeurs mentionnés au 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est compensée, à due concurrence, par la création et l'affectation d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. – Cet amendement, déposé avant celui du Gouvernement, tirait les conséquences du protocole signé entre la Chancellerie et la profession sur le financement de l'aide juridictionnelle. Les avocats participent déjà gratuitement à des missions d'intérêt général ; et les fonds Carpa ont d'autres destinations. L'amendement du Gouvernement va plus loin que le nôtre et la commission pourrait s'y rallier. Quelques questions tout de même. Une l'enveloppe de 16 millions d'euros est prévue. Le corollaire de l'amélioration de la rétribution et de l'abandon du prélèvement sur les fonds Carpa est-il le renoncement à la contractualisation ? Certains actes seront désormais mieux rémunérés : d'autres le seront moins bien, j'imagine ? Comment sera financée la réforme après 2016 ? Enfin, les arrêtés devant être pris avant le 1^{er} janvier 2017 le seront-ils ?

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. – Les discussions sur la contractualisation vont reprendre avec la profession. C'est elle qui en a avancé l'idée. La modulation des unités de valeur, qui devait prendre en compte les différences de situation sur le territoire, a été supprimée. Pour compenser les disparités, la profession a jugé la contractualisation pertinente, mais voulait la préciser. Des éléments du barème étaient soit en deçà, soit au-delà du temps de travail réel.

Un groupe de travail s'est réuni quatre mois à la Chancellerie et diverses hypothèses ont été examinées. Le prélèvement sur les fonds Carpa était une proposition de certains avocats. Les critères destinés à différencier les dix catégories de barreaux ont été rassemblés pour former trois catégories. Fin 2017, voire avant, le fonds de croissance et activité devra prendre le relais.

L'amendement n°I-60 est retiré.

M. Yves Détraigne. – Nous n'avons pas réglé aujourd'hui le problème de l'aide juridictionnelle.

En vingt ans, le nombre d'avocats a doublé, on comprend que certains aient besoin de l'aide juridictionnelle. Sans parler d'un *numerus clausus*, dont la profession ne voudra pas entendre parler, pourquoi tous les avocats ne devraient pas obligatoirement prendre des dossiers bénéficiant de l'aide juridictionnelle ? Pourquoi ne pas poser la question du financement de l'aide par la profession ? Pourquoi ne pas envisager une contribution des autres professions du droit ?

Il y a trois ans, la contribution de 35 euros imposée aux personnes entamant une procédure a été supprimée ; elle ne provoquait pourtant aucun hurlement de protestation ! Pourquoi ne pas y revenir ?

M. Philippe Dallier. – Réjouissons-nous qu'un accord ait été trouvé, au terme d'une grève dure. Nous voterons pour l'amendement du Gouvernement, mais il faudra réfléchir à une solution pérenne.

M. Richard Yung. – Nous voterons cet amendement et nous nous réjouissons de l'accord trouvé, même s'il est complexe. Il n'y a que la France pour inventer une telle usine à gaz ! La décentralisation par barreau est une bonne chose. C'est une mesure sociale que nous propose le Gouvernement, financée par la taxation des contrats d'assurance juridique, liés aux cartes de crédits et que l'on n'utilise jamais : ils constituent une véritable rente.

M. Éric Bocquet. – Notre groupe votera cet amendement. Le Syndicat des avocats de France a dit cependant que le mouvement n'était pas terminé. Le mépris affiché à l'égard de ceux qui protestaient a choqué. On attend toujours, par ailleurs, un financement pérenne. Et les aménagements de la loi pour la justice du XXI^e siècle sont insuffisants pour garantir un véritable accès au droit à toute personne quelles que soient ses ressources. Si les attentats n'avaient pas conduit à annuler les manifestations prévues par les professionnels, des tribunaux d'opinion auraient été organisés pour dénoncer cet état de fait.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. – La loi de 1991 pose le principe selon lequel tous les avocats participent à l'aide juridictionnelle. Monsieur Détraigne, faut-il l'appliquer à la totalité de la profession ? Cela ne me paraît guère praticable : il y a peu de chances que des cabinets spécialisés en droit des affaires, en fiducie viennent à traiter de tels dossiers... Mais nous pouvons les faire contribuer - et la plupart des cabinets sont d'accord.

L'augmentation du nombre d'avocats a entraîné une certaine précarisation professionnelle. L'instauration d'un *numerus clausus* a été envisagée, mais elle ne fait pas consensus. Notre vigilance a permis d'éviter que 13 000 juristes d'entreprise deviennent avocats, en plus des 60 000 existants. Nous avons préféré réfléchir à la constitution d'une profession d'avocat en entreprise, dans le cadre de la

loi croissance et activité. Elle concernera 600 professionnels.

Si la contribution de 35 euros ne faisait hurler personne, monsieur Détraigne, c'est parce que ceux qui ne pouvaient pas payer ne pouvaient pas hurler. Nous avons bel et bien constaté un recul de l'accès au droit des plus modestes. Quant à la taxe supprimée, elle rapportait 60 millions d'euros que nous avons remplacés par un effort budgétaire.

Il n'y a jamais eu de notre part aucun signe de mépris à l'égard des avocats, monsieur Bocquet. Nous aurions pu faire la réforme sans eux : elle relève en effet de la responsabilité de l'État. Nous avons choisi de discuter dans la franchise, le respect, la loyauté. Cela prend du temps de se concerter comme nous le faisons scrupuleusement depuis trois ans.

Merci de vos interventions qui montrent combien quelle importance vous accordez à cette politique d'accès au droit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et républicain*)

L'amendement n°I-414 rectifié est adopté.

M. le président. – Amendement n°I-179 rectifié, présenté par MM. Canevet et Longeot, Mme Doineau et MM. Guerriau, Kern, Maurey, Cadic, Gabouty, Marseille, Bockel, Détraigne et Delcros.

Alinéa 37

Remplacer la date :

1^{er} janvier

par la date :

1^{er} mars

M. Yves Détraigne. – L'augmentation du taux de 11,6 % à 12,5 % pour les primes ou cotisations échues à compter du 1^{er} janvier 2016 apparaît difficile à mettre en œuvre s'agissant des primes et cotisations échues en début d'année 2016. Les délais pour s'adapter aux nouvelles dispositions sont contraints. Cet amendement décale du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} mars 2016 l'augmentation du taux.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. – Dès fin septembre, les assureurs ont eu connaissance du contenu de l'article. Ces contrats d'assurance juridique ne sont jamais mis en œuvre : l'année dernière, avec le même calendrier, nous avons prévu que l'aide juridictionnelle ne serait mobilisée qu'à titre subsidiaire, après l'assistance juridique des assureurs. Et ces derniers avaient pu réagir à temps.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Sagesse.

L'amendement n°I-179 est retiré.

L'article 15, modifié, est adopté.

Rappels au Règlement

M. Philippe Dallier. – Il semblerait que l'examen de la mission « Défense » doive être reporté, en raison du déplacement du ministre. On dit aussi que le Sénat ne siègerait pas vendredi matin. Pouvons-nous en savoir plus ?

M. le président. – Nous vous tiendrons informés au plus vite.

Mme Michèle André, présidente de la commission des finances. – M. Le Drian accompagnant le président de la République à Moscou, nous avons décidé d'intervertir l'examen des missions « Justice » et « Défense ». Nous réfléchissons avec le président du Sénat sur l'opportunité de siéger vendredi matin, jour prévu pour l'hommage de la Nation aux victimes des attentats.

M. André Gattolin. – La séance a été suspendue samedi au milieu des explications de vote sur l'un de mes amendements. C'est un procédé cavalier.

M. le président. – Acte est donné de ces rappels au Règlement. Nous reprenons le cours normal de la discussion.

Discussion des articles de la première partie
(Suite)

ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 3 (Suite)

M. le président. – Nous en étions donc aux explications de vote sur l'amendement n°I-334, après l'article 3.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Nous devons trouver une solution aux problèmes rencontrés par la presse en ligne. Le Gouvernement peut négocier avec les opérateurs. Il devrait lancer un signal politique en faveur d'un traitement identique de tous les médias d'information. Je vous rappelle l'historique de l'affaire : une loi a été votée en 1986, alignant les régimes de la presse papier et des autres supports, mais Bercy n'a pas pris les décrets d'application, parce qu'il n'était pas d'accord. Il traite ensuite avec les autorités européennes et la directive est plus restrictive, comme par hasard. C'est la pratique habituelle de Bercy.

M. Philippe Dallier. – Qui a de la suite dans les idées !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Il faut trouver une solution, quelle qu'elle soit.

M. Éric Bocquet. – Nous voterons l'amendement d'André Gattolin nécessaire pour sauvegarder le pluralisme de la presse.

Mme Nathalie Goulet. – Ce très bon amendement prépare bien le débat bienvenu sur les aides à la presse que nous aurons bientôt.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget. – L'état du droit aujourd'hui, c'est qu'il n'y a plus la même distorsion entre presse en ligne et presse papier qu'auparavant. Nous sommes volontairement en infraction depuis février 2014, pour lancer un signal politique, madame Lienemann. Nous avons retenu un taux de TVA réduit pour les titres en ligne, *Mediapart*, *Arrêt sur image*, *Le Monde.fr* et bien d'autres. Certains auraient voulu rendre ce taux de TVA rétroactif... parce que des sites se sont auto-appliqués la TVA réduite et subissent à présent un redressement fiscal.

Mme Catherine Procaccia. – C'est bien cela le problème !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Est-il logique de rendre la loi rétroactive parce que certains ont agi ainsi ? Tous ne l'ont pas fait.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Et les radios libres ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Comment pourrions-nous rembourser de la TVA, alors que les sites devraient la rembourser à leur tour à leurs clients ? Nous avons des contentieux avec la Commission européenne qui représentent plusieurs milliards d'euros.

Il est question de revoir la directive TVA en fin d'année prochaine ou au début de la suivante. La France défend la position que son Parlement a adoptée - avec la bienveillance du Gouvernement - en faveur du taux réduit. Avis défavorable.

L'amendement n°I-334 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-322, présenté par MM. Gremillet, Raison et Pellevat et Mme Deromedi.

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une dispense de reversement de la taxe sur la valeur ajoutée collectée au titre des années 2015 et 2016 sur les opérations de vente de produits agricoles non transformés est octroyée aux agriculteurs éleveurs relevant des 1° et 5° du II de l'article 298 *bis* du code général des impôts.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Jacky Deromedi. – Cet amendement dispense les éleveurs du reversement de la TVA perçue sur les ventes animales et leurs produits, assujetties à la TVA selon le régime dit simplifié de l'agriculture, pour soutenir la compétitivité du secteur.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Cet amendement semble contraire au principe de neutralité de la TVA. Une proposition de loi a été

déposée au Sénat pour soutenir les éleveurs, des amendements ont été présentés à la loi de finances, mais ils sont juridiquement fondés. Retrait ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Même avis. Le Gouvernement a facilité le passage à la TVA mensuelle.

M. Jean-Marie Morisset. – Il y a eu un plan de soutien, certes. Mais dans les Deux-Sèvres, 1 000 éleveurs sur 5 000 ont déposé une demande d'aide !

L'amendement n°I-322 est retiré.

ARTICLE 3 BIS

M. le président. – Amendement n°I-34, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

Rédiger ainsi cet article :

Le II de l'article 17 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le I s'applique également aux opérations dont la demande de permis de construire a été déposée entre le 1^{er} janvier 2015 et la date de signature du contrat de ville qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2015. »

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Il faut restreindre à l'année 2015 le dispositif de l'article.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Avis favorable.

M. Philippe Dallier. – Je suis gêné aux entournures. Nous avons ouvert une fenêtre de tir plus large en faveur du secteur de la construction. Ce dispositif était bienvenu, mais le 31 décembre, c'est dans cinq semaines à peine !

L'amendement n°I-34 est adopté.

L'article 3 bis est ainsi rédigé.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°I-346, présenté par Mmes Lienemann et Bataille, MM. M. Bourquin, Cabanel, Courteau, Daunis et Duran, Mmes Espagnac et Guillemot, MM. S. Larcher, Montaugé, Rome et Vaugrenard et Mme Jourda.

Après l'article 3 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 9 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts est ainsi rétabli :

« 9. Les livraisons de terrains à bâtir, les cessions de droit au bail à construction, les livraisons de logements dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété assortie d'une acquisition différée du terrain.

« Les terrains visés doivent appartenir, pendant le bail à construction, à un établissement public foncier mentionné à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme. Les logements mentionnés ci-dessus s'entendent des logements neufs, destinés à être affectés à l'habitation principale de personnes physiques, si ces personnes accèdent pour la première fois à la propriété au sens de l'article R. 31-10-3 du code de la construction et de l'habitation et si la somme des revenus fiscaux de référence, au sens du 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts, des personnes destinées à occuper ce logement ne dépasse pas les plafonds de ressources prévus pour les titulaires de contrats de location-accession mentionnés au 4 du présent I ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Il s'agit de soutenir l'accession sociale à la propriété. Le Pass foncier, financé par le biais du 1 %, a très bien fonctionné grâce à une TVA à 5,5 %. Il a été supprimé parce que le 1 % a été réorienté. Or, malgré l'extension du PTZ, il restera difficile pour les classes moyennes et modestes d'accéder à la propriété.

Revenons à un mécanisme de dissociation de la propriété du bâti et de celle du terrain : cela freine la spéculation foncière et facilite l'accession à la propriété des ménages modestes. Quelque 500 logements seraient d'abord concernés, pas davantage. Le dispositif ne pèserait pas trop sur le budget de l'État.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – La commission n'est guère favorable aux taux réduits. D'ailleurs, cet amendement est contraire au droit communautaire. Avis défavorable.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – D'autres mesures sont venues compléter le panel déjà très large des aides à l'accession. La disposition proposée n'a pas fait la preuve de sa parfaite efficacité par rapport à d'autres souhaitées par le secteur. Avis défavorable.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Il est inexact que cet amendement soit contraire au droit communautaire, voyez le PSLA... Le Pass foncier a bien fonctionné pour des classes moyennes et modestes. Le Gouvernement constate lui-même que les mesures prises ont leur limite, et il a bien trouvé les moyens d'étendre le PTZ, en portant le plafond de ressources à 72 000 euros ! Il manque un mécanisme de solvabilisation pour les foyers en dessous de deux Smic.

Cette expérimentation coûtera d'autant moins que tous les crédits PSLA n'ont pas été consommés.

M. Vincent Capo-Canellas. – L'amendement a sa pertinence ; s'il n'était pas adopté, le sujet mérite un travail approfondi. Les expériences de dissociation du

bâti et du terrain sont prometteuses. Nous savons tous qu'il faut développer l'accession sociale.

M. Vincent Delahaye. – Je voterai aussi l'amendement. Les opérations d'accession sociale sont souvent difficiles à monter. L'expérimentation serait utile, son coût modique.

M. Philippe Dallier. – Je suis du même avis : nous visons les foyers à la limite des plafonds.

L'amendement n°I-346 est adopté ;

l'article additionnel est inséré.

M. le président. – Amendement n°I-89 rectifié, présenté par Mme Estrosi Sassone, MM. Dallier, Morisset, Fouché, Calvet, Commeinhes, Milon, Soilihi, Cambon, Mouiller, Doligé, Raison et Mayet, Mme Morhet-Richaud, M. Bizet, Mme Micouleau, MM. Pierre, Laménie, Vasselle et Chaize, Mme Cayeux, MM. Karoutchi, Pillet, D. Laurent, Kennel, Pellevat et Savary, Mmes Deroche, Duchêne et Gruny, MM. Chasseing, Charon, P. Leroy, B. Fournier et del Picchia, Mme Deseyne, MM. Mandelli, Lefèvre, César, Grand, Savin et Leleux et Mme Keller.

Après l'article 3 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278 sexies du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les livraisons de logements neufs mentionnés à l'article 279-0 bis A du présent code et situés, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui font l'objet d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la même loi ou entièrement situés, à la même date, à une distance de moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers. »

II. – Au début du premier alinéa de l'article 279-0 bis A du même code, sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions prévues au V de l'article 278 sexies ».

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Philippe Dallier. – Il s'agit d'appliquer un taux de TVA à 5,5 % au logement intermédiaire dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'amendement n°I-289 rectifié n'est pas défendu.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Avis défavorable à cette nouvelle dépense fiscale.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Même avis. Vous me direz qu'avec plus de constructions, nous aurons plus de recettes fiscales...

L'amendement n°I-89 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-143 rectifié bis, présenté par M. Dallier, Mme Estrosi Sassone, MM. Morisset et Carle, Mme Cayeux, MM. Chaize, Chatillon et Delattre, Mmes Deroche et Deseyne, MM. B. Fournier et J.P. Fournier, Mme Garriaud-Maylam, MM. Gournac et Grosdidier, Mmes Hummel et Imbert, M. Joyandet, Mme Keller, MM. D. Laurent, Laufoaulu, Lefèvre, Mandelli, Mayet, Milon et Mouiller, Mmes Morhet-Richaud et Primas et MM. Raison, Revet et Saugey.

Après l'article 3 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Pour l'application du 11 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée reste fixé à 5,5 % pour les opérations pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée avant le 31 décembre 2017 et pour les opérations réalisées en application d'un traité de concession d'aménagement défini à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme signé avant cette même date, soit situées dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine dont la date d'échéance intervient en 2014, soit entièrement situées à moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Philippe Dallier. – Cet amendement a pour but de prolonger de deux années le taux de TVA réduit à 5,5 % pour les opérations d'accession à la propriété dans le périmètre des opérations de l'Anru. En raison de la crise de l'immobilier, de nombreux projets ont été frappés de plein fouet, décalés dans le temps ; certains risquent de ne pas se réaliser.

M. le président. – Amendement n°I-144 rectifié, présenté par M. Dallier, Mme Estrosi Sassone, MM. Morisset et Carle, Mme Cayeux, MM. Chaize, Chatillon et Delattre, Mmes Deroche et Deseyne, MM. B. Fournier et J.P. Fournier, Mme Garriaud-Maylam, MM. Gournac et Grosdidier, Mmes Hummel et Imbert, M. Joyandet, Mme Keller, MM. D. Laurent, Laufoaulu, Lefèvre, Mandelli, Mayet, Milon et Mouiller, Mmes Morhet-Richaud et Primas et MM. Raison, Revet et Saugey.

Après l'article 3 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Pour l'application du 11 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée reste fixé à 5,5 % pour les opérations pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée avant le 31 décembre 2016 et pour les opérations réalisées en application d'un traité de concession d'aménagement défini à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme signé avant cette même date, soit

situées dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine dont la date d'échéance intervient en 2014, soit entièrement situées à moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Philippe Dallier. – Amendement de repli.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Ces amendements ne font que prolonger une niche pour favoriser la mixité sociale... Retrait du premier, sagesse sur le second.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Lorsqu'on crée de nouveaux dispositifs, on oublie souvent de supprimer les anciens... Et la dépense fiscale s'envole... Celui-ci a déjà été prolongé d'un an. Le Gouvernement a choisi de se concentrer sur les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville. Avis défavorable.

M. Philippe Dallier. – Je maintiens le second amendement. Certains projets de l'Anru sont en cours d'achèvement. Encore une année, M. le bourreau !

L'amendement n°I-143 rectifié bis est retiré.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Il faut être raisonnable... le fait générateur, c'est le permis de construire. Quand des opérations traînent, il n'est pas de bonne politique de proroger perpétuellement les mesures de soutien.

L'amendement n°I-144 rectifié est adopté et devient un article additionnel.

ARTICLE 3 TER

M. le président. – Amendement n°I-159, présenté par M. Foucaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Supprimer cet article.

M. Éric Bocquet. – Pour une fois, nous marquons notre accord avec le Gouvernement en demandant la suppression de cet article introduit à l'Assemblée nationale. (*Exclamations amusées*) Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, on pourrait se dispenser de construire des logements sociaux au sein d'ensembles immobiliers... Bref, on ne construira que des luxueux logements dits « intermédiaires » sous les yeux des classes populaires... À quand les *golden boys* à la Courneuve ou à Vaulx-en-Verin ? Il serait préférable, plus adapté aux besoins et moins coûteux de rehausser les plafonds de ressources pour revenir à l'origine des HLM, lieux naturels de la mixité sociale. Veut-on de nouvelles bulles de logement vides financés par l'État avec le dispositif Pinel ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – On peut certes s'interroger sur la compatibilité de cet article au droit communautaire. Mais la commission est favorable à l'objectif de mixité sociale. Avis défavorable à sa suppression.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – La Commission européenne n'admet l'application d'un taux réduit que si l'objectif social est avéré. Cet article me paraît donc dangereux. Bientôt, on appréciera le taux de logements sociaux à l'échelon intercommunal, avec tous les risques possibles d'évitement... Avis favorable à l'amendement.

M. Vincent Capo-Canellas. – Pour une fois, je suis d'accord avec l'Assemblée nationale. Quand il y a déjà plus de 50 % de logements sociaux dans une commune, la priorité doit être de construire des logements intermédiaires, au moins temporairement.

M. Philippe Dallier. – A quelle échelle se placer ? C'est une vraie question qui ne se pose pas en Seine-Saint-Denis dans les mêmes termes qu'ailleurs. Je voterai contre l'amendement de M. Bocquet, dont l'argumentation m'a surpris... Relever les plafonds de ressources, est-ce le meilleur moyen de favoriser la mixité sociale ?

L'amendement n°I-159 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-90 rectifié, présenté par Mme Estrosi Sassone, MM. Dallier, Morisset, Fouché, Calvet, Commeinhes, Milon, Soilihi, Cambon, Mouiller, Doligé, Raison et Mayet, Mme Morhet-Richaud, M. Bizet, Mme Micouleau, MM. Pierre, Laménie, Vasselle et Chaize, Mme Cayeux, MM. Karoutchi, Pillet, D. Laurent, Kennel, Pellevat et Savary, Mmes Deroche, Duchêne et Gruny, MM. Chasseing, Charon, P. Leroy, B. Fournier, Vaspart, Cornu et del Picchia, Mme Deseyne, MM. Mandelli, Lefèvre, César et Grand, Mme Primas, MM. Gournac, Savin et Leleux, Mme Keller et M. Dufaut.

I. – Remplacer le taux :

50 %

par le taux :

35 %

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Philippe Dallier. – Défendu.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – L'objectif est contraire à celui de l'amendement précédent : renforcer la mixité sociale. Mais cela pourrait aggraver le problème de compatibilité avec le droit communautaire... Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – C'est *open bar* ! Je tiens le décompte de vos nouvelles dépenses fiscales... Des mesures sont déjà prises pour le logement intermédiaire. Avis défavorable à cet amendement qui nous promet un contentieux coûteux avec la Commission européenne.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – L'avis de la commission est pour le moins réservé...

M. Philippe Dallier. – Il faut changer les règles du jeu pour favoriser le logement intermédiaire. C'est le sens de l'amendement.

M. François Marc. – Il faut trouver le juste équilibre, au lieu de remettre constamment en cause les règles en vigueur... Le taux de 50 % a été défini à partir d'analyses de terrain. Nous voterons contre l'amendement.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Le logement intermédiaire doit être soutenu, mais pas en déstabilisant l'ensemble. Selon Bruxelles, l'aide doit accompagner un service d'intérêt économique général et être proportionnée à son objectif social. En deçà de 50 %, nous courons au contentieux, au risque de retarder encore les projets.

M. Vincent Capo-Canellas. – La cible de 35 % se comprend. Mais par prudence, j'aurais tendance à m'en tenir au taux de 50 %.

L'amendement n°I-90 rectifié n'est pas adopté.

L'article 3 ter est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°I-240 rectifié, présenté par MM. Collin, Mézard, Requier, Amiel, Arnell, Bertrand, Castelli, Collombat, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et M. Vall.

Après l'article 3 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du II des articles 1613 *ter* et 1613 *quater* du code général des impôts, le montant : « 7,50 € » est remplacé par le montant : « 9 € ».

M. Jean-Claude Requier. – Loin de proposer une nouvelle niche, cet amendement relève de 7,50 euros à 9 euros par hectolitre la contribution perçue sur les boissons contenant des sucres ajoutés ou des édulcorants. La forte teneur en sucre peut favoriser le diabète de type 2, l'obésité et les maladies cardiovasculaires.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Retrait. Un centime de plus par canette, cela suffirait-il à modifier le comportement des consommateurs ? En outre, la fiscalité comportementale doit être appréhendée globalement. Enfin, la commission ne souhaite pas trouver de nouvelles taxes.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Le Gouvernement se l'interdit même.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Et la contribution au service public de l'électricité (CSPE) ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Nous en parlerons en collectif... Avis défavorable.

M. Richard Yung. – Soucieux de la santé publique, nous ne voterons toutefois pas l'amendement, puisque nous proposerons tout à l'heure de remplacer une taxe sur les farines payée par la meunerie par une taxe sur les boissons sucrées...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Vous préservez le gage !

Mme Catherine Procaccia. – Pour un marronnier, c'est un marronnier... Comme l'a montré un rapport sénatorial, les taxes comportementales n'ont qu'un effet : les gens consomment la même chose, mais en contournant la réglementation... Mme Touraine elle-même le dit, les problèmes de santé publique ne se règlent pas par la taxation. L'incidence sur la santé n'est pas avérée. Nous voterons contre.

M. André Gattolin. – À moins de limiter le taux de sucre ou de glucose dans les boissons qu'ingurgitent les enfants, ce qui impliquerait de lever le secret industriel, il ne nous reste qu'à augmenter leur taxation. Les études relatives aux effets sur la santé sont contradictoires.

L'amendement n°I-240 n'est pas adopté.

L'amendement n°I-287 rectifié n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°I-355 rectifié, présenté par Mme Claireaux et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés.

Après l'article 3 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1791 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'amende de 15 à 750 € prévue au I de l'article 1791 est fixée de 500 à 2 500 € en cas de fabrication, de détention, de vente ou de transport illicites de tabac. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont remplacés par les mots : « du premier et du deuxième alinéas ».

Mme Karine Claireaux. – Le trafic illégal de tabac se développe ; il a des conséquences budgétaires, sanitaires et économiques et finance des activités criminelles. Il convient de rendre les sanctions plus dissuasives, y compris à l'égard du trafic dit de fourmi auquel se livrent des particuliers. Le montant des amendes n'a pas évolué depuis 1979, il n'est pas

dissuasif. Le réseau des buralistes français souhaite son augmentation.

M. le président. – Amendement identique n°I-364, présenté par MM. Bizet, Allizard, Bouchet et Calvet, Mme Canayer, MM. Cardoux, Chaize, Chasseing, Chatillon, Commeinhes, Cornu, Dallier, Danesi, Darnaud et de Raincourt, Mmes Debré, Deroche et Deseyne, MM. Dufaut et B. Fournier, Mme Garriaud-Maylam, MM. Genest, Gournac, Grand, Gremillet et Grosdidier, Mme Hummel, M. Huré, Mme Imbert, MM. Kennel, Laufoaulu, Lefèvre, Masclat, Mayet et Milon, Mme Morhet-Richaud, MM. Morisset, Mouiller, Panunzi et Pierre, Mme Primas et MM. Raison, Revet, Trillard, Vaspard et Vasselle.

M. Jean-Noël Cardoux. – Défendu. Une amende de 750 euros ne dissuade personne : c'est en quelque sorte une patente qu'on acquitte...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Avis favorable. Relever le montant d'amendes inchangé depuis 1979 est bienvenu. Il faut combattre le trafic qui se développe dans les zones frontalières.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Loin de rester inactif, le Gouvernement a fait adopter une directive limitant les importations à quatre cartouches par personne, renforcé les pouvoirs des douanes, interdit l'achat de tabac sur internet, démantelé des réseaux, passé des accords avec La Poste et les expressistes pour pouvoir investiguer les centres de tri... La contrebande reste importante, c'est vrai. Nous nous attachons à 200 % à maintenir le réseau des buralistes, avec lequel un contrat d'avenir a été conclu. J'ai saisi, avec Mme Touraine, nos partenaires européens pour faire converger la fiscalité sur le tabac. Nous avons, elle et moi, le même objectif de mener une politique équilibrée.

Sur cet amendement, le Gouvernement, plutôt bienveillant, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Maurice Vincent. – Le groupe socialiste votera cet amendement, soucieux de la santé publique comme de la survie des buralistes. L'amende minimale est aujourd'hui de 15 euros, le prix de deux paquets de cigarettes !

M. Richard Yung. – Il faut aussi lutter contre les cigarettes contrefaites, dangereuses pour la santé et dont le trafic finance le terrorisme.

M. Gilbert Roger. – J'ai rapporté la ratification de la convention de lutte contre la contrefaçon des produits de tabac. Il faut développer la recherche et l'identification de ces produits. L'article 349 du code général des impôts mériterait d'être modifié en conséquence.

M. Marc Laménie. – Je voterai aussi l'amendement, et pas seulement parce que je suis sénateur des Ardennes. Les trafiquants doivent être combattus, les douaniers, ces soldats de l'ombre, soutenus, ainsi que les buralistes, qui contribuent à maintenir vivantes certaines communes rurales.

M. Jean-Marie Morisset. – J'adhère moi aussi à cet amendement. Oui, il faut maintenir le réseau de proximité des buralistes. Mais cessons de surtransposer le droit européen, avec le paquet neutre par exemple !

*Les amendements identiques n°s I-355 rectifié et I-364 sont adoptés ;
l'article additionnel est inséré.*

ARTICLE 4

M. le président. – Amendement n°I-160, présenté par M. Bocquet et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Rédiger ainsi cet article :

Le 1 de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du b est ainsi rédigé :

« b. Par exception au deuxième alinéa du présent I et au premier alinéa du a, pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 € au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, le taux de l'impôt applicable au bénéfice imposable est fixé, dans la limite de 50 000 € de bénéfice imposable par période de douze mois, à 20 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. »

2° Le a est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 23 % » ;

b) au deuxième alinéa, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 19 % ».

M. Thierry Foucaud. – Plutôt que de mettre une nouvelle fois à contribution les collectivités locales ou la sécurité sociale pour aider les PME « inquiètes » des effets de seuil sociaux, mieux vaut relever sensiblement le plafond d'imposition à taux réduit des PME. En contrepartie, nous proposons le relèvement du taux d'imposition des plus-values des entreprises. Avec cette mesure, qui concerne 67 000 entreprises, on est loin du crédit impôt recherche, qui coûte 5,6 milliards d'euros mais ne bénéficie qu'à un peu plus de 20 000 entreprises.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Avis défavorable, cet article est bienvenu pour les PME.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Je viens d'apprendre qu'un de nos douaniers a été tué dans une opération contre le trafic d'armes. (*Marques de consternation*)

Cet amendement est défavorable aux petites entreprises, le Gouvernement invite au rejet.

L'amendement n°I-160 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-9 rectifié, présenté par MM. Joyandet et Bonhomme,

Mme Micouveau, M. Chaize, Mmes Lopez et Primas, M. Laufoaulu, Mme Morhet-Richaud, M. Doligé, Mmes Duranton et Imbert, MM. Calvet et Danesi, Mme Deromedi, MM. Masclet, Lefèvre, Pierre, Mouiller, Charon, Grand, Vogel, Raison, Morisset, Vaspart, Cornu, Kennel, B. Fournier, Chasseing, Malhuret et de Raincourt, Mme Estrosi Sassone et MM. Delattre, Mandelli, Laménie, Perrin, de Nicolaÿ, Gournac et P. Leroy.

I. - Alinéas 3, 6, 13, 15, première phrase, 20, 21, 24, 26, 33, 34, 36, 37 et 38

Remplacer le mot :

onze

par le mot :

vingt-et-un

II. - Alinéa 8

Remplacer le mot :

cinquante

par le mot :

soixante

III. - Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par quatre paragraphes ainsi rédigés :

.... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Jacky Deromedi. - Le Gouvernement ne va pas assez loin. Il faut soutenir l'économie et les petites entreprises, en relevant plus significativement les seuils sociaux.

M. le président. - Amendement identique n°I-382, présenté par M. Delahaye et les membres du groupe UDI-UC.

M. Vincent Delahaye. - C'est le même. La croissance interne de nos PME est freinée par les seuils ; ce n'est pas le cas de leurs homologues en Allemagne ou au Royaume Uni. Nous voulons rendre

plus ambitieuse la réforme proposée, cibler les zones critiques dans les phases de développement des entreprises.

M. le président. - Amendement n°I-404, présenté par Mme Deroche, M. Chatillon, Mme Lamure, MM. Retailleau, Lenoir, Allizard, G. Bailly, Baroin, Bignon, Bizet, Bonhomme, Bouchet, Buffet, Calvet et Cambon, Mme Canayer, M. Cardoux, Mme Cayeux, MM. César, Chaize, Charon, Chasseing, Commeinhes, Cornu, Dallier et Danesi, Mme Debré, MM. del Picchia et Delattre, Mmes Deromedi, Des Esgaulx, Deseyne et Di Folco, M. P. Dominati, Mmes Duchêne, Duranton et Estrosi Sassone, MM. B. Fournier, J.P. Fournier et Frassa, Mme Garriaud-Maylam, M. Genest, Mme Giudicelli, MM. Gournac, Gremillet, Grosdidier et Grand, Mme Gruny, MM. Huré, Husson, Joyandet et Karoutchi, Mme Keller, MM. Kennel, D. Laurent, Lefèvre et Leleux, Mme Lopez, MM. Malhuret, Masclet, A. Marc et Mayet, Mmes M. Mercier et Micouveau, MM. Milon, Morisset, Mouiller, Nègre, de Nicolaÿ, de Raincourt, Panunzi, Paul, Pellevat, Pierre, Perrin, Pillet, Pintat, Poniatowski et Pointereau, Mme Primas, MM. Raison, Reichardt, Revet, D. Robert, Savary, Savin et Trillard, Mme Troendlé et MM. Vaspart, Vasselle, Vogel, Mandelli, Dufaut et Dassault.

I. - Alinéas 3, 6, 13, 15, première phrase, 20, 21, 24, 26, 33, 34, 36, 37 et 38

Remplacer le mot :

onze

par le mot :

vingt

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Jean-Noël Cardoux. - Cet amendement va dans le même sens que les précédents, mais avec moins d'ambition, puisque nous proposons de porter le seuil à vingt, et non à vingt-et-un. Dans la crise actuelle, cela aurait un effet très favorable à la création d'emplois. En revanche, augmenter le seuil de cinquante à soixante enverrait un signe négatif pour l'épargne salariale.

M. le président. - Amendement n°I-376, présenté par M. Delahaye et les membres du groupe UDI-UC.

I. - Alinéa 5

Après le mot :

clos

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

à compter du 31 décembre 2015, lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération prévue par le présent article constate, à la date de clôture de l'exercice, un dépassement du seuil d'effectif mentionné à l'alinéa précédent, cette circonstance ne lui fait pas perdre le bénéfice de cette exonération, pour l'exercice au cours duquel ce dépassement est constaté ainsi que pour les exercices suivants ;

II. – Alinéa 8

Après l'année :

2015

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

, le régime défini au présent article continue de s'appliquer au titre de cet exercice et des exercices suivants dans la limite de la période de validité de l'option mentionnée au deuxième alinéa du III.

III. – Alinéa 10

Après le mot :

clos

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

à compter du 1^{er} janvier 2015, lorsqu'une entreprise, à la date de clôture de l'exercice, constate un dépassement du seuil de l'effectif énoncé à l'alinéa précédent, cette circonstance ne lui fait pas perdre le bénéfice du crédit d'impôt au titre de cet exercice et des exercices suivants.

IV. – Alinéa 12

Après le mot :

établies

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

à compter de 2016, lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération prévue par le présent article constate un dépassement du seuil d'effectif mentionné au 1^o, 2^o ou 4^o, cette circonstance ne lui fait pas perdre le bénéfice de cette exonération pour l'année d'imposition correspondant à la période de référence au cours de laquelle ce dépassement est constaté ainsi que les années suivantes.

V. – Alinéa 16

Remplacer les mots :

au titre des années 2016 à 2018

par les mots :

à partir de l'année 2016

VI. – Alinéa 18

Après la première occurrence du mot :

qui

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

, à partir du 1^{er} janvier 2015, constate un dépassement du seuil de l'effectif mentionné à l'alinéa précédent conserve le bénéfice des dispositions qui y sont prévues pour la détermination de la taxe sur les salaires due au titre de l'année du franchissement de ce seuil ainsi que des années suivantes.

VII. – Alinéa 26

Après les mots :

ou dépassent

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

à partir de l'année 2016, l'effectif de onze salariés.

VIII. – Alinéa 28

Après le mot :

appliquer

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

aux employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent à partir de l'année 2016, l'effectif de vingt salariés.

IX. – Alinéa 30

Après le mot :

appliquer

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

aux employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent à partir de l'année 2016, l'effectif de vingt salariés.

X – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à IX compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XI – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à X, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XII – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à XI, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Vincent Delahaye. – Rendre le dispositif permanent contribue à la stabilité dont les entreprises ont besoin.

M. le président. – Amendement n°I-418, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

I. – Alinéa 12

Après les références :

1°, 2° ou 4°

insérer les mots :

du présent I

II. – Alinéa 20

Remplacer les mots :

au premier alinéa de l'article L. 6332-15

par les mots :

à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 6332-15

III. – Alinéa 34

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

b) À la première phrase du dernier alinéa

IV. – Alinéa 37

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

b) À la première phrase du second alinéa

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Amendement n°I-36, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

Alinéas 26 et 28

Supprimer les mots :

, en raison de l'accroissement de l'effectif,

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Rédactionnel.

M. le président. – Amendement n°I-37, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

Alinéa 30

1° Remplacer les mots :

Le taux prévu au 1° continue

par les mots :

Les modalités de calcul prévues au 1° continuent

2° Supprimer les mots :

, en raison de l'accroissement de l'effectif,

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Précision rédactionnelle.

Je partage l'objectif des auteurs des amendements d'aider les PME en relevant les seuils : c'est ce que fait l'article 4, qui harmonise autour d'un plafond de onze salariés différents dispositifs parfois mineurs, parfois considérables, comme le versement transport, le forfait social ou la participation des employeurs pour la formation professionnelle continue, pour un coût de 125 millions d'euros. Porter ce seuil à vingt coûterait plusieurs centaines de millions. S'agissant du versement transport, ce serait une perte de recettes pour les collectivités locales, certes compensée par l'État, mais en la matière, nous sommes quelque peu échaudés. Retrait ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – L'article 4 qui porte le seuil à onze coûtera déjà entre 100 et 150 millions d'euros. Le Gouvernement souhaite en rester là.

La clause de gel pour trois ans permettra à une entreprise de dix salariés recrutant deux salariés de conserver son statut favorable pendant trois ans. La rendre pérenne serait malsain. La compensation du versement transport est calculée à l'euro près ; les modalités en ont été strictement définies. Avis favorable à l'amendement n°I-418. Sagesse sur les amendements n°I-36 et I-37 : il y a des interrogations en cas de fusion.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Je ne conteste pas que la compensation soit intégrale. Mais avec le temps...

L'amendement n° I-376 pérennise la neutralisation des seuils fiscaux des PME : retrait, car c'est contraire au principe voté dans la loi de programmation des finances publiques.

Les amendements identiques n° I-9 rectifié et I-382 sont retirés.

M. Jean-Noël Cardoux. – Notre amendement entraîne peut-être des pertes de recettes pour l'État, mais il faudrait en mesurer les effets dynamiques pour l'économie. Je le retire néanmoins.

L'amendement n° I-404 est retiré.

M. Vincent Capo-Canellas. – Dans la loi Macron, le Sénat avait voté en première lecture un relèvement des plafonds à vingt-et-un et à soixante. En nouvelle lecture, le Gouvernement nous a renvoyés à la loi Rebsamen. Comme toujours, il ne fait qu'un tout petit pas en avant... Il faudra y revenir : il y l'aspect budgétaire, mais aussi la priorité à l'emploi !

L'amendement n° I-376 est retiré

L'amendement n°I-418 est adopté ainsi que les amendements n°I-36 et I-37.

M. le président. – Amendement identique n°I-35 rectifié, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

I. – Alinéa 16

Compléter cet alinéa par les mots :

, pour l'année au cours de laquelle ce dépassement est constaté ainsi que pour l'année suivante

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de la neutralisation pour une année supplémentaire du franchissement de seuil pour les entreprises situées dans les zones de restructuration de la défense est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Cet amendement neutralise l'effet du franchissement du seuil pour l'exercice suivant. Il n'a pas d'impact sur le solde 2016.

L'amendement n°I-214 n'est pas défendu.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Avis favorable.

M. le président. – Levez-vous le gage ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Oui.

L'amendement n°I-35 rectifié bis est adopté.

L'amendement n°I-83 rectifié n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°I-348 rectifié, présenté par M. Boulard et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés.

Après l'alinéa 39

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'organisme de recouvrement du versement transport transmet aux autorités mentionnées au VI du présent article, à leur demande, les données relatives au calcul de la compensation, dans des conditions fixées par décret. Les données transmises sont couvertes par le secret professionnel.

M. Maurice Vincent. – Le législateur doit prévoir une information sur le remboursement du versement transport, afin que les autorités organisatrices de transport puissent programmer leurs d'investissements.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – La compensation est intégrale, mais les AOT doivent pouvoir le vérifier, donc obtenir de l'Acoss les données relatives au VT. Ce n'est pas toujours évident. Avis favorable.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – La confiance n'exclut pas le contrôle... Sagesse.

L'amendement n°I-348 rectifié est adopté.

L'article 4, modifié, est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°I-91 rectifié *bis*, présenté par Mme Estrosi Sassone, MM. Calvet, G. Bailly, Commeinhes, Milon, Soilihi, Cambon, Doligé et Raison, Mme Morhet-Richaud, MM. Bizet et Morisset, Mme Micouleau, M. Pierre, Mme Hummel, MM. Laménie, Vasselle et Chaize, Mme Cayeux, MM. Karoutchi, Pillet, D. Laurent, Kennel, Pellevat et Savary, Mmes Deroche, Duchêne et Gruny, MM. Chasseing, Charon, P. Leroy, B. Fournier, A. Marc, Mandelli, César et Leleux, Mme Keller et M. Dufaut.

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Au titre des revenus perçus pour l'année 2015, et dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État, les personnes physiques ayant subi un sinistre à la suite d'une catastrophe naturelle dans les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle. » ;

2° Après le 12 du 1 de l'article 207, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Au titre des bénéficiaires perçus pour l'année 2015, et dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État, les entreprises ayant subi un sinistre à la suite d'une catastrophe naturelle dans les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Marc Laménie. – Cet amendement exonère d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés les victimes de catastrophes naturelles. Plus de trente départements ont été frappés en 2015 par des intempéries ; le principe de solidarité nationale exige que l'on accorde une aide particulière à des sinistrés qui ont parfois tout perdu, y compris leur logement ou leur outil de travail.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Sensible à la situation des victimes des catastrophes dans les Alpes-Maritimes, la commission trouve cependant le dispositif un peu large. Les indemnités versées par les assurances ne sont pas fiscalisées. Il existe en outre des mécanismes de report. Outre son coût, cet amendement pose un problème d'égalité devant l'impôt. Retrait ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Même avis ; cet amendement est en effet fragile au regard du

principe d'égalité devant l'impôt. Un examen bienveillant des demandes de report, de remises et de dégrèvements gracieux est fait par nos services, qui ont en outre traité plus de mille dossiers d'aide d'urgence dans les 24 heures suivant ces drames. Retrait.

M. Richard Yung. – Très bien.

L'amendement n°I-91 rectifié bis est retiré.

L'amendement n°I-100 rectifié n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°I-378 rectifié, présenté par M. Delahaye et les membres du groupe UDI-UC.

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la dernière phrase du premier alinéa du *f* du I de l'article 219 du code général des impôts, le montant : « 38 120 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Vincent Delahaye. – Le taux implicite d'impôt sur les sociétés est de 42 % pour les PME contre 32 % pour les grandes entreprises. D'où cet amendement qui porte de 38 120 euros à 100 000 euros le seuil en-deçà duquel les entreprises ayant un chiffre d'affaires de moins de 7,6 millions d'euros payent un impôt sur les sociétés de 15 %.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Cet amendement va dans le bon sens. Est-il bien dans son intention de ne créer qu'un dispositif temporaire ? La commission - qui a toujours l'œil sur la calculatrice - souhaiterait cependant son retrait pour des raisons de coût.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Le compteur marque 1,4 milliard de plus. Ce n'est pas dans nos cordes. Le Gouvernement réduit déjà la contribution des entreprises, à travers l'allègement des charges sociales et en baissant la C3S de 1 milliard. Nous nous sommes en outre engagés à étudier, en 2017, la convergence européenne des taux d'impôt sur les sociétés. On ne peut pas faire plus que l'effort de 9 milliards que nous prévoyons déjà.

M. Vincent Delahaye. – J'aimerais avoir un calcul précis. C'est un peu facile de déconsidérer ainsi un amendement, en brandissant un chiffre un brin fantaisiste.

Notre priorité devrait être de lutter contre le chômage et les PME peuvent nous y aider. Cela peut valoir 1,4 milliard d'euros. Dans le classement de la Banque mondiale, nous sommes passés de la dernière place à l'avant-dernière, grâce au CICE, pour ce qui est de la fiscalité des PME de moins de soixante salariés...

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Voilà plusieurs fois, monsieur Delahaye que vous remettez en cause les chiffrages faits par mes services. Je rappelle qu'ils ont dû expertiser 400 amendements au Sénat, mille à l'Assemblée nationale, sans compter les très nombreux questionnaires de vos commissions et le projet de loi de financement de la sécurité sociale... Bercy passe pour un monstre froid, mais dans le cabinet des ministres, à deux pas de l'hémicycle, des fonctionnaires passent leurs nuits, leur samedi, parfois leur dimanche à trouver les réponses à vos questions. Il ne suffit pas d'entrer quelques paramètres dans un logiciel et d'appuyer sur un bouton... Je rends hommage à l'administration, qui fait de son mieux pour produire un chiffrage aussi précis que possible. Si j'ai été péremptoire, je vous prie de m'en excuser.

M. Richard Yung. – Il est toujours difficile d'évaluer l'impact de ce genre d'amendements. Mais l'ordre de grandeur est ici celui du milliard, je fais confiance aux services de Bercy. Attentifs au compteur, qui tourne, nous voterons contre, même si nous en partageons l'objectif.

M. Éric Bocquet. – Nous nous abstenons sur cet amendement, qui pose toutefois avec raison le problème de l'injustice fiscale dont pâtissent les PME, au profit de grandes entreprises dont l'optimisation fiscale coûte bien plus qu'1,4 milliard d'euros.

M. Philippe Dominati. – Je suis moi aussi surpris du coût annoncé par le Gouvernement, compte tenu du seuil. Cela arrive un peu trop souvent concernant la fiscalité des PME... Je voterai cet amendement.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Le coût de la mesure actuelle est de 2,5 milliards - il n'est pas absurde qu'une hausse de seuil de 38 000 à 100 000 coûte plus d'un milliard d'euros.

L'amendement n°I-378 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-377 rectifié, présenté par M. Delahaye et les membres du groupe UDI-UC.

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa du b du I de l'article 219 du code général des impôts, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015, le taux est fixé à 14 % ;

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, le taux est fixé à 13 % ;

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, le taux est fixé à 12 % ;

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, le taux est fixé à 11 % ;

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux est fixé à 10 % . ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Vincent Delahaye. – Cet amendement d'appel baisse progressivement le taux d'impôt sur les sociétés pour les petites et moyennes entreprises, de un point par an pendant cinq ans, jusqu'à 10 %.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – La commission est bienveillante, mais le coût semble être de 100 millions d'euros par point, donc de 500 millions d'euros en tout. Retrait, à regret.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Mon chiffrage est de 140 millions par point. Nous avons concentré nos efforts sur la baisse de la C3S et des cotisations employeurs. Nous n'avons pas les moyens d'aller plus loin, d'autant que nous poursuivons une trajectoire de redressement des finances publiques.

L'amendement n°I-377 rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement n°I-226, présenté par MM. Requier, Mézard, Collin, Arnell, Barbier, Castelli, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Laborde et Malherbe et M. Vall.

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 231 *bis* U, il est inséré un article 231 *bis* ... ainsi rédigé :

« Art. 231 *bis*. ... – I. – Les établissements et services gérés par des organismes privés sans but lucratif et relevant de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique et du I de l'article L. 312-1 du code de la famille et de l'action sociale, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour l'action solidaire.

« II. – Le crédit d'impôt mentionné au I est assis sur les rémunérations que ces organismes versent à leurs salariés au cours de l'année civile. Sont prises en compte les rémunérations, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, n'excédant pas deux fois et demie le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise.

« Pour être éligibles au crédit d'impôt, les rémunérations versées aux salariés doivent avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.

« III. – Le taux du crédit d'impôt est fixé à 6 %.

« IV. – Le crédit d'impôt des organismes privés sans but lucratif est utilisé pour le paiement de la taxe sur les salaires dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

« V. – Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes mentionnées au I sont habilités à recevoir, dans le cadre des déclarations auxquelles sont tenus les organismes privés sans but lucratif auprès d'eux, et à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit d'impôt. Ces éléments relatifs au calcul du crédit d'impôt sont transmis à l'administration fiscale.

« VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux organismes privés sans but lucratif et aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. » ;

2° À la deuxième phrase du 1 de l'article 231, après les mots : « par les collectivités locales », sont insérés les mots : « à l'exception des rémunérations versées aux salariés affectés en tout ou partie aux activités sanitaires, sociales et médico-sociales relevant des dispositions du code de la santé publique, du code de l'action sociale et des familles ou du code du travail ».

II. – Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Jean-Claude Requier. – Les organismes privés sans but lucratif, associations, fondations et unions mutualistes gérant des établissements et services médico-sociaux ont été les grands oubliés du CICE alors qu'ils participent au maintien dans notre pays d'un tissu sanitaire et social solidaire de premier rang.

Dans un souci d'équité, nous proposons de les faire bénéficier d'un crédit d'impôt équivalent, portant sur la taxe sur les salaires. L'exonération actuelle ne profite qu'aux toutes petites associations, qui ne représentent que 2 % de la masse salariale. Étant donné le gage, le coût net de l'amendement serait de 90 millions d'euros, à comparer avec les 40 milliards d'euros du CICE - dont l'effet sur l'emploi n'est pas attesté.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – L'abattement sur la taxe sur les salaires coûte déjà 300 à 315 millions d'euros. Surtout, le secteur sanitaire et médico-social n'est pas le plus exposé à la concurrence internationale, qui a motivé le CICE. Avis défavorable, pour des raisons de coût.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Même avis. Il y a une vraie iniquité dans ce secteur. Je vous renvoie au rapport Guedj-Juanico. Nous avons

répondu en partie au problème en différenciant le tarif des hôpitaux selon qu'ils sont privés - et bénéficient du CICE - ou publics, et en augmentant l'abattement sur la taxe sur les salaires. Cela ne suffit peut-être pas pour les plus grosses structures mais nous n'avons pas pour l'instant les moyens d'aller plus loin.

M. François Marc. – Ce secteur emploie deux millions de personnes. Cet amendement me semble mieux répondre au problème que l'amendement n°147 rectifié *ter*, que je retirerai à son profit.

Il s'agit d'une distorsion de concurrence. Des structures à but non lucratif gérant des crèches, par exemple, se voient concurrencées par des entreprises privées à qui le CICE profite grandement puisque la masse salariale représente 80 % de leurs coûts opérationnels. La navette doit suivre son cours. Après discussion avec les structures représentatives, nous estimons le coût de cette mesure à 90 millions d'euros. L'exemple donné à l'Assemblée nationale portait sur une association de moins de dix salariés - ce qui ne concerne que 2 % de la masse salariale.

M. Richard Yung. – Très bien.

L'amendement n°1-226 est adopté et devient article additionnel.

M. André Gattolin. – Bravo.

M. le président. – Amendement n°1-86 rectifié *bis*, présenté par MM. Delattre, Doligé, Joyandet, Morisset, Mouiller, D. Laurent, Portelli, Masclat et Charon, Mme Primas, M. Pellevat, Mme Duchêne, MM. P. Dominati, Chatillon et Mayet et Mme Gruny.

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le IX de l'article 231 *ter* du code général des impôts est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Philippe Dominati. – La taxe annuelle sur les bureaux en Île-de-France, non déductible depuis le projet de loi de finances rectificative pour 2014, est pénalisante pour les propriétaires-bailleurs, qui sont frappés par une double peine : non-déductibilité et imposition d'un produit réintégré, le produit de la refacturation étant inclus dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés en tant que charge incombant au locataire.

Il faut alléger la pression fiscale régionale.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Cet amendement a bien été voté par le Sénat dans le projet de loi de finances rectificative pour 2014 : supprimer la déductibilité d'une charge, c'est accroître la pression fiscale sur les entreprises. Nous invitons les auteurs à le retirer et à le redéposer en seconde

partie, pour en remettre l'application à 2017. Cela coûterait 185 millions d'euros en régime de croisière.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Je confirme ce coût : 85 millions d'euros en 2015, 290 millions en 2016, puis 185 millions à partir de 2017. Avis défavorable.

M. Philippe Dominati. – Je le redéposerai donc en seconde partie.

L'amendement n°1-86 rectifié bis est retiré.

M. le président. – Amendement n°1-227, présenté par MM. Requier, Mézard, Collin, Arnell, Barbier, Castelli, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Laborde et Malherbe et M. Vall.

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1679 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- Après les mots : « loi du 1^{er} juillet 1901, », sont insérés les mots : « les fondations reconnues d'utilité publique et les centres de lutte contre le cancer mentionnés à l'article L. 6162-1 du code de la santé publique » ;

- Les mots : « lorsqu'elles emploient moins de trente salariés » sont supprimés ;

b) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ce montant est porté à 65 000 € pour les activités relevant de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique et du I de l'article L. 312.1 du code de la famille et de l'action sociale. » ;

2° À la deuxième phrase du 1 de l'article 231, après les mots : « par les collectivités locales », sont insérés les mots : « à l'exception des rémunérations versées aux salariés affectés en tout ou partie aux activités sanitaires, sociales et médico-sociales relevant des dispositions du code de la santé publique, du code de l'action sociale et des familles ou du code du travail ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Jean-Claude Requier. – Cet amendement n'est-il pas satisfait par l'adoption de précédent amendement ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – À première vue, oui. Sur le fond, avis défavorable, pour des raisons de coût.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Défavorable.

L'amendement n°1-227 n'est pas adopté.

*Les articles 5, 5 bis
et 5 ter sont successivement adoptés.*

La séance est suspendue à midi cinquante-cinq.

PRÉSIDENCE DE MME JACQUELINE GOURAULT,
VICE-PRÉSIDENTE

La séance reprend à 14 h 30.

Mme la présidente. – Amendement n°1-163 rectifié *bis*, présenté par M. Foucaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Après l'article 5 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 244 *quater* C est abrogé ;

2° Au premier alinéa de l'article 278 *bis* et de l'article 278 *quater*, à l'article 278 *sexies* A, au premier alinéa de l'article 278 *septies*, au premier alinéa de l'article 279 et au second alinéa du b. *octies* du même article, au 1. de l'article 279-0 *bis* et au premier alinéa de l'article 279-0 *bis* A, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 5,5 % ».

M. Éric Bocquet. – Nous ne referons pas le débat sur le CICE, qui montera en charge en 2016 jusqu'à représenter un coût bien plus élevé que le quotient familial, mais dont l'efficacité est douteuse : « *wait and see* », comme disent les Anglais... Il serait temps de se pencher sur les premières évaluations pour le corriger. Nous n'avons aucune quantification précise sur la création d'emploi ou l'investissement productif. Seul l'objectif de restauration des marges des entreprises semble être atteint...

Mme la présidente. – Amendement n°1-379 rectifié *bis*, présenté par M. Delahaye et les membres du groupe UDI-UC

Après l'article 5 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 244 *quater* C du code général des impôts est abrogé.

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article L. 241-6 est abrogé ;

2° L'article L. 241-13 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « et des allocations familiales » sont supprimés ;

b) Le VIII est abrogé.

III. – La perte de recettes résultant des I et II pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par l'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

M. Vincent Capo-Canellas. – Vous connaissez notre constance au sujet de la TVA sociale. Cet

amendement remplace le CICE par une baisse de charges qui concerne davantage d'acteurs économiques. Le CICE en effet ne concerne pas les artisans, les indépendants, les agriculteurs. Il est payé par les entreprises captives du territoire et acquitté en dernier ressort par le consommateur. La mesure que nous proposons revient à une généralisation, sous forme d'allègements de charges et de taxation des produits importés. Cela inciterait à une relocalisation grâce au gain en compétitivité-prix. Je ne me fais toutefois aucune illusion sur le sort qui lui sera réservé.

Mme la présidente. – Amendement n°1-68 rectifié, présenté par MM. Savary, G. Bailly, Bouchet, Calvet et Cambon, Mme Canayer, MM. Carle, Chasseing, Comminhes et de Raincourt, Mme Deroche, M. Gilles, Mme Giudicelli, MM. Gournac, Grand, Grosdidier, Huré et Husson, Mme Imbert, MM. Joyandet et Laménie, Mme Lamure, MM. D. Laurent, Lefèvre et Lemoyne, Mme Lopez, M. Mandelli, Mme Micouleau, MM. Morisset, Pellevat, Pierre et Pointereau et Mme Primas.

Après l'article 5 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, après le mot : « réel », sont insérés les mots : « ou forfaitaire ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Marc Laménie. – Le CICE ne concerne pas les agriculteurs ni les viticulteurs qui sont au régime forfaitaire. Il serait pourtant justifié de leur appliquer la même mesure qu'à ceux imposés au réel, car ils ont les mêmes charges.

L'amendement n°1-309 rectifié ter n'est pas défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°1-380 rectifié *bis*, présenté par M. Delahaye et les membres du groupe UDI-UC.

Après l'article 5 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations perçues par les travailleurs indépendants. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits

prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Nathalie Goulet. – Mon exposé vaudra pour l'amendement suivant également. Deux autres amendements de témoignage ! Ils étendent le CICE aux agriculteurs et aux indépendants qui représentent 13 % de la population active. Cela profiterait à de nombreuses TPE et PME et aux exploitations agricoles les plus modestes qui souffrent beaucoup.

Mme la présidente. – Amendement n°I-381 rectifié *bis*, présenté par M. Delahaye et les membres du groupe UDI-UC.

Après l'article 5 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 244 *quater C* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations perçues par les travailleurs indépendants agricoles. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Nathalie Goulet. – Je l'ai défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°I-67 rectifié, présenté par MM. Savary, G. Bailly, Bouchet, Calvet et Cambon, Mme Canayer, MM. Carle, Chasseing, Commeinhes et de Raincourt, Mme Deroche, M. Gilles, Mme Giudicelli, MM. Gournac, Grand, Gremillet, Grosdidier, Huré et Husson, Mme Imbert, MM. Joyandet et Laménie, Mme Lamure, MM. D. Laurent, Lefèvre et Lemoyne, Mme Lopez, M. Mandelli, Mme Micouveau, MM. Morisset, Pellevat, Pierre et Pointereau et Mme Primas.

Après l'article 5 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du II de l'article 244 *quater C* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « , ainsi que sur le revenu professionnel servant de base au calcul des cotisations sociales des actifs rattachés à un régime de protection sociale des personnes non salariées » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les revenus professionnels servant de base au calcul des cotisations sociales des actifs non salariés ne sont pris en compte que s'ils n'excèdent pas, pour chaque actif non salarié concerné, deux fois et demie le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Marc Laménie. – Cet amendement concerne les agriculteurs.

Mme la présidente. – Amendement n°I-69 rectifié, présenté par MM. Savary, Bouchet, Calvet et Cambon, Mme Canayer, MM. Carle, Chasseing, Commeinhes, de Raincourt et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Gournac, Grand, Grosdidier, Joyandet et Laménie, Mme Lamure, MM. D. Laurent, Lefèvre, Lemoyne et Mandelli, Mme Micouveau, MM. Morisset, Pellevat, Pierre et Pointereau, Mme Primas et M. Raison.

Après l'article 5 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la fin du IV de l'article 244 *quater C* du code général des impôts, les mots : « participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156 » sont supprimés.

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Marc Laménie. – Défendu.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Je ne suis pas un fanatique du CICE - j'avais d'ailleurs voté pour la TVA compétitivité ; mais il faut un minimum de stabilité fiscale. Avis défavorable à l'amendement n°I-163 rectifié *bis* qui augmente la fiscalité des entreprises de 13 milliards immédiatement, et 20 milliards à terme, mais ne récupère que 6 milliards avec la TVA au taux intermédiaire, dont la baisse portera tout aussi bien sur les produits importés. L'amendement n°I-379 appelle un jugement plus favorable. La TVA sociale, abrogée en 2012, aurait été un outil plus adapté que le CICE, mais cet amendement est lui aussi coûteux. Retrait ? L'amendement n°I-68 rectifié étend le CICE aux exploitations agricoles soumises à un régime forfaitaire et non au réel : quel est l'avis du Gouvernement sur la faisabilité technique d'une telle opération ?

Le CICE ne peut pas s'appliquer aux indépendants, puisqu'il concerne les salaires. Mais l'amendement n°I-380 rectifié *bis* soulève un vrai problème et nous sollicitons l'avis du Gouvernement, comme sur l'amendement n°I-381 rectifié *bis*, ainsi que sur l'amendement n°I-67 rectifié. Quelles mesures prendre pour soutenir les indépendants ? Le ministre peut-il également nous éclairer sur l'amendement n°I-69 rectifié, qui concerne les associés d'exploitation agricole ne participant pas à l'exploitation ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Ces amendements ont tous un air de famille ; tous remettent en cause le CICE. Rappelons l'origine de ce crédit d'impôt : il s'agissait, suite au rapport Gallois, de réduire les cotisations et impositions des entreprises sans grever un budget de l'État, dans une situation catastrophique.

Vous n'avez que la TVA sociale à la bouche... Or en définitive, dans ce système, ce sont les consommateurs qui paient la totalité des charges. J'ajoute que les produits à 20 % de TVA ne sont pas tous importés, heureusement ! Il faut arrêter de clamer que seules les importations seraient touchées.

M. Philippe Dallier. – Personne ne dit cela.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Le CICE s'est répercuté dans les comptes des entreprises dès 2013. Pour l'exercice 2015, il sera pris en charge par l'État en 2016 : et vous voulez appliquer en 2016 l'allègement de charges ? Cette double aide coûterait cher au budget !

Le CICE, 20 milliards en année pleine, a été financé par une hausse de TVA, et pas seulement sur le taux intermédiaire ; par la contribution climat énergie, que vous avez échoué à instaurer sous la forme de la taxe carbone, et que nous avons réussi à mettre en place ; et par des économies budgétaires. Le CICE a certes des inconvénients ; mais il est simple. Nous avons allégé les cotisations des indépendants pour 1 milliard d'euros l'an passé.

Enfin, un crédit d'impôt ne peut concerner que des entreprises qui payent des impôts, c'est-à-dire qui fonctionnent au réel. Avis défavorable à tous ces amendements.

M. Vincent Capo-Canellas. – Je remercie M. le ministre de reconnaître que le CICE a des inconvénients. Notamment, à la différence de la TVA sociale, il ne met pas à contribution les produits importés. J'entends néanmoins l'argument sur la stabilité fiscale.

L'amendement n°379 rectifié bis est retiré.

M. François Marc. – L'amendement présenté par M. Jean-Claude Requier ce matin me semble une piste intéressante, mais je suivrai le Gouvernement en raison des bienfaits reconnus du CICE.

M. Philippe Dallier. – Nous avons ce débat depuis 2013. Le président de la République s'est rendu compte tardivement que la TVA sociale était un bon dispositif. Mais nous avons perdu deux ans ! Le CICE existe, dont acte ; les entreprises demandent de la stabilité. Mais il faudra revenir à la TVA sociale.

L'amendement n°I-68 rectifié est retiré.

M. Richard Yung. – Je me réjouis de voir M. Dallier rallier la majorité présidentielle... (M. Philippe Dallier s'esclaffe) Nous ne pourrons évaluer le CICE que lorsqu'il sera en plein fonctionnement. Nous ne voterons pas ces

amendements. Pour débattre avec M. Eckert, il faut des arguments chiffrés...

M. Francis Delattre. – *Les Échos* titrait il y a peu : « Malgré le CICE, l'attractivité fiscale s'améliore peu ».

M. Richard Yung. – Ce n'est pas la Bible !

M. Francis Delattre. – Nous sommes l'avant-dernier en Europe, juste avant l'Italie, pour la compétitivité des entreprises.

M. François Marc. – Cette étude est à charge !

M. Francis Delattre. – Il faut remettre le CICE à sa place. La cible est-elle seulement atteinte ? Le problème majeur de nos entreprises, ce sont leurs fonds propres : l'étude montre que la hausse récente de leurs marges provient aux deux tiers de la baisse du coût de l'énergie, et pour un tiers du CICE.

Mme Nicole Bricq. – C'est toujours cela...

M. Francis Delattre. – Le rapport Gallois voulait cibler l'industrie. Toute une gamme de salaires devait y être augmentée, bien au-delà de 2,5 smic.

Aujourd'hui nous sommes très loin du compte.

M. André Gattolin. – Les écologistes étaient opposés au CICE, car ce n'était pas un dispositif ciblé. Mais certains de mes collègues du groupe y sont favorables...

J'ai toujours été partisan quant à moi du suramortissement des investissements. Mais celui décidé en avril dernier vaut pour l'année seulement. C'est une durée trop courte, car une entreprise prévoit son investissement un, deux ans à l'avance. N'oubliez pas que celle qui investit a toutes les chances d'embaucher.

M. Gallois le reconnaît lui-même, il a omis d'inclure un certain nombre d'aspects dans son rapport.

Mme Nicole Bricq. – Je fais partie de l'Observatoire des aides publiques. Nous avons le chic, en France, pour supprimer des dispositifs avant même de les avoir évalués.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Ce n'est pas nous qui émettons des doutes !

M. Philippe Dallier. – Et que dit le président de la République ?

Mme Nicole Bricq. – Les entreprises ont pris en main cet outil. Un retard de compétitivité de dix ans ne se rattrape pas en six mois. Nous avons mis en place le suramortissement pour un an dans la loi Macron. Le faire pour plusieurs années coûterait 500 millions d'euros...

L'amendement n°I-163 rectifié bis n'est pas adopté.

L'amendement n°I-68 rectifié n'est pas adopté.

Les amendements n°SI-380 et I-381 sont retirés.

Les amendements n°SI-67 rectifié et I-69 rectifié sont retirés.

L'article 5 quater est adopté

Mme la présidente. – Amendement n°I-164 rectifié, présenté par M. Foucaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Après l'article 5 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 244 quater B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 244 quater B. – I. – Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 undecies qui exposent des dépenses de recherche peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à la somme :

« a. D'une part égale à 10 % des dépenses de recherche exposées au cours de l'année, dite part en volume ;

« b. Et d'une part égale à 40 % de la différence entre les dépenses de recherche exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation hors tabac, exposées au cours des deux années précédentes, dite part en accroissement.

« Lorsque cette dernière est négative, elle est imputée sur les parts en accroissement calculées au titre des dépenses engagées au cours des cinq années suivantes. Le montant imputé est plafonné à la somme des parts positives de même nature antérieurement calculées.

« En cas de fusion ou opération assimilée, la part en accroissement négative du crédit d'impôt de la société apporteuse non encore imputée est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

« À l'exception du crédit d'impôt imputable par la société mère dans les conditions prévues à l'article 223 O, le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 16 000 000 euros. Il s'apprécie en prenant en compte la fraction de la part en accroissement et de la part en volume du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater B et 239 quater C, le cas échéant majoré de la part en accroissement et de la part en volume calculées au titre des dépenses de recherche que ces associés ou membres ont exposées.

« Lorsque la somme de la part en volume et de la part en accroissement du crédit d'impôt des sociétés et groupements visés à la dernière phrase de l'alinéa précédent excède le plafond mentionné à ce même alinéa, le montant respectif de ces parts pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt dont bénéficient leurs associés ou leurs membres est égal au montant du plafond multiplié par le rapport entre le montant respectif de chacune de ces parts et leur somme avant application du plafond. Lorsque la part en accroissement

est négative, la part en volume prise en compte est limitée au plafond précité et la part en accroissement prise en compte est la part en accroissement multipliée par le rapport entre le plafond et le montant de la part en volume.

« Les dispositions du présent article s'appliquent sur option annuelle de l'entreprise. Par exception, l'option est exercée pour cinq ans lorsqu'elle est formulée par des sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L et par des groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater B et 239 quater C.

« Lorsque l'option, après avoir été exercée, n'est plus exercée au titre d'une ou de plusieurs années, le crédit d'impôt de l'année au titre de laquelle l'option est exercée à nouveau est calculé dans les mêmes conditions que si l'option avait été renouvelée continûment.

« II. Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

« a) Les dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes. Toutefois, les dotations aux amortissements des immeubles acquis ou achevés avant le 1er janvier 1991 ainsi que celles des immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1991 ne sont pas prises en compte ;

« b) Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations. Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les douze premiers mois suivant leur premier recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente ;

« c) les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel mentionnées à la première phrase du b ;

« Ce pourcentage est fixé à 200 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les douze premiers mois suivant leur premier recrutement à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

« d) Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou à des universités. Ces dépenses sont retenues pour le double de leur montant à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de

l'article 39 entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et l'organisme ou l'université.

« d bis) Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministre chargé de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions. Pour les organismes de recherche établis dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, l'agrément peut être délivré par le ministre français chargé de la recherche ou, lorsqu'il existe un dispositif similaire dans le pays d'implantation de l'organisme auquel sont confiées les opérations de recherche, par l'entité compétente pour délivrer l'agrément équivalent à celui du crédit d'impôt recherche français ;

« d ter) Les dépenses mentionnées aux d et d bis entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche dans la limite globale de deux millions d'euros par an. Cette limite est portée à 10 millions d'euros pour les dépenses de recherche correspondant à des opérations confiées aux organismes mentionnés aux d et d bis, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et ces organismes ;

« III. Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit. Il en est de même des sommes reçues par les organismes ou experts désignés au d et au d bis du II, pour le calcul de leur propre crédit d'impôt.

« En outre, en cas de transfert de personnels, d'immobilisations ou de contrats mentionnés au d et d bis du II, entre entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte, ou résultant de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées, il est fait abstraction, pour le calcul de la part en accroissement, de la variation des dépenses provenant exclusivement du transfert.

« IV. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il en adapte les dispositions aux cas d'exercices de durée inégale ou ne coïncidant pas avec l'année civile. »

M. Thierry Foucaud. – La recherche fondamentale est essentielle pour la compétitivité économique. Le dispositif du CIR demeure l'une des premières dépenses fiscales, minorant l'impôt sur les sociétés et l'ISF sans qu'aucune étude ne prouve la corrélation entre l'instrument et l'objectif. Un rapport sénatorial hélas non publié a prouvé qu'il était devenu un produit d'optimisation fiscale parmi d'autres... Cet amendement revient à la situation antérieure à la réforme Sarkozy, en réorientant cette dépense fiscale incontrôlée, qui représente 10 % du produit brut de l'impôt sur les sociétés...

Mme la présidente. – Amendement n°I-339, présenté par M. Gattolin et les membres du groupe écologiste.

Après l'article 5 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le seuil de 100 millions d'euros s'apprécie au niveau du groupe au sens de l'article 223 A. »

II. – Le présent article s'applique à compter des périodes d'imposition s'achevant le 31 décembre 2015.

M. André Gattolin. – Le Gouvernement qualifie parfois les amendements sur le CIR de marronniers budgétaires. C'est qu'il se borne à invoquer, pour le défendre, la sanctuarisation. Nous ne pouvons nous satisfaire de ce dogme.

Le CIR profite essentiellement aux grandes entreprises : vingt groupes se partagent en effet un quart des 6 milliards consommés par les 19 700 entreprises déclarantes...

Entre 2007 et 2012, les dépenses de recherche des grandes entreprises ont augmenté de 15 %, celles des PME de 5,3 % ; les dépenses de CIR, elles, ont progressé de 183 % pour les PME et de 482 % pour les grandes entreprises. Pour nous, et tel est l'objet de notre amendement, il convient, au-delà du seuil de 100 millions d'euros, d'apprécier le CIR au niveau du groupe. Le rapport de la Cour des comptes s'interroge sur l'existence d'une optimisation fiscale ; elle conclut certes qu'il ne semble pas y avoir de création de filiales dans le seul but de percevoir du CIR. Quoi qu'il en soit, ce soutien semble largement détourné de son objet.

Mme la présidente. – Amendement n°I-358, présenté par Mme Bouchoux et les membres du groupe écologiste.

Après l'article 5 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le crédit d'impôt dont peut bénéficier l'entreprise est supérieur ou égal à un million d'euros, le bénéfice du crédit au-dessus de cette valeur est conditionné à la création d'emplois nouveaux, en contrat à durée indéterminée, à destination de titulaires d'un diplôme de doctorat au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation. L'entreprise déclarante bénéficie d'un million d'euros de créance pour chaque emploi nouveau ainsi créé, dans les limites définies par le calcul du crédit éligible suivant les dispositions énoncées dans le présent article. »

M. André Gattolin. – Les docteurs sont très peu nombreux chez les chercheurs en entreprises, en

comparaison avec les ingénieurs et diplômés de grande école : 10 % pour les premiers, 55 % pour les autres. Le CIR doit être un levier pour l'emploi des docteurs. Thierry Mandon, ministre de la recherche, ne l'a pas exclu.

Si le CIR a été sanctuarisé dans son principe, rien n'interdit de le modifier.

Mme la présidente. – Amendement n°I-217, présenté par MM. Bouvard et Raison.

Après l'article 5 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 6° du d du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Des instituts techniques liés aux professions mentionnées à l'article L. 830-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à leurs structures nationales de coordination. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Michel Bouvard. – L'article 64 de la loi d'avenir pour l'agriculture a intégré dans le code de la recherche les instituts techniques agricoles, qui sont l'équivalent des centres techniques industriels. Cet amendement de cohérence vise à doubler le CIR des premiers pour les aligner sur le régime des seconds.

Mme la présidente. – Amendement n°I-325 rectifié, présenté par Mme Gonthier-Maurin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Après l'article 5 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le III *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche mentionné au présent article n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi mentionné à l'article 244 *quater* C. »

II. – Le présent article s'applique à compter des périodes d'imposition s'achevant le 31 décembre 2015.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. – La commission d'enquête sénatoriale, dont j'étais rapporteure, n'a pas publié son rapport. Mais elle avait fait des propositions pour mieux encadrer un dispositif à l'efficacité non démontrée et dont le coût est passé de 1,8 milliard à 5,3 milliards d'euros après la réforme engagée par Nicolas Sarkozy - on n'a pas constaté, dans le même

temps, une augmentation comparable des dépenses de recherche des entreprises. Il faut en débattre.

Mme la présidente. – Amendement n°I-248, présenté par MM. Requier, Mézard, Collin, Amiel, Arnell, Barbier, Castelli, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et M. Vall.

Après l'article 5 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les dépenses engagées dans le cadre des contrats de fouilles archéologiques prévus à l'article L. 523-9 du code du patrimoine n'ouvrent pas droit à ce crédit d'impôt. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} septembre 2016.

M. Jean-Claude Requier. – Les entreprises d'archéologie préventive ont accès au CIR, qui réduit leurs coûts. C'est un pur effet d'aubaine pour une activité non délocalisable. Cela les autorise à tirer les prix à la baisse, ce que des acteurs publics comme l'Inrap ne peuvent faire.

Cet amendement exclut du calcul du CIR les dépenses engagées dans le cadre des contrats de fouilles d'archéologie préventive, rétablissant l'égalité entre les opérateurs privés et publics.

Mme Nathalie Goulet. – Très bien !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Le CIR nous distingue positivement par rapport à nos voisins. Nous l'avons vu à Toulouse, il est plébiscité par les entreprises ; il maintient de l'activité en France, voire suscite des relocalisations ; il donne un avantage compétitif à la France. Par pitié, n'y touchons pas ! Avis défavorable à l'amendement n°I-164 rectifié.

André Gattolin dans son amendement n°I-339 fait état d'une optimisation fiscale ; ce que le rapport de la Cour des comptes conteste.

M. André Gattolin. – Ce n'est pas exactement cela.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Le Gouvernement pourra nous donner son avis. Défavorable à l'amendement n°I-358 au nom de la stabilité fiscale et parce que le calcul en serait encore compliqué, pour un résultat douteux.

L'amendement n°I-217 pose une bonne question : d'après la doctrine fiscale, le doublement du CIR est possible pour les centres techniques industriels, mais pas pour les instituts techniques agricoles. Le faible coût m'incite à demander l'avis du Gouvernement. Mme Brigitte Gonthier-Maurin évoque un chevauchement entre CICE et CIR : les chercheurs ont pourtant un salaire généralement supérieur à 2,5 smic. Avis défavorable à l'amendement n°I-325 rectifié. Ce chevauchement est à mon sens tout théorique.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. – C'est la Cour des comptes qui le dit.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général.* – Quant à l'amendement n°1-248, je suis personnellement favorable à la concurrence entre l'Inrap et les acteurs privés, et il est normal qu'une entreprise bénéficie du CIR, au contraire d'un établissement public administratif. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* – Entre 2008 et 2012, le CIR a augmenté de 800 millions d'euros, et les dépenses de recherche et développement des entreprises de 4,2 milliards d'euros. Il y a sans doute un lien...

En 2013, 2,4 milliards de CIR ont profité aux grandes entreprises, 1,4 milliard aux ETI et 1,7 milliard aux PME ; l'écart n'est pas si grand...

Les jeunes docteurs « comptent double » les vingt-quatre premiers mois : c'est déjà très incitatif.

Les CTI sont reconnus comme des établissements d'utilité publique et sont placés à ce titre sous le contrôle de l'État - ce qui permet de les assimiler à des organismes de recherche publique. Aligner le statut des CTI et des ITA ne me semble pas possible, pour cette raison.

Conditionner le bénéfice du CIR à l'intervention dans un secteur particulier, comme le fait l'amendement n°1-248, me semble fragile au regard du droit européen.

Je sais que les entreprises se plaignent de l'excès de contrôles sur l'utilisation du CIR ; j'entends dire aussi que ces contrôles sont insuffisants... C'est le signe qu'ils sont bien calibrés. Les fonctionnaires des impôts ne sont pas les seuls à y procéder, le Comité consultatif du CIR y contribue également avec le concours du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, car les sujets sont souvent très pointus.

Par souci de stabilité, nous n'entendons pas modifier ce facteur d'attractivité de notre pays : avis défavorable à tous ces amendements.

M. Francis Delattre. – Grâce à la réforme de 2008, 20 000 entreprises ont accès au CIR - ce ne sont pas toutes, par définition, des entreprises du CAC40 !

Les entreprises préfèrent généralement conduire leurs travaux de recherche au sein de leur écosystème. Ce qu'elles demandent avant tout, c'est une structure de conciliation fiscale. Renault a fait l'objet d'un contentieux avec sa filiale « voiture connectée » ; nul contournement pourtant. Notre commission d'enquête s'est rendue sur le terrain. L'administration fiscale, si détournement de CIR il y avait, réagirait.

Le succès du CIR, ce sont nos *startup*, qui sont parmi les meilleures au monde.

M. Vincent Capo-Canellas. – Si les entreprises créent des filiales, ce n'est pas forcément par souci d'optimisation. N'opposons pas grandes et petites entreprises. Les secondes répondent aux marchés lancés par les premières ; en toute hypothèse, nous avons besoin des deux.

M. Vincent Eblé. – Le CIR est un instrument très puissant d'allègement des prélèvements obligatoires pour les dépenses de recherche ; l'OCDE nous classe d'ailleurs au troisième rang pour le soutien public à la recherche. Il y aurait un paradoxe à réformer ce qui fonctionne ! Nous voterons donc contre ces amendements.

Administrateur de l'Inrap, je conteste que l'activité d'archéologie préventive soit non délocalisable : la concurrence est désormais transfrontalière. Tous les enjeux de compétitivité de notre industrie ne sont certes pas résumés dans ce secteur...

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. – Stabilité ne veut pas dire absence de contrôle. Notre commission d'enquête, malheureusement avortée, avait estimé que le dispositif n'était contrôlé qu'à hauteur de 2 %... La double assiette a suscité les interrogations de la Cour des comptes. Et les effets d'aubaine sont une réalité, et certains grands groupes confient la redevance d'exploitation de leurs brevets à des filiales dans les paradis fiscaux.

M. Éric Bocquet. – La stratégie nationale pour l'enseignement supérieur a pointé l'absence de conditionnalité du CIR. En 2013, seuls 15 596 doctorats ont été délivrés, loin de l'objectif de 20 000 ; le rapport propose de conditionner l'octroi du CIR au développement de l'emploi des docteurs avec un système de bonus-malus - le taux d'emploi des docteurs a baissé entre 1997 et 2011, malgré le CIR.

M. Éric Doligé. – Tout ce qui contribue à baisser les charges des entreprises va dans le bon sens. Pour une fois que les coûts baissent, monsieur Requier... le rapporteur général connaît bien le sujet de l'archéologie préventive, sur son territoire il y en a pour 6 millions d'euros de fouilles - calculs faits à la louche, voir à la pelleuse. Le CIR, dans ces circonstances, est bienvenu. Je connais moi-même une entreprise étrangère qui va s'implanter en région Centre, elle en a déjà pour un million d'euros de diagnostic...

M. André Gattolin. – Les chiffres sont source de confusion : parle-t-on de volume de dépenses de recherche et développement, d'évolution de celles-ci ou du volume des dépenses du CIR ? Quelle est, monsieur le ministre, la part des grands groupes dans l'évolution des dépenses de recherche et développement ? Nous avons besoin d'indicateurs de performance plus précis.

Les PME et ETI sont essentiels dans notre tissu économique ; c'est d'elles que viennent les adaptations fondamentales. Des sociétés de conseil prennent jusqu'à 30 % ou 40 % de commission dans le secteur du jeu vidéo, par exemple, pour tirer le

meilleur profit du CIR, dont le dispositif est très complexe...

M. Michel Bouvard. – Non, nous avons encadré ces pratiques il y a quelques années.

M. André Gattolin. – Elles perdurent pourtant, M. Retailleau et moi-même l'avons constaté !

M. Jean-Claude Requier. – Je ne suis pas un fanatique de l'archéologie préventive - on fait trop de travaux globalement - mais la concurrence, si elle existe, doit être loyale. Ce que je propose conduit à faire des économies, modestes certes, mais réelles !

L'amendement n°I-164 rectifié n'est pas adopté non plus que les amendements n°I-339 et I-358.

M. Michel Bouvard. – J'ai bien noté la différence de statut entre les ITA et les CTI, mais les premiers ont fait l'objet d'un agrément délivré conjointement par les ministères de la recherche et de l'agriculture, à la condition que leurs activités s'insèrent dans les stratégies de recherche de ces ministères. Cela plaide, il me semble, pour l'alignement des statuts.

L'amendement n°I-217 est adopté ;

l'article additionnel est inséré.

L'amendement n°I-325 rectifié n'est pas adopté non plus que l'amendement n°I-248.

Mme la présidente. – Amendement n°I-249, présenté par MM. Collin, Mézard, Requier, Amiel, Arnell, Castelli, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et M. Vall.

Après l'article 5 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le XLVII de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un article 244 quater ... ainsi rédigé :

« Art. 244 quater... – I. – Les abattoirs, imposés d'après leur bénéfice réel, bénéficient d'un crédit d'impôt sur les sociétés ayant pour objet la diversification de leurs activités. Cette diversification est établie lorsque les outils d'abattage traitent plus de deux espèces d'animaux.

« II. – Le crédit d'impôt mentionné au I s'applique également aux abattoirs dont les activités de découpe ou de vente sur place sont établies.

« III. – Le crédit d'impôt est égal à 50 % des investissements en matériel nouveau nécessaire aux actions définies aux I et II.

« IV. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État au paragraphe précédent est compensée à due concurrence par la

création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Guillaume Arnell. – Cet amendement, issu du rapport parlementaire sur les circuits courts et la relocalisation des filières agroalimentaires, incite les abattoirs à diversifier leurs activités, dont la concentration massive et la spécialisation a entraîné la quasi-disparition des établissements de proximité multi-espèces. Sans eux, les marges des éleveurs ne sont pas optimisées et la viande perd en qualité du fait du transport des animaux. Soutenons le maintien et le développement des abattoirs accueillant plusieurs espèces d'animaux et adaptés aux circuits de proximité.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Avis défavorable à tout nouveau crédit d'impôt. Les abattoirs bénéficient déjà du suramortissement Macron et du CICE...

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Même avis.

Mme Nathalie Goulet. – Le problème de la filière bovine est aussi lié à la concentration des abattoirs. Il faudra traiter de cette question dans le texte sur l'agriculture qui vient prochainement en discussion.

L'amendement n°I-249 n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°I-250, présenté par MM. Collin, Mézard, Requier, Amiel, Arnell, Barbier, Castelli, Esnol, Fortassin et Guérini, Mme Laborde et M. Vall.

Après l'article 5 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017, les entreprises qui recourent aux contrats d'apprentissage prévus à l'article L. 6221-1 du code du travail bénéficient d'une réduction d'impôt sur les sociétés égale à 500 euros par mois et par apprenti lorsque ces embauches ont pour effet de porter la proportion de jeunes en apprentissage au-delà de 5 % de l'effectif total de l'entreprise, et pour les entreprises de moins de vingt salariés, dès le deuxième apprenti.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Guillaume Arnell. – Le Gouvernement s'est fixé l'objectif de 500 000 apprentis en 2017. Le handicap de la France en la matière est structurel et patent, au regard par exemple de la situation en Allemagne. L'aide « TPE jeune apprenti » ne concerne, par définition, que les TPE. Aussi proposons-nous un crédit d'impôt sur les sociétés de 500 euros par mois et par apprenti, pour tous les recrutements d'apprentis en 2016 et 2017, quelle que soit la taille de l'entreprise. Afin d'éviter les effets d'aubaine, ce crédit d'impôt ne serait applicable que lorsque la proportion d'apprentis excède 5 % ou dès le recrutement d'un

deuxième apprenti dans les entreprises de moins de vingt salariés.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – La commission est favorable au développement de l'apprentissage. Mais celui-ci bénéficie déjà de nombreuses aides et le problème n'est pas seulement fiscal. Cet amendement aurait de plus un coût de 2,4 milliards d'euros : avis défavorable.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Il existe déjà un crédit d'impôt pour l'apprentissage depuis le 1^{er} janvier 2014, dont le coût dépasse 400 millions d'euros par an. Le président de la République a de plus souhaité que soit mise en place une aide « TPE jeunes apprentis », qui représente 4 400 euros sur l'année pour l'entreprise bénéficiaire ; le dispositif est en vigueur depuis le 1^{er} juillet. Avis défavorable à défaut d'un retrait.

M. Guillaume Arnell. – En outre-mer, l'apprentissage ne bénéficie pas du même engouement qu'en métropole, en dépit des aides. Je retire toutefois l'amendement...

L'amendement n°I-250 est retiré.

ARTICLE 6

L'amendement n°I-374 n'est pas défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°I-38, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

I. – Alinéa 2

Remplacer l'année :

2016

par l'année :

2017

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2017 du bénéfice du suramortissement accéléré des robots industriels est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Le présent amendement prolonge jusqu'au 31 décembre 2017 le bénéfice du dispositif d'amortissement accéléré des robots industriels, qui a fait la preuve de son efficacité dans les petites et moyennes entreprises : d'après les données des professionnels, l'installation de robots industriels a progressé de 35 % entre 2013 et 2014.

Une prorogation d'une seule année est insuffisante, s'agissant de PME dont les investissements s'inscrivent dans un programme sur plusieurs années.

L'amendement n°I-307 identique n'est pas défendu.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-375, présenté par M. Delahaye et les membres du groupe UDI-UC.

I. – Alinéa 2

Remplacer l'année :

2016

par l'année :

2017

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2017 du bénéfice du suramortissement accéléré des robots industriels est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Nathalie Goulet. – Cet amendement est soutenu par Valérie Rabault et s'inscrit dans le droit fil du rapport Gallois... Prenons de l'avance sur le projet de loi de finances de l'an prochain !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Certains, plaidant pour la visibilité, veulent étendre la durée du dispositif ; d'autres entendent stimuler les entreprises en fixant une échéance point trop éloignée... L'interrompre en 2016 me paraît raisonnable.

Les amendements identiques n°sI-38 et I-375 sont adoptés.

Mme la présidente. – Amendement n°I-39, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

I. – Alinéa 3

Après les mots :

du traité

insérer les mots :

ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions d'euros

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du bénéfice du suramortissement accéléré des robots industriels aux entreprises de taille intermédiaire est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – On souligne fréquemment les différences d'équipement entre la France et l'Allemagne - on compte 167 000 robots en Allemagne, surtout dans les ETI. Je ne doute pas que cet amendement, que M. Marc défendait naguère au nom de la commission des finances, et qui étend aux ETI l'amortissement

accéléral des robots industriels, recueillera un large accord...

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Attention aux effets d'aubaine ! La mesure nécessiterait en outre une notification à la Commission européenne au titre des aides d'État.

La facture s'alourdit... Nous en sommes déjà à 1,6 milliard de recettes en moins... Avis défavorable.

M. Richard Yung. – J'aurais dit deux milliards !

L'amendement n°I-39 est adopté.

L'article 6, modifié, est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL

Mme la présidente. – Amendement n°I-71 rectifié, présenté par MM. Savary, G. Bailly, Bouchet, Calvet et Cambon, Mme Canayer, MM. Carle, Chasseing, Commeinhes et de Raincourt, Mme Deroche, M. Gilles, Mme Giudicelli, MM. Grand, Gremillet, Grosdidier, Huré, Husson, Joyandet et Laménie, Mme Lamure, MM. D. Laurent et Lefèvre, Mme Micoulean et MM. Morisset, Pellevat, Pierre et Pointereau.

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 72 B du code général des impôts, il est inséré un article 72.. ainsi rédigé :

« Art. 72 – Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition ont la possibilité de faire varier le montant total des dotations aux amortissements fiscalement déductibles par rapport au montant constaté en comptabilité au titre d'un exercice, dans la limite de plus ou moins 50 % de ce montant.

« Cette possibilité est exclusive de l'option pour l'amortissement dégressif prévu aux articles 39 A à 39 AB et de l'option pour l'amortissement exceptionnel prévu aux articles 39 AC à 39 AK.

« Cette variation n'a pas pour effet de modifier la durée d'amortissement adoptée en comptabilité. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Marc Laménie. – Cet amendement propose un mécanisme d'amortissement simple d'utilisation et pérenne, tenant compte de la variabilité des résultats des exploitations.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Des dispositions analogues figurent dans la proposition de loi cosignée par de nombreux membres de la majorité sénatoriale, nous y reviendrons. Le mécanisme, qui déroge aux règles habituelles de la comptabilité, est complexe : qu'en pense le Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – La commission des finances a le droit de donner son avis... L'amendement, en effet, est tout sauf simple. Avis défavorable.

L'amendement n°I-71 rectifié est retiré.

ARTICLE 6 BIS

Mme la présidente. – Amendement n°I-161, présenté par M. Bocquet et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Rédiger ainsi cet article :

Le 5 bis de l'article 39 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5 bis. Les rémunérations différées visées aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code de commerce sont admises en déduction du bénéfice net dans la limite d'une fois le plafond annuel de la sécurité sociale par bénéficiaire. »

M. Thierry Foucaud. – Cet amendement symbolique - mais les symboles comptent - limite la déductibilité des retraites chapeaux, qui créent une évidente inégalité entre salariés du point de vue de la cessation d'activité. Au nom de quel mercato supposé des dirigeants laisser perdurer cette inégalité ?

Le droit fiscal comporte déjà un certain nombre de dispositions relatives aux retraites supplémentaires ; une entreprise peut verser 228 000 euros par an, soit 200 fois le Smic... il faut rendre tout son sens à la participation solidaire de chacun aux charges publiques.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Cette disposition ne concernerait que les dirigeants de PME ou d'ETI ; nous sommes loin des abus dont les médias se sont fait l'écho. Avis défavorable.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Même avis, le Gouvernement souhaite en rester à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale. Le Conseil constitutionnel a annulé ce matin des dispositions relatives aux retraites chapeaux, non pas parce qu'elles seraient confiscatoires mais en raison de leurs effets de seuil. Nous devons sans doute y revenir ...

M. Thierry Foucaud. – 200 Smic, cela n'a l'air de ne choquer personne...

M. Georges Patient. – L'amendement toucherait les PME et ETI. Le groupe socialiste ne le votera pas.

L'amendement n°I-161 n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°I-423, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} novembre 2015.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Cet amendement précise la date d'entrée en vigueur de la baisse du plafond de déduction des rémunérations différées adoptée par l'Assemblée nationale.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – La commission des finances n'a pas pu examiner cet amendement. Nous sommes le 23 novembre. Par respect pour le Sénat, nous aurions préféré que la mesure s'appliquât à compter du 1^{er} décembre. Sagesse...

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – On se réfère habituellement à la date de l'annonce d'une mesure, pour éviter les effets d'aubaine.

L'amendement n°I-423 est adopté.

L'article 6 bis, modifié, est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL

Mme la présidente. – Amendement n°I-169, présenté par M. Foucaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Après l'article 6 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 39 *terdecies* du code général des impôts est abrogé.

II. – Le I est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

M. Thierry Foucaud. – Le présent amendement supprime la taxation à taux réduit des plus-values à long terme provenant des produits de cessions et de concessions de brevets.

Plusieurs travaux récents ont mis en lumière cette urgente nécessité. Le Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, lui a attribué le score de 1, soit la deuxième note la moins élevée, car plus l'entreprise est en mesure de valoriser le fruit de ses recherches, et donc d'en tirer profit, plus l'avantage fiscal est important ; 58 % celui-ci soutiendrait des activités de recherche menées à l'étranger. L'amendement rendrait disponibles près de 400 millions d'euros.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Le mécanisme participe avec le CIR à la localisation de la recherche en France. La dépense fiscale afférente - 250 millions en 2015 - n'est pas très dynamique. Privilégions la compétitivité et la stabilité.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Le taux de 15 % est déjà relativement élevé par rapport à nos voisins. L'OCDE et la Commission travaillent en ce moment à refondre le régime d'imposition des brevets, question très délicate. Les choses avancent, même si un ou deux pays restent opposés à toute harmonisation. Pour l'heure, n'y touchons pas.

M. Richard Yung. – La cession de brevets est en France une activité d'ampleur modeste - peut-être

trop. J'aurais été plus favorable à une modification du régime de taxation des redevances sur brevets qui, elles, servent à des stratégies d'optimisation. Faire tourner leur portefeuille de brevets est normal dans la vie d'une entreprise. Et le taux de 15 % n'est pas particulièrement favorable.

L'amendement n°I-169 n'est pas adopté.

ARTICLE 6 TER

Mme la présidente. – Amendement n°I-40, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Il y a un an, le Sénat votait à une large majorité un dispositif d'amortissement accéléré, que le Gouvernement avait jugé trop coûteux. Puis est venue la loi Macron, qui comporte un dispositif similaire, centré sur l'investissement productif.

L'article 6 *ter*, introduit par l'Assemblée nationale, crée un dispositif de suramortissement temporaire, sur le modèle de celui de la loi Macron, au profit des véhicules de plus de 3,5 tonnes fonctionnant exclusivement au gaz naturel (GNV) et au biométhane carburant (bioGNV). Pourquoi ces véhicules et pas d'autres ? Je ne vois pas en outre la cohérence avec le soutien à l'investissement productif. Enfin, le gaz naturel bénéficie d'un taux réduit de TICPE.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Le Gouvernement, qui n'était pas favorable à l'introduction de cet article, s'en remet à votre sagesse.

Mme Karine Claireaux. – Cet article entre pourtant dans le cadre d'un plan de soutien à un secteur industriel en difficulté, et ne coûtera que 5 à 6 millions d'euros. Maintenons-le.

M. Vincent Capo-Canellas. – Pour les entreprises de transport, l'investissement productif - que nous avons voulu favoriser avec le suramortissement de la loi Macron -, c'est le matériel roulant ! Limiter la mesure aux poids lourds fonctionnant au gaz naturel ou au bioéthanol est contestable en revanche. Ma conclusion est donc orthogonale de celle du ministre : il faut étendre la mesure, dans une logique de relance et d'emploi ! C'était l'objet de mon amendement n°I-153, qui tombera si l'article est supprimé...

M. André Gattolin. – Les écologistes sont évidemment hostiles à la suppression de cet article qui favorise les véhicules les moins polluants. Le gaz n'est pas la plus propre des énergies, mais reste moins sale que d'autres. Les technologies de la transition énergétique constituent un gisement d'emplois considérables selon la Commission européenne. La recherche ne sert à rien si nous ne soutenons pas les filières !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Et les poids lourds électriques ?

L'amendement n°I-40 est adopté.

L'article 6 ter est supprimé.

L'amendement n°I-153 n'a plus d'objet.

ARTICLES ADDITIONNELS

Mme la présidente. – Amendement n°I-20, présenté par MM. Bignon, Dallier, D. Dubois, Husson, Lefèvre, Masclet, Morisset, Moullier et Savary.

Après l'article 6 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 44 *quindecies* du code général des impôts, il est inséré un article 44 ... ainsi rédigé :

« Art. 44 I. – Sur le territoire des communes ayant le statut de chef-lieu de région au 31 décembre 2015 et n'ayant plus ce statut au 1er octobre 2016 ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquelles elles appartiennent, les contribuables qui créent des activités pendant une période de trois ans débutant au 1er octobre 2016 sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées sur ce territoire jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant le début d'activité dans cette zone.

« Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ou agricole au sens de l'article 63, dans les conditions et limites fixées par le présent article. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions et limites aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du I de l'article 92.

« L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activité consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies* et 44 *quindecies*, de la prime d'aménagement du territoire, de la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services ou de la prime d'aménagement du territoire pour la recherche, le développement et l'innovation.

« Les bénéfices visés au premier alinéa sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence d'un tiers de leur montant au cours de la première période de douze mois suivant la période d'exonération et de deux tiers pour la période de douze mois suivante.

« II. – Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les

modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

« a) Produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée sur le territoire des communes ayant le statut de chef-lieu de région au 31 décembre 2015 et n'ayant plus ce statut au 1er octobre 2016 ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquelles elles appartiennent, et résultats de cession de titres de sociétés ;

« b) Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

« c) Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition si le contribuable n'est pas un établissement de crédit ou une société de financement visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

« d) Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée sur le territoire des communes ayant le statut de chef-lieu de région au 31 décembre 2015 et n'ayant plus ce statut au 1er octobre 2016 ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquelles elles appartiennent.

« Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité sur le territoire des communes ayant le statut de chef-lieu de région au 31 décembre 2015 et n'ayant plus ce statut au 1er octobre 2016 ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquelles elles appartiennent, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en dehors de ces zones.

« Par exception au sixième alinéa, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés sur le territoire des communes ayant le statut de chef-lieu de région au 31 décembre 2015 et n'ayant plus ce statut au 1er octobre 2016 ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquelles elles appartiennent. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au I dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du

6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie).

« L'option mentionnée au huitième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée dans les six mois suivant les opérations mentionnées au I.

« III. – Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal visé à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis, le bénéficiaire exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au II, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.

« Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies* ou 44 *quindecies* et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.

« IV. – Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l'exonération prévue au présent article sont fixées par décret. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Philippe Dallier. – Les villes qui perdront en décembre leur statut de capitale régionale doivent se voir étendre le bénéfice du régime fiscal favorable à la création d'activité économique réservée jusqu'ici aux zones de restructuration de défense, car elles perdront beaucoup de services administratifs.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Quand une caserne ou une base aérienne ferme, les soldats suivent. Il n'est pas sûr qu'il en aille de même des fonctionnaires régionaux. C'est le président de l'Association des régions de France, Alain Rousset, qui le dit : la réforme territoriale coûtera plus cher qu'elle ne rapportera, du moins les premières années. Déjà, on crée des vice-présidents délégués, on maintient des réunions du Conseil régional dans l'ancien chef-lieu... Les choses se feront très progressivement. Retrait.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Le Gouvernement ne souhaite pas créer de nouveaux avantages fiscaux, d'autant que ces villes bénéficient bien souvent d'autres dispositifs : à Limoges, une zone de restructuration de défense, des quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville... *Idem* pour Metz, Châlons-en-Champagne, Poitiers ou Clermont-Ferrand, toutes des villes que j'adore. Avis défavorable.

M. Philippe Dallier. – Puisque c'est le même dispositif que pour les ZRD, il ne saurait y avoir de doublon... Je ne suis pas mandaté pour retirer l'amendement.

L'amendement n°1-20 n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°1-21, présenté par MM. Bignon, Dallier, D. Dubois, Husson, Lefèvre, Masclat, Morisset, Moullier et Savary.

Après l'article 6 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 44 *quindecies* du code général des impôts, il est inséré un article 44 ... ainsi rédigé :

« Art. 44 ... I. — Sur le territoire des communes ayant le statut de chef-lieu de région au 31 décembre 2015 et n'ayant plus ce statut au 1^{er} octobre 2016 ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquelles elles appartiennent, les contribuables qui créent des activités pendant une période de deux ans débutant au 1^{er} octobre 2016 sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées sur ce territoire jusqu'au terme du trente-cinquième mois suivant le début d'activité dans cette zone.

« Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5^o du I de l'article 35, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ou agricole au sens de l'article 63, dans les conditions et limites fixées par le présent article. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions et limites aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du I de l'article 92.

« L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activité consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies* et 44 *quindecies*, de la prime d'aménagement du territoire, de la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services ou de la prime d'aménagement du territoire pour la recherche, le développement et l'innovation.

« Les bénéficiaires visés au premier alinéa sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence d'un tiers de leur montant au cours de la première période de douze mois suivant la période d'exonération et de deux tiers pour la période de douze mois suivante.

« II. – Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

« a) Produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée sur le territoire des communes ayant le statut de

chef-lieu de région au 31 décembre 2015 et n'ayant plus ce statut au 1^{er} octobre 2016 ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquelles elles appartiennent, et résultats de cession de titres de sociétés ;

« b) Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

« c) Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition si le contribuable n'est pas un établissement de crédit ou une société de financement visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

« d) Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée sur le territoire des communes ayant le statut de chef-lieu de région au 31 décembre 2015 et n'ayant plus ce statut au 1^{er} octobre 2016 ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquelles elles appartiennent.

« Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité sur le territoire des communes ayant le statut de chef-lieu de région au 31 décembre 2015 et n'ayant plus ce statut au 1^{er} octobre 2016 ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquelles elles appartiennent, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en dehors de ces zones.

« Par exception au sixième alinéa, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés sur le territoire des communes ayant le statut de chef-lieu de région au 31 décembre 2015 et n'ayant plus ce statut au 1^{er} octobre 2016 ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquelles elles appartiennent. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au I dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie).

« L'option mentionnée au huitième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée dans les six mois suivant les opérations mentionnées au I.

« III. – Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal visé à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis, le bénéficiaire exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au II, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.

« Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies A, 44 duodecies ou 44 quindecies et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.

« IV. – Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l'exonération prévue au présent article sont fixées par décret. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Philippe Dallier. – Amendement de repli.

L'amendement n°I-21, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.

ARTICLE 7

M. Didier Guillaume. – Je salue les efforts du Gouvernement face à la crise de l'élevage, à la fois structurelle et conjoncturelle. Après les engagements du président de la République et du Premier ministre cet été, beaucoup d'argent a été mis sur la table, dans cet article, par exemple, qui exonère d'impôts fonciers les pionniers de la méthanisation agricole. Les équipements sont encore bien trop peu nombreux, les normes beaucoup trop pesantes : il faut six mois pour installer un méthaniseur en Allemagne, cinq ans en France... Le GIEE mis en place dans la loi d'avenir va dans le bon sens.

À cet article s'ajoute 1,7 milliard d'euros d'allègement de charges sociales et fiscales pour les secteurs agricole et agroalimentaire, et l'aide spécifique d'1 milliard d'euros pour les coopératives. Les engagements sont tenus, merci pour l'agriculture française.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Et merci aux collectivités locales !

Mme la présidente. – Amendement n°I-257, présenté par MM. Requier, Mézard, Collin, Amiel, Arnell, Bertrand, Castelli, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et M. Vall.

I. – Après l'alinéa 7

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Aux premiers alinéas des articles 1387 A bis et 1463 A du code général des impôts, après les mots : « à l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime », sont insérés les mots : « ou à partir de biodéchets ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Jean-Claude Requier. – Les acteurs émergents de la valorisation des biodéchets ne relèvent pas du domaine agricole. D'où cet amendement qui a pour objet de traiter de manière équitable les nouveaux entrants « pionniers » sur ce marché par rapport aux sites bénéficiant d'un statut agricole. Ce serait un signal fort en direction d'une filière de méthanisation à la française.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – C'est fort sympathique, mais coûteux pour les collectivités territoriales : une perte de recettes de plus pour elles, imposée puisque l'exonération serait de plein droit, et non compensée par l'État ! Avis défavorable.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – La méthanisation agricole doit être encouragée, elle est utile à l'environnement et à l'équilibre financier de certaines exploitations. Mais la fiscalité ne peut pas tout : beaucoup dépend des tarifs de rachat. Nous reviendrons en loi de finances rectificative sur la CSPE...

Cet article, annoncé depuis des mois par le Premier ministre, est une mesure d'équité. L'étendre aux industriels paraît exagéré et, pour le coup, occasionnerait bien une perte de recettes pour les collectivités territoriales, contrairement au texte actuel qui n'occasionne qu'un manque à gagner. Retrait.

M. Jean-Claude Requier. – Dans le Lot, on a créé une prime pour planter des truffiers. (*Rires*).

M. Didier Guillaume. – Cela n'a pas la même odeur !

M. Jean-Claude Requier. – Certes, mais la question de l'équité entre les agriculteurs et les autres s'est, là aussi, posée. Je m'incline cependant.

L'amendement n°I-257 est retiré.

L'article 7 est adopté

ARTICLE 7 BIS

L'amendement n°I-136 n'est pas défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°I-180 rectifié, présenté par M. F. Marc, Mmes Bonnefoy, Blondin, Claireaux et Jourda, MM. Bérit-Débat et Tourenne, Mmes Cartron et D. Michel, MM. Jeansannetas, Botrel, Yung et Chiron, Mme Yonnet, M. Camani, Mme Bataille, MM. Cazeau et Raynal, Mme Lienemann, MM. Boutant, Magner, Carcenac et Vaugrenard, Mme Emery-Dumas, M. Madrelle, Mmes Monier et Lepage et MM. Filleul et Courteau.

I. – Alinéa 5

Après le mot :

agricole

insérer les mots :

et les coopératives régies par les 2° , 3° et 3°bis du 1 de l'article 207 du code général des impôts

II. – Alinéa 9

Après le mot :

agricole

insérer les mots :

, les coopératives régies par les 2° , 3° et 3°bis du 1 de l'article 207 du code général des impôts

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. François Marc. – Les coopératives sont des relais de croissance, il serait légitime qu'elles bénéficient du suramortissement exceptionnel - non seulement les Cuma (Coopératives d'utilisation de matériel agricole), mais aussi les coopératives d'artisans, de transporteurs, les coopératives maritimes... Cette mesure d'équité leur permettrait d'investir dans l'outil productif en mutualisant. Consolider les coopératives, c'est servir le développement des territoires ! (*M. André Gattolin applaudit*)

Mme la présidente. – Amendement n°I-221 rectifié bis, présenté par MM. Gremillet, Retailleau, Bizet et Lenoir, Mme Primas, MM. Pellevat et Raison et Mme Deromedi.

I. – Alinéa 5

Après le mot :

agricole

insérer les mots :

et les coopératives régies par les 2° et 3° du 1 de l'article 207 du code général des impôts

II. – Alinéa 9

Après le mot :

agricole

insérer les mots :

, les coopératives régies par les 2° et 3° du 1 de l'article 207 du code général des impôts

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création

d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Jacky Deromedi. – Alors que les associés des Cuma sont éligibles au suramortissement, ce n'est pas le cas des coopératives agricoles. Reprenant un article de notre proposition de loi en faveur de la compétitivité de l'agriculture et de la filière agroalimentaire, cet amendement comble cette lacune, pour un coût de 2 à 4 millions d'euros l'année prochaine.

Mme la présidente. – Amendement n°1-315, présenté par Mme Lienemann, M. Duran, Mmes Bataille et Emery-Dumas, MM. Labazée et Courteau, Mme Monier, MM. Cabanel et Durain et Mme Yonnet.

I. – Alinéa 5

Après le mot :

agricole

insérer les mots :

et les coopératives agricoles

II. – Alinéa 9

Après le mot :

agricole

insérer les mots :

, les coopératives agricoles

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Cet amendement rejoint celui de François Marc, que je soutiens pleinement. Il est injuste que les coopératives ne bénéficient pas du suramortissement Macron. Au regard du droit communautaire, les avantages fiscaux dont elles bénéficient compensent leurs difficultés d'accès aux marchés financiers ordinaires. Il n'y a aucune raison d'handicaper les coopératives agricoles dans leur modernisation, ni de privilégier les Cuma.

M. Jean Bizet. – Très bien !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Si les Cuma deviennent éligibles au suramortissement, il serait logique que ce soit également le cas des autres coopératives. Avis favorable aux amendements n°1-180 rectifié et 1-221 rectifié *bis*, auxquels Mme Lienemann pourrait se rallier - bien que ces amendements n'aient pas été chiffrés.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – On comprend l'argumentation. Mais il faut régler la question de la répartition et de l'organisation du transfert de la déduction aux associés. Tel qu'il est

rédigé, l'amendement ne fonctionne pas. Je n'ai pas non plus de chiffrage, mais il a forcément un coût... Bref, je suis modérément enthousiaste, sans être complètement fermé... (*Sourires*) Sagesse, en attendant de revoir la rédaction.

Mme la présidente. – Monsieur le ministre, levez-vous le gage ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Non. (*Exclamations*) Les coopératives ne sont pas imposables, elles n'amortissent pas, il y a évidemment quelques problèmes...

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Les Cuma non plus !

Mme Jacky Deromedi. – Certes, le régime fiscal des coopératives agricoles est particulier, mais elles doivent composer avec des contraintes qui entravent leur compétitivité. Elles constituent le prolongement de l'exploitation, et sont soumises au principe de territorialité, d'engagement coopératif et d'exclusivité. Les décisions sont prises en commun, selon le principe démocratique « un homme, une voix », et non au prorata des actions.

M. Didier Guillaume. – Il faudra revoir la question. On ne peut pas mettre sur le même plan une Cuma de trois agriculteurs qui se regroupent pour acheter un tracteur et une coopérative rassemblant 150 personnes. Il y a de petites coopératives, notamment en montagne (*M. Michel Bouvard renchérit*), mais il en est aussi d'importantes, qui font plusieurs milliards d'euros de chiffre d'affaires ! Comme chaque loi agricole, la loi d'avenir a fait évoluer leur fiscalité, elles bénéficient du CICE - y compris les coopératives qui ne paient pas d'impôt...

Nous voterons l'amendement de M. Marc, qui ouvre le débat, en espérant qu'il deviendra concrètement applicable au cours de la navette.

M. Jean Bizet. – M. le ministre semble d'accord sur le fond plus que sur la forme. Nous sommes unanimes à vouloir aider les coopératives - qui assurent jusqu'à 50 % de la production dans le secteur laitier ! Merci au rapporteur général pour son avis favorable ; cette question mérite d'être travaillée.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – L'égalité de traitement s'impose entre les coopératives et le secteur privé classique. J'entends les arguments du président Guillaume : certaines grandes coopératives ont les reins solides ; mais les grandes entreprises non plus n'ont peut-être pas besoin d'aides publiques pour innover !

Compte tenu du retard que nous avons pris je crois qu'il ne serait pas inutile de doper la modernisation.

M. François Marc. – On ne jure plus que par la mutualisation, cela vaut pour les collectivités territoriales comme pour les acteurs économiques. Outre les agriculteurs, les artisans et les marins peuvent avoir intérêt à mutualiser leur matériel, *via* une coopérative.

M. Alain Joyandet. – Entre une coopérative et une entreprise privée classique, la différence est principalement dans la géographie du capital... Elles ont souvent les mêmes clients et les mêmes fournisseurs. Si l'on recherche l'équité, alors il faut tout remettre à plat : le plus souvent, ce sont les coopératives qui sont favorisées, notamment dans l'agroalimentaire. (*Mme Marie-Noëlle Lienemann le conteste*) Rappelez-vous la taxe professionnelle !

M. Vincent Capo-Canellas. – Maire du Bourget et sénateur de Seine-Saint-Denis, je suis évidemment un spécialiste des Cuma... (*Sourires*) Toujours est-il que le groupe UDI-UC votera ces amendements.

L'amendement n°I-180 rectifié est adopté.

Les amendements n°s I-221 rectifié bis et I-315 n'ont plus d'objet.

L'article 7 bis, modifié, est adopté.

La séance, suspendue à 17 h 15, reprend à 17 h 25.

Modification de l'ordre du jour

Mme la présidente. – Par lettre en date de ce jour, le Gouvernement demande de compléter l'ordre du jour du mardi 24 novembre par l'inscription des conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi tendant à consolider et clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes et des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques. L'examen de ces deux textes était initialement prévu le lundi 14 décembre. Le délai limite pour les inscriptions de parole dans les deux discussions générales serait fixé au mardi 24 novembre, midi.

La commission des finances propose en outre en accord avec le Gouvernement, de modifier comme suit le calendrier d'examen du projet de loi de finances pour 2016 : la mission Justice serait examinée le jeudi 26 novembre, à 21 h 30, au lieu du vendredi 27 novembre après-midi ; la mission Recherche et enseignement supérieur serait examinée le vendredi 27 novembre à 10 h 30 ; la mission Défense serait examinée le vendredi 27 novembre, après la mission Recherche et enseignement supérieur, au lieu du jeudi 26 novembre, à 21 h 30 ; enfin, la mission Culture serait examinée le samedi 28 novembre après-midi, après la mission Économie et le compte spécial Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés, au lieu du vendredi 27 novembre, à 9 h 30.

Les règles retenues pour l'organisation de la discussion budgétaire, relatives au délai limite pour le dépôt des amendements, l'ajout d'un cosignataire à un amendement et les inscriptions de parole, s'appliqueraient.

Toutefois, dans le souci de faciliter la tâche des auteurs d'amendements, les délais limite pour le dépôt des amendements et l'ajout d'un cosignataire à un amendement à la mission Justice resteraient fixés, respectivement, au mercredi 25 novembre à 11 heures, et au jeudi 26 novembre à 11 heures.

M. Roger Karoutchi. – Comment ferons-nous pour participer à la cérémonie en l'honneur des victimes des attentats, ce vendredi matin ? Je croyais que l'heure était à l'unité nationale...

M. Alain Joyandet. – Tout à fait !

M. Alain Gournac. – Effectivement, cela n'est pas très normal...

Mme Michèle André, présidente de la commission. – C'est le Bureau qui est invité à ces cérémonies. Le président du Sénat a souligné que tenir notre ordre du jour participait du devoir de solidarité. L'inversion entre « Justice » et « Défense » s'explique par le déplacement de Jean-Yves Le Drian à Moscou.

Le vote de la première partie doit avoir lieu demain soir. Notre rythme est tout à fait convenable. Nous irions jusqu'à deux heures du matin, pour arriver le plus près possible de l'article 14.

M. Philippe Dallier. – Nous avons très peu siégé pour cette première partie. J'espère que nous n'aurons pas à travailler trop tard dans la nuit demain aussi ?

L'ordre du jour est ainsi modifié.

Projet de loi de finances pour 2016 (Suite)

Discussion des articles de la première partie
(Suite)

ARTICLES ADDITIONNELS

Mme la présidente. – Amendement n°I-397 rectifié, présenté par M. Capo-Canellas et les membres du groupe UDI-UC.

Après l'article 7 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa de l'article 39 *decies* du code général des impôts, la date : « 14 avril 2016 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2016 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Vincent Capo-Canellas. – Le suramortissement accéléré pour l'investissement de robotique industrielle a été prorogé de quelques mois. Faisons de même pour celui adopté par le Sénat lors de l'examen du

projet de loi Macron. Arrêter ce dispositif le 14 avril 2016 ne prend pas en compte la réalité des affaires... ni surtout la lenteur de mise en œuvre de la mesure. Donnons huit mois de plus aux entreprises. C'est une dépense fiscale utile.

Mme la présidente. – Amendement n°I-308 rectifié, présenté par Mme Lienemann et MM. Courteau, Cabanel et Durain.

Après l'article 7 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa de l'article 39 *decies* du code général des impôts, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Il faut dix-huit mois en moyenne pour passer du projet d'investissement à la réalisation. Cela exige souvent des études complexes. L'effet de « booster » est donc trop faible si l'on se limite à un an. D'autant que nous avons un gros rattrapage à accomplir sur la robotique. L'Italie, par exemple, a voté un suramortissement de trois ans.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Le Sénat s'était prononcé favorablement sur ce dispositif temporaire d'encouragement de l'investissement, malgré son coût. Le dispositif Macron est allé plus loin, avec un amortissement de 140 % à effet dopant. L'étendre jusqu'à fin 2016 serait coûteux, 380 millions d'euros. D'où notre avis très réservé...

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – L'amortissement accéléré des investissements en robotique n'était qu'un avantage de trésorerie. Le coût de l'argent étant faible, la charge pour l'État n'était pas si élevée. En revanche un suramortissement à 140 % correspond à 13 % d'impôt sur les sociétés, 500 millions d'euros pour 2016. Le fait générateur du suramortissement, c'est le bon de commande. Ceux qui seront signés jusqu'à la mi-avril seront éligibles ; la mesure est connue depuis avril dernier. La décaler dans le temps nous ferait perdre l'effet d'accélération. Avis défavorable à ces amendements.

M. Bernard Lalande. – Les dirigeants de PME n'ont pas attendu l'annonce de la loi pour faire leurs plans d'investissement, qu'ils réaménagent éventuellement en fonction d'une opportunité fiscale. Le groupe socialiste souhaite le retrait de ces amendements car il importe de mesurer l'impact du suramortissement avant de le proroger.

M. André Gattolin. – Nous sommes favorables au suramortissement dans le temps. Il faudrait relancer les stages en entreprise pour les sénateurs ! Un suramortissement de 115 % sur trois ans aurait été préférable à 140 % durant un an seulement.

Je regrette que cette mesure ait été décidée en opportunité pour donner un coup de pouce dans une période de perte de vitesse. C'est de la politique de « stop and go », comme dans le domaine des aides à la presse.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Je partage les propos d'André Gattolin. L'administration a toujours refusé nos propositions tendant à raccourcir la durée d'amortissement ! Je parie que le bilan après coup conclura à l'inefficacité. Les entreprises hésitent à investir, car la demande elle-même est hésitante. Mieux vaut un faible avantage sur une plus longue période, sinon le gain est tout au plus de six mois sur un investissement déjà planifié.

Les études pour préparer des investissements comme l'acquisition d'un progiciel sont longues. En matière de rapidité de réaction, soit dit en passant, l'État n'a pas de leçons à donner...

M. Vincent Capo-Canellas. – La mesure est déjà financée jusqu'au 14 avril : le coût supplémentaire en année pleine n'atteindra donc pas 500 millions d'euros.

Il faudra bien mesurer l'efficacité de la mesure, dites-vous. Comment vous y prendrez-vous si vous la supprimez ? Attention aux paradoxes.

M. Gérard Longuet. – Une fois n'est pas coutume, je souscris aux arguments de Mme Lienemann.

L'amendement n°I-397 rectifié est adopté.

L'amendement n°I-308 rectifié devient sans objet.

Mme la présidente. – Amendement n°I-211 rectifié, présenté par MM. Bouvard, L. Hervé, Vial, Calvet, Carle et Pellevat.

Après l'article 7 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 5° de l'article 39 *decies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Éléments de structure, matériels et outillages utilisés à des opérations de transport par câbles et notamment au moyen de remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme et ce quelles que soient les modalités d'amortissement desdits éléments de structure, matériels et outillages. La déduction visée par le premier paragraphe ci-dessus s'applique également aux biens acquis ou fabriqués jusqu'au 31 décembre 2017. Lorsque la remontée mécanique est acquise ou fabriquée dans le cadre d'un contrat d'affermage, la déduction est pratiquée par le fermier. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Michel Bouvard. – Nos stations de ski accueillent un tiers de clientèle étrangère, dans un

environnement très concurrentiel. Elles contribuent pour 2 milliards de dollars à notre balance des paiements. La loi Macron a eu le mérite de stimuler l'investissement dans certains secteurs ouverts à la concurrence. Les remontées mécaniques, qui représentent 50 % de l'investissement des stations, sont exclues du suramortissement, à la différence des chenillettes, les canons à neige et dameuses, de même que les tuyaux à neige : car elles sont considérées comme des engins de transport...

L'Autriche grignote nos parts de marché grâce à un investissement bien supérieur au nôtre. Or nos stations ont besoin d'investir : les télésièges ont 35 ans d'âge en moyenne, les téléskis 36 ans.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – La commission s'est penchée sur les bizarreries de la loi Macron, qui exclut les matériels de transport du suramortissement, ce qui est logique pour un autocar amorti rapidement, mais pas pour des matériels tels que ceux que vous évoquez. Avis défavorable, mais sous réserve de modification de la date pour l'aligner sur celle qui a été décidée à l'instant.

M. Michel Bouvard. – Entendu.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – La loi rend éligible les moyens de transports productifs comme les grues, les tracteurs, les moissonneuses...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Les remontées mécaniques produisent du skieur !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Monsieur le sénateur Bouvard, vous avez souvent attiré l'attention des assemblées dans lesquelles vous avez siégé sur les spécificités des stations de skis. Mais le coût est ici difficile à évaluer. Avis défavorable.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – La loi Macron vise des investissements industriels. Dans le cas d'espèce, ces matériels s'inscrivent dans l'industrie du ski. Personne n'utilise un télésiège sans skis, juste pour se déplacer.

M. Michel Bouvard. – Il ne s'agit pas de défendre des intérêts catégoriels, mais une activité qui apporte 2 milliards d'euros dans la balance des paiements. Elle s'exerce en concurrence avec la Suisse et l'Autriche. Le coût de nos remontées n'est pas trop cher ; mais les normes, les enquêtes environnementales, parfaitement légitimes, pèsent lourd. Si nous voulons accueillir 100 millions de touristes demain, il faut mettre le domaine skiable au niveau, alors que nos installations ont en moyenne plus de 20 ans contre 12 ans en Autriche.

M. Jean-François Longeot. – Je soutiens l'amendement de M. Bouvard ; la concurrence fait rage aussi entre les stations suisses et franc-comtoises.

L'amendement n°I-211 rectifié est adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°I-182 rectifié, présenté par MM. Lenoir, Bizet, de Montgolfier, Retailleau, Allizard, G. Bailly, Bas, Béchu, Bignon et

Bonhomme, Mme Bouchart, MM. Bouchet, Buffet, Calvet et Cambon, Mme Canayer, M. Cardoux, Mme Cayeux, MM. César, Chaize, Charon, Chasseing, Chatillon, Commeinhes, Cornu, Dallier, Danesi, Darnaud et Dassault, Mme Debré, M. Dériot, Mmes Deroche, Deromedi, Des Esgaulx, Deseyne et Di Folco, M. Doligé, Mme Duchêne, M. Dufaut, Mme Duranton, M. Emorine, Mme Estrosi Sassone, MM. Falco, Forissier, Fouché, B. Fournier, J.P. Fournier, Frogier, J. Gautier, Gilles, Gournac, Grand, Gremillet et Groperrin, Mme Gruny, MM. Guéné, Houel et Houpert, Mme Hummel, MM. Huré et Husson, Mme Imbert, MM. Joyandet, Karoutchi, Kennel et Laménie, Mme Lamure, MM. Laufoaulu, D. Laurent, Lefèvre, Legendre, de Legge, Leleux, Lemoyne, P. Leroy et Longuet, Mme Lopez, MM. Magras, Malhuret, Mandelli, A. Marc, Masclat et Mayet, Mmes Mélot, M. Mercier et Micouleau, M. Milon, Mme Morhet-Richaud, MM. Morisset, Mouiller, Nachbar, Nègre, de Nicolay, Nougéin, Paul, Pellevat, Perrin, Pierre, Pillet, Pinton, Pointereau, Poniatowski et Portelli, Mme Primas, MM. de Raincourt, Raison, Reichardt, Revet, Savary, Savin et Trillard, Mme Troendlé, MM. Vaspert, Vasselle, Vendegou et Vogel, Mmes Chain-Larché et Billon, MM. Bockel, Bonnacarrère, Cadic, Canevet, Capo-Canellas, Cigolotti, Delcros et Détraigne, Mme Doineau, MM. D. Dubois et J.L. Dupont, Mme Férat, M. Gabouty, Mmes Gatel, N. Goulet, Gourault et Goy-Chavent, MM. Guerriau et L. Hervé, Mme Joissains, MM. Kern, Lasserre et Laurey, Mmes Létard et Loisier, MM. Longeot, Luche, Marseille, Maurey, Médevielle et M. Mercier, Mme Morin-Desailly et MM. Namy, Roche, Tandonnet, Vanlerenberghe et Zocchetto.

Après l'article 7 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 39 *decies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La déduction prévue au premier alinéa est applicable, par dérogation, aux bâtiments et installations de magasinage et de stockage de produits agricoles dont la construction ou rénovation a été engagée entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016 et aux matériels y afférents acquis durant la même période. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article 278 du code général des impôts.

M. Jean Bizet. – Cet amendement rend éligible au suramortissement les bâtiments et installations de magasinage et de stockage des produits agricoles, pour aider ce secteur en grande difficulté. Augmenter les capacités de stockage faisait partie des recommandations du G20 en 2011 à Paris et de la FAO. Nous demeurons dans la logique des amendements précédents n°I-180, I-221, I-315.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Il aurait fallu écouter le Sénat l'année dernière, quand le dispositif ne présentait qu'un coût de trésorerie et qu'il avait été adopté à la presque unanimité. Le moyen de lutter contre la volatilité des prix est effectivement d'augmenter la capacité de stockage. Avis favorable sous réserve de modification rédactionnelle précisant l'aliéna du I.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – L'*open bar* continue ! Cet amendement coûte 100 millions d'euros.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – C'est l'*happy hours* !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Le Gouvernement a annoncé des dispositifs d'accélération de l'amortissement. Avis défavorable.

L'amendement n°1-182 rectifié bis est adopté et devient un article additionnel.

ARTICLE 8

Mme la présidente. – Amendement n°1-41 rectifié, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

I. – Alinéa 1

Rétablir le I dans la rédaction suivante :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 8 du I et le 5 du II de l'article 266 *sexies* ainsi que le 8 de l'article 266 *septies* sont abrogés ;

2° Les vingt-septième à trente-et-unième lignes du tableau du B du I de l'article 266 *nonies* sont supprimées ;

3° Le 7 de l'article 266 *nonies* et l'article 266 *terdecies* sont abrogés.

II. – Après l'alinéa 4

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – À l'article L. 151-1 du code de l'environnement, la référence : « 266 *terdecies* » est remplacée par la référence : « 266 *duodecies* ».

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n'a aucune finalité écologique, elle est difficile à calculer et à recouvrer. La suppression avait été proposée par le Gouvernement lui-même, qui veut supprimer 1 milliard de petites taxes.

Mme la présidente. – Amendement n°1-219, présenté par MM. Gremillet, Raison et Pellevat et Mme Deromedi.

I. – Alinéa 1

Rétablir le I dans la rédaction suivante :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 8 du I et le 5 du II de l'article 266 *sexies* ainsi que le 8 de l'article 266 *septies* sont abrogés ;

2° Les vingt-septième à trente-et-unième lignes du tableau du B du I de l'article 266 *nonies* sont supprimées ;

3° Le 7 de l'article 266 *nonies* et l'article 266 *terdecies* sont abrogés.

II. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

V. - Le IV s'applique à compter de la taxe établie au titre de l'année 2015.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Jacky Deromedi. – Le projet de loi de finances pour 2015 proposait la suppression de plusieurs taxes dont la taxe générale pour les activités polluantes (TGAP) pesant sur les ICPE, à compter du 1^{er} janvier 2016, ce que l'Assemblée nationale a supprimé. Cet amendement revient sur cette suppression.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Retrait au profit de mon amendement.

L'amendement n°1-219 est retiré.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Avis favorable.

L'amendement n°1-41 rectifié est adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°1-42, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

I. – Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'article 234 est abrogé ;

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'abrogation de la taxe prévue à l'article 234 du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Le présent amendement supprime la taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface, prévue à l'article 234 du code général des impôts, en raison de son inefficacité et de sa complexité, qu'il s'agisse de l'assiette ou des taux qui diffèrent en fonction d'un certain nombre de seuils.

Cette taxe additionnelle n'a rapporté que 542 000 euros en 2014 dont 540 800 euros pour 431 redevables au titre de l'impôt sur le revenu et 1 354 euros pour un redevable au titre de l'impôt sur les sociétés.

Il y a sans aucun doute plus que 431 loyers abusifs, mais il faudrait des outils plus opérationnels que cette taxe, sans parler de son coût de recouvrement.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – On l'appelle la taxe « Apparu », n'est-ce pas ?

M. Michel Bouvard. – Il nous est arrivé à nous aussi de faire des choses inefficaces - surtout en matière fiscale !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Puisque vous me taquez sur la suppression des petites taxes, je rappellerai la virulence de certains sénateurs sur la taxe de balayage. Avis défavorable.

M. Philippe Dallier. – Si la taxe n'est payée que par 431 redevables, c'est que les déclarations ne sont pas faites. Il est techniquement possible, partout, de rapprocher les fichiers de la CAF, de Bercy, les documents fiscaux comprenant la surface des logements. Cela accroîtrait le rendement de la taxe. C'est une demande de rapport que je ferai sur la mission logement. Je la crois justifiée.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – En effet, un rapprochement entre fichier de la publicité foncière et loyers serait souhaitable. Le Sénat s'est opposé à la suppression de petites taxes, mais parce que celles qui étaient visées relevaient des collectivités locales, en vertu du principe de liberté locale.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Voyons comment cette taxe évolue. Nombre de propriétaires savent qu'il n'y a pas de contrôles et ils en profitent. Bercy devrait s'atteler à cette tâche. Ce serait préférable à la suppression de la taxe Apparu, qui a un effet dissuasif.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Attendons l'examen de la mission « Logement » : le Gouvernement nous dira alors pourquoi les redevables sont si peu nombreux.

L'amendement n°I-42 est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°I-43 rectifié, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

I. - Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Les I et III à VII de l'article 235 *ter* ZD *bis* sont abrogés ;

II. - Après l'alinéa 5

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au 1° du II de l'article L. 511-48, les mots : « taxables au titre » sont remplacés par les mots : « mentionnées au II » ;

2° Le vingt-troisième alinéa de l'article L. 755-1-1 et le vingt-neuvième alinéa de l'article L. 765-1-1 sont supprimés.

III. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'abrogation des I et III à VII de l'article 235 *ter* ZD *bis* du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Cette taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence a rapporté zéro euro, payé par zéro contribuable...

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Cela est beaucoup moins anodin qu'il n'y paraît. La taxe sur les transactions à haute fréquence a une vocation : dissuader ces opérations spéculatives qui pénalisent les petits actionnaires. Gagner une nanoseconde permet parfois de faire de gros bénéfices. Des décisions sont en cours au niveau européen sur la taxation des transactions financières. Avis défavorable.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Cela ne dissuade rien du tout : 40 % des transactions faites par les entreprises du CAC40 sont à haute fréquence. Simplement, elles se font depuis Londres ou utilisent des algorithmes qui contournent la législation.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – L'amplitude déterminée peut avoir une influence sur le rendement. Néanmoins, l'objectif est moins, ici, d'atteindre un rendement que de susciter une évolution des comportements. Les transactions à haute fréquence n'ont aucun intérêt économique ; cette taxe a peut-être dissuadé des acteurs...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – D'après l'AMF, ces transactions sont plus nombreuses qu'auparavant.

L'amendement n°I-43 rectifié n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°I-44, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

I. - Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'article 235 *ter* ZD *ter* est abrogé ;

II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'abrogation de la taxe prévue à l'article 235 *ter* ZD *ter*

du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Il s'agit de la taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un État, due lorsque les opérations sont effectuées « à nu », c'est-à-dire sans détention de l'obligation souveraine correspondante.

Cette taxe, dont le rendement en 2014 est nul, n'a plus de justification depuis que ces opérations ont été interdites par le règlement européen du 14 mars 2012.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Il est vrai que les CDS (*credit default swaps*) sont interdits, mais il n'est pas impossible qu'à l'issue des négociations sur la TTF une prochaine directive revienne sur leur encadrement : avis défavorable.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Le rendement de la taxe est nul en 2015. Nous maintiendrions une taxe sur des produits interdits ? Ce serait ubuesque. Si la réglementation change, nous y reviendrons.

L'amendement n°1-44 est adopté.

L'amendement n°1-2 n'est pas défendu, non plus que l'amendement n°1-8.

Mme la présidente. – Amendement n°1-7 rectifié *quater*, présenté par MM. Grand et Morisset, Mme Deroche, MM. G. Bailly, Bas, Béchu, Bignon, Bizet, Bouchet et Calvet, Mme Canayer, M. Cardoux, Mme Cayeux, MM. César, Chaize, Charon, Chasseing, Chatillon, Cornu, Danesi, Dassault et de Legge, Mmes Debré, Deromedi, Deseyne et Di Folco, M. Doligé, Mmes Duchêne et Estrosi Sassone, MM. B. Fournier et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Gournac et Grosdidier, Mme Gruny, M. Houpert, Mme Imbert, M. Joyandet, Mme Keller, MM. Laménie, Laufoaulu, D. Laurent, Lefèvre, Leleux, Lemoine, Lenoir, Mandelli et Masclet, Mmes M. Mercier et Micouleau, M. Milon, Mme Morhet-Richaud, MM. Mouiller, Paul, Pellevat, Perrin, Pierre et Poniatowski, Mme Primas et MM. Raison, Reichardt, D. Robert, Savary et Vaspart.

I. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'article 1618 *septies* est abrogé ;

II. – Après l'alinéa 5

Insérer un III bis ainsi rédigé :

III bis. – Au 9° de l'article L. 731-2 du code rural et de la pêche maritime, les références : « aux articles 1609 *vicies* et 1618 *septies* » sont remplacées par la référence : « à l'article 1609 *vicies* ».

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Jean-Marie Morisset. – L'article 8 supprime des impositions à rendement faible et coûts de gestion élevés.

Cet amendement ajoute à la liste la taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en œuvre en vue de la consommation humaine, ainsi que sur les mêmes produits introduits en provenance d'autres États membres de la Communauté européenne ou importés de pays tiers.

Le rapport annuel de 2014 de la Cour des comptes a pointé son coût de gestion élevé. En outre, la taxe dessert la compétitivité des meuniers français, ce que confirme un rapport de l'Observatoire des prix et des marges des produits alimentaires.

De nombreux moulins ferment et les meuniers n'auront plus les moyens de prêter aux boulangers ou de cautionner leurs emprunts, comme c'est traditionnellement leur rôle.

Les amendements identiques n°s1-18 et 1-138 rectifié bis ne sont pas défendus.

Mme la présidente. – Amendement identique n°1-399, présenté par M. Canevet et les membres du groupe UDI-UC.

M. Jean-François Longeot. – Il est identique. La pression fiscale pèse sur l'emploi direct et l'accès au crédit bancaire.

Mme la présidente. – Amendement n°1-353, présenté par M. Yung et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés.

I. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'article 1618 *septies* est abrogé.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par le relèvement des contributions visées aux articles 1613 *ter* et 1613 *quater* du code général des impôts.

M. Richard Yung. – Cette taxe sur les farines finance la caisse centrale de la MSA à hauteur de 62 millions d'euros par an. Ce n'est donc pas à proprement parler une taxe à faible rendement... Mais elle nuit à la compétitivité de nos meuniers et fausse la concurrence. Sa suppression est ici compensée par une taxe sur les boissons sucrées.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – La Cour des comptes a relevé en 2014 que le coût de recouvrement de cette taxe était l'un des plus élevés. Cette taxe représente 6 à 7 % du chiffre d'affaires du secteur mais il semble qu'elle ne soit pas perçue à l'importation. Sagesse sur les amendements n°I-7 rectifié *quater* et I-399, retrait du I-353.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Qui dit que la taxe n'est pas perçue à l'importation ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – La fédération de la meunerie...

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – On s'en serait douté... Les chiffres révèlent que 207 000 tonnes ont été importées l'an passé de l'Union, près de 9 000 hors Union ; 3 000 redevables sont concernés...

Quant au coût de gestion, la Cour des comptes globalise une douzaine de prélèvements dans son évaluation.

Cette taxe rapporte 65 millions environ ; son coût de gestion s'élevait à 3,24 % de ce produit. Des contentieux sont déclenchés lorsqu'elle n'est pas acquittée, 94 en 2014, qui ont donné lieu à 780 000 euros de redressements.

Quand on veut tuer son chien, on dit qu'il a la rage, et on dit en effet beaucoup de choses sur cette taxe. J'ajoute qu'il faudra bien compenser le manque à gagner pour la caisse centrale de la MSA, sauf à lui demander de faire un effort...

Mme Fabienne Keller. – La Cour des comptes souligne un coût de perception élevé. Quant aux farines importées, il se passe un phénomène curieux : leur volume a augmenté de 100 000 euros et nos exportations ont baissé de 10 %... La fiscalité franco-française pénalise notre meunerie, déjà fragilisée.

M. Éric Doligé. – Il aurait été intéressant de disposer d'une vision plus globale... Finalement, on ne changera pas grand-chose. Derrière toutes ces taxes, il y a des normes, des contraintes, du temps, du personnel, des coûts... Concentrons-nous sur ce qui est le plus complexe et rapporte le moins.

M. Jean-Marie Morisset. – À l'Assemblée nationale, tout le débat a porté sur les frais de gestion. La taxe farine a fait suite à la taxe sur les céréales créée en 1962 et supprimée depuis. Le président régional de la fédération m'a confirmé que les importations avaient augmenté de 50 % en trois ans - peut-être parce qu'elles ne paient pas la taxe... Nos entreprises sont soumises à des déclarations mensuelles, ce qui occasionne des frais de gestion.

La Cour des comptes le dit, cette taxe est d'une application « complexe qui confine à l'absurde ». Résultat : elle est coûteuse pour les douanes et met en danger non seulement nos meuniers mais aussi nos 35 000 boulangers et les 160 000 emplois de la boulangerie.

*Les amendements identiques n°s I-7 rectifié *quater* et I-399 sont adoptés.*

L'amendement n°I-353 devient sans objet.

Mme la présidente. – Amendement n°I-178 rectifié, présenté par MM. Canevet, Longeot, Guerriau, Cadic, Paul, Gabouty, Marseille, Kern, Bockel et Détraigne.

I. – Après l'alinéa 3

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 1609 *vicies* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « ou après incorporation dans tous produits alimentaires », sont supprimés ;

b) Les deuxième et troisième alinéas du II sont supprimés ;

c) Au III, les mots : « , y compris celles qui sont contenues dans les produits alimentaires visés ci-dessus, » sont supprimés.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par l'augmentation du droit de consommation mentionné au 2° du I de l'article 403 du code général des impôts. »

M. Jean-François Longeot. – L'amendement restreint le champ d'application de la taxe sur les huiles végétales et exclut de son assujettissement les huiles incorporées dans les produits alimentaires.

La suppression de cette taxe serait compensée par une augmentation à due concurrence des droits de consommation existants sur une partie des spiritueux mentionnés au 2.1 de l'article 403 du CGI. Au-delà de sa pertinence économique, l'objet de cette compensation répond à un enjeu de santé publique évident, cohérent avec les objectifs poursuivis par les pouvoirs publics.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Le coût de recouvrement est élevé, voire excède le montant de la taxe. Avis favorable à sa suppression.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Cela complexifierait beaucoup la taxation des huiles, qui rapporte près de 130 millions d'euros. Faudra-t-il que les douanes aillent vérifier quelle quantité d'un bidon d'huile est destinée à être mise en bouteille ou à assaisonner des sardines en boîte ? Avis défavorable.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – C'est juste ; un retrait serait plus sage.

L'amendement n°I-178 est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°I-45, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

I. – Après l'alinéa 5

Insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

... - L'article L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

... - À l'article L. 102 AA et au premier alinéa de l'article L. 135 ZB du livre des procédures fiscales, les mots : « et L. 251-17-1 » sont supprimés.

II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État de l'abrogation de l'article L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général*. - Voilà une taxe à très faible rendement : 366 euros...

M. Roger Karoutchi. - Avons-nous le nom du malheureux qui l'a payée ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. - Les végétaux exportés doivent faire l'objet d'un contrôle sanitaire, auparavant financé par un prélèvement rapportant 800 000 euros ; les décrets réformant ce dispositif n'ont pas encore paru. Ce n'est pas le fait de Bercy... Soyons patients.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général*. - Votons l'amendement pour accélérer la prise des décrets !

M. François Marc. - Dans le cadre des négociations en cours sur le traité transatlantique, mieux vaudrait conserver tous les outils susceptibles de servir de monnaie d'échange...

L'amendement n°1-45 est adopté.

L'article 8, modifié, est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

Mme la présidente. - Amendement n°1-181 rectifié, présenté par MM. Lenoir, Bizet, de Montgolfier, Retailleau, Allizard, G. Bailly, Bas, Béchu, Bignon et Bonhomme, Mme Bouchart, MM. Bouchet, Buffet, Calvet et Cambon, Mme Canayer, M. Cardoux, Mme Cayeux, MM. César, Chaize, Charon, Chasseing, Chatillon, Commeinhes, Cornu, Dallier, Danesi, Darnaud et Dassault, Mme Debré, M. Dériot, Mmes Deroche, Deromedi, Des Esgaulx, Deseyne et Di Folco, M. Doligé, Mme Duchêne, M. Dufaut, Mme Duranton, M. Emorine, Mme Estrosi Sassone, MM. Falco, Forissier, Fouché, B. Fournier, J.P. Fournier, Frogier, J. Gautier, Gilles, Gournac, Grand, Gremillet et Groperrin, Mme Gruny, MM. Guené, Houel et Houpert, Mme Hummel, MM. Huré et Husson, Mme Imbert, MM. Joyandet, Karoutchi, Kennel et Laménie, Mme Lamure, MM. Laufoaulu, D. Laurent, Lefèvre, Legendre, de Legge, Leleux, Lemoyne, P. Leroy et Longuet, Mme Lopez, MM. Magras, Malhuret, Mandelli, A. Marc,

Masclat et Mayet, Mmes Mélot, M. Mercier et Micouleau, M. Milon, Mme Morhet-Richaud, MM. Morisset, Mouiller, Nachbar, Nègre, de Nicolaÿ, Nougéin, Paul, Pellevat, Perrin, Pierre, Pillet, Pinton, Pointereau, Poniatowski et Portelli, Mme Primas, MM. de Raincourt, Raison, Reichardt, Revet, Savary, Savin et Trillard, Mme Troendlé, MM. Vaspert, Vasselle, Vendegou et Vogel, Mmes Chain-Larché et Billon, MM. Bockel, Bonnacarrère, Cadic, Canevet, Capo-Canellas, Cigolotti, Delcros et Détraigne, Mme Doineau, MM. D. Dubois et J.L. Dupont, Mme Férat, M. Gabouty, Mmes Gatel, N. Goulet, Gourault et Goy-Chavent, MM. Guerriau et L. Hervé, Mme Joissains, MM. Kern, Lasserre et Laurey, Mmes Létard et Loisier, MM. Longeot, Luche, Marseille, Maurey, Médevielle et M. Mercier, Mme Morin-Desailly et MM. Namy, Roche, Tandonnet, Vanlerenberghe et Zocchetto.

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 1° de l'article 72 D, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La construction ou la rénovation de bâtiments d'élevage ; »

2° Les articles 72 D *bis* et 72 D *ter* sont ainsi rédigés :

« Art. 72 D *bis*. - I. - Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent constituer une réserve spéciale d'exploitation agricole dans les limites et conditions prévues à l'article 72 D *ter*.

« Dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard à la date de dépôt de déclaration des résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la réserve spéciale d'exploitation agricole est dotée, l'exploitant inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme égale à 50 % du montant de la réserve. L'épargne professionnelle ainsi constituée est inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation. Les intérêts produits par cette épargne professionnelle et qui sont capitalisés dans le compte d'affectation ne sont pas soumis à l'impôt.

« La condition d'inscription au compte d'affectation mentionné au deuxième alinéa du présent I est réputée respectée à due concurrence de l'accroissement du stock de fourrages destiné à être consommé par les animaux de l'exploitation par rapport à la valeur moyenne du stock en fin d'exercice calculée sur les trois exercices précédents. En cas de vente de ces stocks de fourrage lors des sept exercices suivant celui de la constitution de la réserve, le produit de la vente est inscrit au compte d'affectation dans la limite du montant ayant été dispensé de l'inscription au compte d'affectation.

« La réserve spéciale d'exploitation agricole est utilisée au cours des sept exercices qui suivent celui de sa constitution pour le règlement de toute dépense, lorsque la valeur ajoutée de l'exercice, réalisée dans des conditions comparables à celles de l'année précédente, a

baissé de plus de 15 % par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des trois exercices précédents. La valeur ajoutée s'entend de la différence entre, d'une part, la somme hors taxes, des ventes, des variations d'inventaire, de la production immobilisée et autoconsommée et des indemnités et subventions d'exploitation et, d'autre part, la somme hors taxes et sous déduction des transferts de charges d'exploitation affectés, du coût d'achat des marchandises vendues et de la consommation de l'exercice en provenance de tiers. Les intérêts capitalisés dans le compte d'affectation sont utilisés dans les mêmes conditions.

« Les sommes ainsi utilisées sont rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel leur utilisation est intervenue.

« Lorsque ces sommes ne sont pas utilisées au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction a été pratiquée, elles sont rapportées aux résultats du septième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée.

« II. – L'apport d'une exploitation individuelle, dans les conditions mentionnées au I de l'article 151 *octies*, à une société civile agricole par un exploitant agricole qui a constitué une réserve spéciale d'exploitation agricole au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré pour l'application du I du présent article comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport en remplit les conditions et s'engage à utiliser la réserve au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée.

« III. – La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 du présent code par un exploitant agricole qui a constitué une réserve spéciale d'exploitation agricole au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée pour l'application du I du présent article comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions ouvrant droit à la constitution de la réserve et s'engagent à utiliser celle-ci au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel elle a été constituée dans les conditions et les limites définies au même I.

« Art. 72 D *ter*. – I. – Dans la limite du bénéfice, les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D *bis* sont plafonnées à un montant global fixé, par exercice de douze mois, à 27 000 €.

« Lorsque le chiffre d'affaires excède 200 000 € hors taxes, l'exploitant peut pratiquer un complément de réserve spéciale d'exploitation agricole, dans les conditions prévues à l'article 72 D *bis* et dans la limite du bénéfice, jusqu'à un montant de 5 % du chiffre d'affaires hors taxe au-delà de 200 000 €.

« Pour les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les montants mentionnés aux deux premiers alinéas du présent I sont multipliés par le

nombre des associés exploitants, dans la limite de quatre.

« II. – Les déductions mentionnées au I sont pratiquées après application des abattements prévus aux articles 44 *quaterdecies* et 73 B. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Éric Doligé. – Les filières d'élevage connaissent de très graves difficultés économiques qu'allégerait une meilleure prise en compte des aléas. C'est pourquoi cet amendement transforme la déduction pour aléas (DPA) en une « réserve spéciale d'exploitation agricole », instrument fiscal d'amortissement des aléas du marché, qu'ils aient ou non une origine climatique. Les conditions de la DPA sont élargies et le plafond de déduction prend en compte la taille des entreprises.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – La DPA, c'est 39 millions d'euros en 2014... Ce n'est pas à la hauteur des difficultés de l'agriculture. La remplacer par une telle réserve spéciale est une bonne idée, même si nous n'avons pas pu en évaluer l'incidence financière.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – le Gouvernement n'est pas très chaud pour qu'on touche à la DPI, eu égard au droit européen. Quant à la DPA, nous ferons en projet de loi de finances rectificative des propositions pour la réformer et pour faire bénéficier les bâtiments d'élevage, notamment, d'un amortissement accéléré.

M. Éric Doligé. – C'est un amendement important. Je le maintiens.

L'amendement n°1-181 rectifié est adopté et devient article additionnel.

Mme la présidente. – Amendement n°1-184 rectifié, présenté par MM. Lenoir, Bizet, de Montgolfier, Retailleau, Allizard, G. Bailly, Bas, Béchu, Bignon et Bonhomme, Mme Bouchart, MM. Bouchet, Buffet, Calvet et Cambon, Mme Canayer, M. Cardoux, Mme Cayeux, MM. César, Chaize, Charon, Chasseing, Chatillon, Commeinhes, Cornu, Dallier, Danesi, Darnaud et Dassault, Mme Debré, M. Dériot, Mmes Deroche, Deromedi, Des Esgaulx, Deseyne et Di Folco, M. Doligé, Mme Duchêne, M. Dufaut, Mme Duranton, M. Emorine, Mme Estrosi Sassone, MM. Falco, Forissier, Fouché, B. Fournier, J.P. Fournier, Frogier, J. Gautier, Gilles, Gournac, Grand, Gremillet et Groperrin, Mme Gruny, MM. Guené, Houel et Houpert, Mme Hummel, MM. Huré et Husson, Mme Imbert, MM. Joyandet, Karoutchi, Kennel et Laménie, Mme Lamure, MM. Laufoaulu, D. Laurent, Lefèvre, Legendre, de Legge, Leleux, Lemoyne, P. Leroy et Longuet, Mme Lopez, MM. Magras, Malhuret, Mandelli, A. Marc, Masclat et Mayet, Mmes Mélot, M. Mercier et Micouleau, M. Milon, Mme Morhet-Richaud,

MM. Morisset, Mouiller, Nachbar, Nègre, de Nicolaÿ, Nougain, Paul, Pellevat, Perrin, Pierre, Pillet, Pinton, Pointereau, Poniatowski et Portelli, Mme Primas, MM. de Raincourt, Raison, Reichardt, Revet, Savary, Savin et Trillard, Mme Troendlé, MM. Vaspard, Vasselle, Vendegou et Vogel, Mmes Chain-Larché et Billon, MM. Bockel, Bonnecarrère, Cadic, Canevet, Capo-Canellas, Cigolotti, Delcros et Détraigne, Mme Doineau, MM. D. Dubois et J.L. Dupont, Mme Férat, M. Gabouty, Mmes Gatel, N. Goulet, Gourault et Goy-Chavent, MM. Guerriau et L. Hervé, Mme Joissains, MM. Kern, Lasserre et Laurey, Mmes Létard et Loisier, MM. Longeot, Luche, Marseille, Maurey, Médevielle et M. Mercier, Mme Morin-Desailly et MM. Namy, Roche, Tandonnet, Vanlerenberghe et Zocchetto.

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis à un régime réel d'imposition qui ont opté pour le calcul des bénéfices agricoles selon les modalités prévues à l'article 75-0 B du code général des impôts peuvent renoncer à l'option au titre de l'exercice 2015 et des exercices suivants.

Cette renonciation est déclarée par les contribuables concernés avant le 30 mars 2016.

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 75-0 B du code général des impôts est applicable en cas de renonciation.

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article 278 du code général des impôts.

M. Éric Doligé. – Depuis quelques mois, les filières d'élevage connaissent de très graves difficultés - embargo russe sur les produits alimentaires européens, fin des quotas laitiers en avril 2015...

Cet amendement permet exceptionnellement aux agriculteurs imposés pour les revenus 2015 au régime réel, qui ont opté pour un calcul de l'impôt à la moyenne triennale, de révoquer l'option, afin de ne pas être imposés lourdement, au moment même où leurs revenus s'effondrent.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – La crise agricole frappe durement les agriculteurs, en particulier les éleveurs. Le dispositif proposé, très temporaire, visant seulement les revenus de 2015, est bienvenu. Avis favorable.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Le Gouvernement a mis en place des remises, dégrèvements, étalements de paiement... Il ne souhaite pas aller plus loin, d'autant qu'il proposera d'autres dispositions lors du projet de loi de finances rectificative. Avis défavorable.

L'amendement n°1-184 rectifié est adopté et devient article additionnel.

Mme la présidente. – Amendement n°1-347 rectifié, présenté par M. Yung et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés.

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 209 B du code général des impôts, il est inséré un article 209 ... ainsi rédigé :

« Art. 209 ... – I. – Les bénéficiaires ou revenus positifs de personnes morales qui sont domiciliées ou établies dans un État étranger ou un territoire situé hors de France et y sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A, lorsqu'ils sont liés à l'exercice d'une activité de vente de biens ou de service en France, sont réputés constituer un revenu imposable en France dans la proportion où ils sont générés par le biais de personnes morales domiciliées ou établies en France et contrôlées directement ou indirectement par elles, ou qui se situent sous leur dépendance économique, sauf à ce que le débiteur apporte la preuve que cette structuration correspond à des opérations réelles et qu'elle ne présente pas un caractère anormal ou exagéré.

« 1. Une personne morale domiciliée ou établie dans un État étranger ou un territoire situé hors de France est réputée pour les besoins du présent article disposer d'un établissement stable en France lorsqu'un tiers, établi ou non en France, conduit en France une activité pour la vente de ses produits ou services et que l'on peut raisonnablement considérer que l'intervention de ce tiers a pour objet, éventuellement non exclusif, d'éviter une domiciliation de la personne morale concernée en France. Le présent alinéa ne s'applique pas aux personnes morales et aux tiers qui entrent dans la définition des petites et moyennes entreprises prévue à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ni à celles dont le chiffre d'affaires annuel lié à la France est inférieur pris ensemble à 10 000 000 d'euros, ou dont les charges annuelles liées à la France sont inférieures prises ensemble à 1 000 000 d'euros.

« 2. Une opération est notamment réputée présenter un caractère anormal ou exagéré lorsqu'elle entraîne pour les personnes morales qui y sont parties un bénéfice d'imposition supérieur au revenu positif raisonnablement attendu pour la personne établie ou domiciliée en France à l'époque de sa conclusion.

« 3. Le montant des revenus réputés imposables en France dans le cadre du présent article correspond au bénéfice lié à l'activité en France qui aurait été réalisé si l'opération avait été structurée sans que les considérations liées à l'impôt ne jouent aucun rôle, et compte tenu de charges attribuables à cette activité conformes au premier alinéa de l'article 238 A.

« 4. L'impôt acquitté localement par l'entreprise ou l'entité juridique, établie hors de France, est imputable sur l'impôt établi en France, à condition d'être

comparable à l'impôt sur les sociétés et, s'il s'agit d'une entité juridique, dans la proportion mentionnée au I.

II. – Le I ne s'applique pas lorsque la personne morale établie hors de France démontre que les opérations conjointes avec les personnes morales établies ou réputées établies en France ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de bénéfices dans un État ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié.

M. François Marc. – De nombreuses entreprises détournent les bénéfices qu'elles réalisent dans un pays en payant des licences ou des redevances disproportionnées à des sociétés mères localisées dans des paradis fiscaux.

Ce détournement de profits se fait au détriment de l'État, des services publics, des entreprises locales concurrentes et des citoyens. Les négociations internationales sur ces sujets ont abouti à des évolutions techniques qui ne règlent nullement le fond du débat et risquent d'être facilement intégrées dans les *business models* de ces entreprises.

Le dispositif proposé par l'amendement réintègre les profits détournés dans l'assiette de l'impôt ; il est calqué sur le régime mis en place au Royaume-Uni, auquel est cependant ôtée la dimension de sanction fiscale.

Participant à la conférence interparlementaire à Luxembourg avec la présidente de la commission des finances, j'ai constaté l'actualité de cette question chez nos voisins.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – La commission des finances s'intéresse à ces questions depuis longtemps. Mieux vaut promouvoir la coopération au niveau de l'OCDE, qui avance assez bien dans ce chantier. Nous recevrons d'ailleurs Pascal Saint-Amans au début de l'année prochaine. Faire cavalier seul serait illusoire. Retrait.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – La France est en première ligne du combat contre les pratiques inévitables et immorales de certaines grandes entreprises. Beaucoup de dispositions ont déjà été prises ; dernières mesures en date, le *reporting* pays par pays et les échanges automatiques entre administrations fiscales. Au dernier G20, nous avons également avancé sur l'encadrement des prix de transfert. On peut toujours trouver que les choses ne vont pas assez vite, mais elles ne sont jamais allées aussi vite...

L'initiative BEPS (*Base erosion and profit shifting*) va aussi dans le bon sens ; on ne peut de toute façon pas agir seul, il faut à tout le moins se coordonner au niveau européen.

Cet amendement ne règle pas tous les problèmes et il pourrait au contraire être redondant avec les sanctions pour abus de droit prévues aux articles 209-C et 209-B du code général des impôts. M. Sapin

devait d'ailleurs être ici ce soir, il vous en aurait dit davantage, mais il est retenu à Bruxelles.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Cet amendement ne me semble pas inutile, compte tenu des démarches engagées par ailleurs. D'abord, nos voisins britanniques l'ont appliqué, et en ont vu les effets. C'était en outre la proposition n°27 du rapport Bocquet. Il n'y a pas de problème constitutionnel, on ne sanctionne pas, on ne fait que réintégrer les profits taxables.

Sur ces sujets, il faut aller vite ; nos concitoyens ne comprennent pas que les grands groupes s'en sortent toujours. Votons enfin un dispositif efficace pour taxer les Gafa. Je me réjouis qu'ils affichent leur solidarité à notre égard après les attentats en parant de bleu-blanc-rouge leur logo ; encore un effort : payez vos impôts en France ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste républicain et citoyen ; M. André Gattolin applaudit aussi*)

M. Roger Karoutchi. – J'ai été membre du conseil de l'OCDE : celui-ci commence par regarder les législations nationales, qui s'inspirent ainsi mutuellement. Adopter cet amendement ne gênera pas l'avancée des négociations, au contraire. En tout cas, je le voterai.

M. André Gattolin. – M. Karoutchi a raison. Les négociations internationales se font toujours ainsi, par arrangements et compromis. La représentation nationale a le droit, le devoir de dire : ça suffit ! Une fois qu'une chaîne de cafés a inondé le marché, essayez donc de rouvrir de petits bistrotts ! Arrêtons d'être gentils avant même d'avoir entamé les négociations ! Ils ne font pas de cadeau, ne leur faisons pas de cadeau !

M. Richard Yung. – Il y a une grande impatience chez nos concitoyens. Je pense à *Booking*, qui déclare en France un chiffre d'affaires de 100 millions d'euros quand la réalité est plus proche d'un milliard...

Sur le calendrier, ce ne serait pas la première fois que la France montre la voie. Adopter cet amendement nous place en bonne position pour les discussions futures.

L'amendement n°I-347 rectifié est adopté et devient article additionnel.

Mme la présidente. – Amendement n°I-87 rectifié, présenté par MM. Delattre, Doligé, Joyandet, Morisset, Mouiller, D. Laurent, Portelli, Masclat et Charon, Mme Primas, M. Pellevat, Mme Duchêne et MM. P. Dominati, Chatillon, Mayet et Lefèvre.

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1° du V de l'article 231 *ter* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les locaux à usage de bureaux ou de commerces flexibles et ouverts à une multiplicité d'utilisateurs, entrepreneurs indépendants ou jeunes entreprises

répondant aux critères de l'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts, proposant des services mutualisés en favorisant le travail collaboratif et créés en vue de soutenir la création et l'entrepreneuriat dans le domaine de la recherche et de l'innovation ; ».

II. – Après le troisième alinéa de l'article L. 520-7 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les locaux à usage de bureaux ou de commerces flexibles et ouverts à une multiplicité d'utilisateurs, entrepreneurs indépendants ou jeunes entreprises répondant aux critères de l'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts, proposant des services mutualisés en favorisant le travail collaboratif, et créés en vue de soutenir la création et l'entrepreneuriat dans le domaine de la recherche et de l'innovation ; ».

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des I et II est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI. – La perte de recettes résultant des I et II pour la Société du Grand Paris est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Francis Delattre. – Cet amendement vise à aider fiscalement les incubateurs dans le monde de la recherche et de l'innovation. Le ciblage n'est pas simple ; celui-ci proposé ici, retravaillé après son dépôt sur la loi Macron, me semble efficace. Il faut soutenir les entreprises de la nouvelle économie.

L'amendement n°I-303 n'est pas défendu.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – L'objectif est louable : sans une telle exonération, pas de *fab labs* en Île-de-France... Mais l'amendement est un peu large, et pourrait couvrir les pépinières d'entreprises. Mieux vaut attendre l'article 21 du projet de loi de finances rectificative, qui opère une refonte complète de la redevance pour création de bureaux. Retrait ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Même avis. Il faudrait savoir à qui les bureaux sont destinés dès leur construction, et vérifier chaque année... Nous aurons le débat dans le collectif.

M. Francis Delattre. – Des zones d'activité entières doivent être restructurées en région parisienne, on ne va pas y installer que des centres logistiques. Il faut être capable d'attirer des activités

autour de la nouvelle économie, de la recherche : c'est une question d'attractivité. D'accord pour retirer l'amendement si le Gouvernement s'engage à avoir le débat lors du projet de loi de finances rectificative.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Il y a bien un article sur le sujet.

L'amendement n°I-87 est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°I-280, présenté par M. P. Laurent et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les 1° à 3° du a du 1 du VI de l'article 231 *ter* du code général des impôts sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 1° Première circonscription : les communes des Hauts-de-Seine (hors communes bénéficiaires du Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France) et dans les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 15^e, 16^e, et 17^e arrondissements de Paris ;

« 2° Deuxième circonscription : les 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 18^e, 19^e et 20^e arrondissements de Paris ;

« 3° Troisième circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;

« 4° Quatrième circonscription : les autres communes de la région d'Île-de-France ainsi que celles éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France. »

II. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le tableau du a du II de l'article L. 520-3 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

«

1 ^{re} Circonscription	2 ^e Circonscription	3 ^e Circonscription	4 ^e Circonscription
1000	250	50	0

» ;

2° L'article L. 520-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les 3^e et 4^e circonscriptions, les opérations de reconstruction d'un immeuble pour lesquelles le permis de construire est délivré avant le 1^{er} janvier 2015 ou pour lesquelles l'avis de mise en recouvrement prévu à l'article L. 520-2 est émis à compter du 1^{er} décembre 2015 ne sont assujetties à la redevance qu'à raison des mètres carrés de surface de construction qui excèdent la surface de construction de l'immeuble avant reconstruction. »

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une

taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des I et II est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI. – La perte de recettes résultant des I et II pour la Société du Grand Paris est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Thierry Foucaud. – Le déséquilibre entre l'Est et l'Ouest de l'Île-de-France est patent depuis les années 1970. Les bureaux se concentrent dans les Hauts-de-Seine et à Paris : 30 millions de mètres carré, sur un total de 52 millions, et le déséquilibre s'accroît. L'Est et la grande couronne regroupent en revanche une grande part des bureaux obsolètes ou en voie de l'être. Les villes de Marne-la-Vallée et Évry sont particulièrement touchées.

La réforme de la redevance annoncée le 15 octobre par le Premier ministre est homéopathique. Il faut réellement différencier les taux : 1 000 euros par mètre carré, au moins.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Nous en parlerons lors du collectif. En outre, sur le fond, une fiscalité aussi dissuasive risquerait de faire disparaître toute recette. Je vois le président de la commission des finances de la région Ile-de-France opiner...

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Même avis. Une mesure du même ordre, sinon de même niveau, sera proposée en loi de finances rectificative. Retrait ou rejet.

M. Thierry Foucaud. – Nous y reviendrons.

L'amendement n°I-280 est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°I-176 rectifié, présenté par M. Bocquet et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le mot : « contribution », la fin du premier alinéa du I de l'article 235 *ter* ZAA du code général des impôts est ainsi rédigée : « égale à une fraction de cet impôt calculé sur leurs résultats imposables, aux taux mentionnés à l'article 219, des exercices clos à compter du 31 décembre 2011. »

M. Thierry Foucaud. – Vu la situation des comptes publics et pour rétablir l'égalité entre petites et grandes

entreprises, les entreprises les plus importantes doivent continuer à acquitter la contribution additionnelle de l'impôt sur les sociétés.

Mme la présidente. – Amendement n°I-284 rectifié, présenté par M. Bocquet et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa du I de l'article 235 *ter* ZAA du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est porté à 15 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 500 millions d'euros. »

M. Thierry Foucaud. – Cet amendement renforce l'efficacité de la contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés pour les entreprises les plus prospères.

Mme la présidente. – Amendement n°I-285 rectifié, présenté par M. Foucaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa du I de l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts, le pourcentage : « 3,3 % » est remplacé par le pourcentage : « 6,6 % ».

M. Thierry Foucaud. – Celui-ci accroît le rendement de la contribution sociale des entreprises assise sur l'impôt sur les sociétés.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Ce serait un grave alourdissement de la fiscalité des entreprises : 2 milliards d'euros pour le premier amendement, qui pérennise la surtaxe censée s'éteindre en 2016 ; davantage pour le deuxième, qui en relève en outre le taux ; et un milliard d'euros pour le troisième amendement ! Avis défavorable.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Même avis.

L'amendement n°I-176 rectifié n'est pas adopté, non plus que les amendements n°s I-284 rectifié et I-285 rectifié.

Mme la présidente. – Amendement n°I-311 rectifié, présenté par Mmes Lienemann et Monier.

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa du I de l'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux « 6 % ».

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Afin d'inciter les grandes entreprises à réinvestir leurs bénéfices plutôt qu'à verser des dividendes à leurs actionnaires, l'amendement double le taux de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés sur les montants distribués. L'État y gagnerait 1 milliard

d'euros, de quoi réduire le déficit public et préserver l'investissement des collectivités territoriales.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Avis défavorable, ce serait là aussi un alourdissement considérable, de 2 milliards d'euros, d'une contribution qui fait d'ailleurs l'objet d'une procédure d'infraction ouverte par la Commission européenne. Où en est-on, à propos, monsieur le ministre ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Une mise en demeure nous a été adressée par la Commission, alourdir le dispositif ne nous aiderait pas... L'arrêt Steria nous oblige à mettre divers points de notre législation sur le régime mère-filles en conformité avec le droit européen, comme nous le verrons à l'occasion du projet de loi de finances rectificative. Avis défavorable.

L'amendement n°I-311 rectifié n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°I-278, présenté par Mme Beaufils et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 284 *bis*, les mots : « qui sont spécialement conçus pour le transport des personnes » sont remplacés par les mots « conçus pour le transport urbain de voyageurs » ;

2° Après le quatrième alinéa de l'article 284 *sexies bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – 50 euros par jour pour les véhicules de transport public routier de personnes assurant des services réguliers interurbains ; ».

M. Thierry Foucaud. – Les Français s'agacent d'entendre toujours les patrons se plaindre d'être accablés de taxes. On donne 120 millions d'euros cette année à Carrefour, qui importe des fruits et légumes, alors que nos producteurs n'arrivent pas à vendre les leurs, et que nos concitoyens reculent devant les prix. Je suis scandalisé par vos réponses de classe ! C'est pourtant bien à ceux qui font de l'argent d'œuvrer à réduire les difficultés des Français.

Cet amendement assujettit les sociétés exploitant des services de transports interurbains de personnes à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR), en raison des externalités négatives liées à l'usage de la route.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Cet amendement viserait les véhicules immatriculés à l'étranger, comme nombre de VTC ou d'autocars. La commission est *a priori* bienveillante, mais qu'en pense le Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – La TSVR a été conçue pour les transports de marchandises,

non de personnes. Il n'y a pas lieu de l'étendre aux autocars interurbains. Avis défavorable.

L'amendement n°I-278 n'est pas adopté.

ARTICLE 8 BIS

Mme la présidente. – Amendement n°I-46, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – La commission n'a pas d'opposition de principe à la hausse de la fiscalité du diesel d'un centime, en contrepartie d'une baisse d'un centime sur l'essence. Mais la fiscalité sur les carburants mérite un débat global, attendons donc le projet de loi de finances rectificative, qui traitera de la CSPE.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – La fiscalité environnementale, ce n'est pas que la CSPE, mais aussi les taxes sur les carburants, la contribution climat énergie, diverses TGAP, la TIPP, la taxe sur les flottes de véhicules de société, les bonus-malus.

Je défendais moi aussi une approche globale, mais j'ai été convaincu de la nécessité d'inclure ici le « plus 1, moins 1 », pour envoyer un signal environnemental mais aussi pour des raisons bassement matérialistes : augmenter d'un centime par litre la fiscalité sur le diesel tout en abaissant d'autant la fiscalité sur l'essence, cela rapporte 245 millions d'euros. Nous en avons besoin, pour financer l'exonération d'impôts locaux liée à la suppression de la demi-part des veuves.

Nous sommes, en outre, à la veille de la COP21, et au lendemain du scandale qui a frappé une marque allemande bien connue. Avis défavorable.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Avouez que le débat est tronqué. Nous n'avons pas d'opposition de principe, mais la commission tient à avoir une vision globale de la question.

M. Maurice Vincent. – L'article ne vient pas par surprise : les rapports se sont multipliés depuis 2012. Celui du comité pour la fiscalité écologique par exemple, ou encore la commission d'enquête sénatoriale sur la pollution de l'air ont fait la même proposition. Le groupe socialiste votera contre l'amendement de suppression.

L'amendement n°I-46 est adopté et l'article 8 bis est supprimé.

Les amendements n°s I-131 rectifié, I-204 rectifié et I-202 n'ont plus d'objet.

Mme Michèle André, présidente de la commission. – La commission des finances se réunit pour examiner un décret d'avance.

La séance est suspendue à 20 heures.

PRÉSIDENCE DE M. HERVÉ MARSEILLE,
VICE-PRÉSIDENT

La séance reprend à 21 h 35.

ARTICLES ADDITIONNELS

*L'amendement n°I-299 n'est pas défendu,
non plus que les amendements n°I-301 et I-300.*

M. le président. – Amendement n°I-362, présenté par MM. Bizet et G. Bailly, Mmes Canayer et Cayeux, MM. Chaize, Commeinhes et del Picchia, Mme Deromedi et MM. Doligé, B. Fournier, Huré, Laménié, Laufoaulu, Lefèvre, P. Leroy, Mandelli, Mayet, Milon, Morisset, Poniatowski, Savary, Trillard et Vasselle.

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « indice 22 », sont insérés les mots : « et, à partir du 1^{er} janvier 2016, à l'indice 20 » ;

2° Au quatrième alinéa du III, après le mot : « routier », sont insérés les mots : « et non routier ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Jean Bizet. – Le présent amendement étend le prélèvement supplémentaire de TGAP au gazole non routier (GNR) à partir de 2016.

Du biodiesel est déjà incorporé depuis plusieurs années au sein du GNR au titre de l'objectif d'incorporation applicable au gazole routier. Aucun problème de compatibilité moteur n'ayant été relevé, la distinction actuelle de régime entre le gazole routier et le GNR apparaît d'autant plus injustifiée. Les 3 millions de tonnes de biodiesel produits en France suffisent à nos besoins.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Nous souhaitons avoir une vision globale de la fiscalité de l'énergie : retrait, en attendant le collectif budgétaire ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Même avis. La TGAP ne saurait être modifiée par amendement.

M. Jean Bizet. – Je prends note de la bienveillance du rapporteur général à l'égard de cet amendement, qui sera redéposé à l'occasion du projet de loi de finances rectificative.

L'amendement n°I-362 est retiré.

ARTICLE 8 TER

M. le président. – Amendement n°I-47, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

Rédiger ainsi cet article :

Le VI de l'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi rédigé :

« VI. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer. »

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Cet amendement supprime le prélèvement supplémentaire de la TGAP sur les carburants dans les départements d'outre-mer (DOM), repoussé d'abord de trois ans, à présent renvoyé à 2019... Que le Gouvernement nous dise quelles mesures il entend prendre pour que cette mesure s'y applique enfin !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Le Gouvernement ignore si la production de biocarburant sera un jour possible dans les DOM. Mais supprimer cette disposition n'inciterait guère à poursuivre les recherches.

L'amendement n°I-47 est retiré.

L'article 8 ter est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°I-109 rectifié *bis*, présenté par MM. Mandelli, Morisset, Vaspart et Grosdidier, Mme Garriaud-Maylam, MM. de Nicolaÿ, Laufoaulu, Raison et Perrin, Mme Micouleau, MM. Pellevat, Savary et Revet, Mme Deroche, MM. Trillard et Chaize, Mme Cayeux, MM. del Picchia, Lefèvre et Gremillet et Mme Morhet-Richaud.

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 266 *sexies* est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit générateur de déchets qui n'est pas visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

« - le produit générateur de déchets n'est ni un produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation ni un produit destiné à l'alimentation humaine ;

« - plus de 10 millions d'unités sont mises sur le marché annuellement en France, tous metteurs sur le marché confondus ;

« - le metteur sur le marché est responsable de plus de 10 % des mises sur le marché réalisées en France sur l'année passée.

« Le fait que l’emballage du produit soit soumis à une responsabilité élargie du producteur n’exonère pas le metteur sur le marché du paiement de la taxe sur le produit. » ;

2° L’article 266 septies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. La première mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l’article 266 sexies. » ;

3° L’article 266 octies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10. Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l’article 266 sexies devant faire l’objet d’un registre national géré par l’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie. » ;

4° Le tableau du B du 1 de l’article 266 nonies est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Les produits générateurs de déchets lorsque les conditions fixées au 11 du I de l’article 266 <i>sexies</i> sont remplies	unité	0,001
---	-------	-------

»

M. Patrick Chaize. – Cet amendement met en place une fiscalité incitative afin d’atteindre l’objectif fixé par la loi de transition énergétique et pour la croissance verte de réduire de 50 % à l’horizon 2020 la quantité de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché.

À ce jour, les produits ne disposant pas de filière de recyclage propre ne font l’objet d’aucun système d’éco-contribution, à la différence des produits faisant l’objet d’une collecte séparée, dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP). C’est une prime aux cancras ! La gestion des déchets est financièrement supportée par les contribuables. En dernier ressort, les collectivités territoriales et les contribuables sont une deuxième fois pénalisés par la TGAP du fait du stockage ou de l’incinération de ces déchets ultimes non évitables.

Cette mesure s’inscrit dans la logique des engagements du Grenelle de l’environnement ; elle pourrait rapporter entre 300 millions et 500 millions d’euros par an, et rendra plus cohérente la politique française de gestion des déchets et d’économie circulaire.

M. le président. – Amendement n°I-368, présenté par MM. Kern, Détraigne, Cigolotti, Marseille, Longeot et Delcros, Mme Goy-Chavent et M. Médevielle.

Après l’article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L’article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Les principaux metteurs sur le marché de produits manufacturés de grande consommation générateurs de déchets et ne bénéficiant pas d’une filière de recyclage pérenne et suffisante. » ;

b) Le II est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 8. Aux produits manufacturés de grande consommation générateurs de déchets et ne bénéficiant pas d’une filière de recyclage pérenne et suffisante mis sur le marché par toute personne dont le chiffre d’affaire annuel de l’année précédente est inférieur à 15 millions d’euros ;

« 9. Aux produits manufacturés de grande consommation générateurs de déchets et ne bénéficiant pas d’une filière de recyclage pérenne et suffisante mis sur le marché par toute personne ayant mis sur le marché français moins de 5 000 unités l’année précédente ;

2° L’article 266 septies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. La première mise sur le marché de produits manufacturés de grande consommation générateurs de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l’article 266 *sexies*. » ;

3° L’article 266 octies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10. Le nombre de produits manufacturés générateurs de déchets et ne bénéficiant pas d’une filière de recyclage pérenne (hors emballage) mis sur le marché par an par les personnes mentionnées au 11 du I de l’article 266 *sexies*, devant faire l’objet d’un registre national géré par l’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie. » ;

4° Le tableau du B du 1. de l’article 266 nonies est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Les produits manufacturés de grande consommation générateurs de déchets et ne bénéficiant pas d’une filière de recyclage pérenne pour les metteurs sur le marché de produits ne faisant pas l’objet d’un dispositif de responsabilité élargi du producteur	unité	0,001
--	-------	-------

»

M. Jean-François Longeot. – C’est le même objet.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Ces amendements visent à élargir la quantité de produits recyclables, mais l’identification des redevables n’est pas assez précise - il y a là un risque constitutionnel - et la taxation n’est peut-être pas l’outil le plus adéquat pour parvenir à l’objectif recherché : retrait ?

M. Christian Eckert, secrétaire d’État. – Même avis. Qu’est-ce qu’un « produit générateur de

déchets » ? « Dix millions d'unités », mais de quoi ? Tout cela est juridiquement assez flou...

L'amendement n°I-109 rectifié bis est retiré, de même que l'amendement n°I-368.

M. le président. – Amendement n°I-111 rectifié bis, présenté par MM. Mandelli, Morisset, Vaspart et Grosdidier, Mme Garriaud-Maylam, MM. de Nicolay, Pellevat, Husson et Revet, Mme Deroche, MM. Trillard, Bonhomme et Chaize, Mme Cayeux, MM. del Picchia, B. Fournier et Lefèvre et Mme Morhet-Richaud.

Après l'article 8 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le A du I est ainsi rédigé :

« A. – Pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux mentionnée au I du I de l'article 266 sexies :

« a) Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou transférés vers une installation située dans un autre État :

«

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros											
		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	À compter de 2025		
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État.	tonne	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation	tonne												

d'effet équivalent.													
A.1 - Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	tonne	34	34	35									
A.2 - Déchets susceptibles de produire du biogaz, et stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier, ou une subdivision de casier, équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à deux ans et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation*.	tonne	34	34	35	35	36	36	39	39	41	42		
*une liste des déchets susceptibles de produire du biogaz est établie par décret ou instruction fiscale													
B - Déchets susceptibles de produire du biogaz, accueilli dans une installation valorisant plus de 75% du biogaz capté*.	tonne	25	25	26	26	27	27	30	30	32	33		
*une liste des déchets susceptibles de produire du biogaz est établie par décret ou instruction fiscale													
C - Provenant d'un groupement de collectivités, ou d'une commune ne faisant pas partie d'un tel groupement, performants en termes de la valorisation matière des déchets.	tonne	25	25	26	26	27	27	30	30	32	33		
D - Relevant à la fois de A2 et B ou de A2 et C.	tonne	19	19	20	20	21	21	24	24	26	27		
E - Relevant à la fois des B et C.	tonne	13	13	14	14	15	15	18	18	20	21		
F - Relevant à la fois de A2, B et C.	tonne	7	7	8	8	9	9	12	12	14	15		

G - Autre.	tonne	40	40	41	41	42	42	45	45	47	48
------------	-------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

« b) Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :

«

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros		
		2016	2017	A compter de 2018
Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transférés vers une installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :				
A - Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	tonne	12	12	
B - Dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité.	tonne	12	12	12
C - Présentant une performance énergétique élevée.	tonne	9	9	9
D - Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm ³ .	tonne	12	12	12
E - Provenant d'un groupement de collectivités, ou d'une commune ne faisant pas partie d'un tel groupement, performants en termes de la valorisation matière des déchets.	tonne	12	12	12
G - Relevant à la fois des B et E, ou des D et E, ou des B et D.	tonne	10	10	10
I - Relevant à la fois des C et E, ou des B et D et E, ou des B et C, ou des D et C.	tonne	7	7	7
J - Relevant à la fois des C et D et E, ou des B et C et E, ou des B et C et D.	tonne	4	4	4
K - Relevant à la fois des B et C et D et E.	tonne	1	1	1
L - Autre.	tonne	15	15	15

« c) Sur le territoire de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les tarifs mentionnés au tableau du a et au tableau du b, sont multipliés par un coefficient égal à 0,7.

« Sur le territoire de la Guyane, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux accessible par voies terrestres, le tarif de la taxe est fixé à 10 € par tonne de 2013 à 2018 et, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non accessible par voies terrestres, le tarif de la taxe est fixé à 3 € par tonne de 2013 à 2018.

« Sur le territoire de Mayotte, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux, le tarif de la taxe est fixé à 0 € par tonne de 2014 à 2017, puis à 10 € par tonne pour 2018.

« À compter de 2019, sur le territoire de la Guyane et de Mayotte, les tarifs mentionnés au tableau du a sont multipliés par un coefficient égal à 0,4.

« Sur le territoire de la Guyane et de Mayotte, les tarifs mentionnés au tableau du b sont multipliés par un coefficient égal à 0,3 ;

« d) Lorsque plusieurs tarifs mentionnés au tableau du a ou mentionnés au tableau du b sont applicables, le redevable de la taxe bénéficie du tarif le plus faible.

« À compter du 1^{er} janvier 2019, les lignes A1 et A2 du tableau du a sont supprimées.

« À compter du 1^{er} janvier 2018, la ligne A du tableau du b est supprimée.

« Les tarifs mentionnés au A.1 du tableau du a et aux A et B du tableau du b s'appliquent aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date d'obtention la certification ISO 14001 ou ISO 50001 et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

« Le tarif mentionné au A.2 du tableau du a s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de début d'exploitation du casier ou, le cas échéant, de la subdivision de casier, dans les conditions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du bioréacteur, et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. En cas de non-respect de la condition de durée de comblement du casier inférieure à deux ans, l'exploitant déclare la totalité des tonnages traités dans le casier concerné en appliquant le tarif pertinent mentionné au a.

« Le tarif mentionné au B du tableau du a s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant la valorisation du biogaz capté à plus de 75 % et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

« Le tarif mentionné au C du tableau du b s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant une performance énergétique de niveau élevé et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

« Le tarif mentionné au D du tableau du b s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification de l'arrêté préfectoral mentionnant la valeur limite d'émission d'oxyde d'azote inférieure à 80 mg/Nm³ et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

« Les tarifs mentionnés au C du tableau du a et au E du tableau du b s'appliquent aux tonnages de déchets réceptionnés provenant des communes ou des groupements de collectivités pour lesquelles l'exploitant détient une attestation de respect, pour l'année au titre de laquelle la taxe est due, des critères de performances en termes de valorisation matière des déchets définis au e.

« e) Une commune est considérée comme performante en termes de tri en vue de la valorisation matière des

déchets lorsque elle atteint pour l'année de déclaration un taux de valorisation matière supérieur à :

«

année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Taux de valorisation matière cible	47%	49%	51%	53%	55%	57%	59%	61%	63%	65%

« Ce taux de valorisation matière est défini comme le rapport entre le somme des tonnages de valorisation matière et les tonnages totaux des déchets ménagers et assimilés (DMA) collectés.

« Ainsi, le taux de valorisation matière se calcule en application de la formule suivante :

« Taux de valorisation matière = Σ tonnages valorisation matière / tonnages totaux DMA collectés

« La somme des tonnages de valorisation matière est égale au tonnage de l'ensemble des déchets faisant l'objet d'une valorisation matière soit :

« - Les tonnages de verre recyclés

« - Les tonnages recyclés d'emballages et de papiers

« - Les tonnages faisant l'objet d'une valorisation organique

« - L'ensemble des déchets de déchèterie faisant l'objet d'une valorisation matière

« - L'ensemble des quantités de sous-produits issus du traitement ou des opérations de valorisation et faisant l'objet d'une valorisation matière.

« Les données liées aux tonnages valorisés par les collectivités sont accessibles notamment dans le cadre de la Matrice Comptacoût de l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie.

« Ce taux de valorisation matière devra faire l'objet d'une attestation par un organisme agréé du Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

« Pour les quantités de sous-produits valorisés, si les données ne sont pas accessibles à la collectivité, les conventions suivantes seront établies :

« - Mâchefers valorisés = 15 % des tonnages d'ordures ménagères résiduelles (OMr) envoyés en incinération

« - Métaux récupérés dans les mâchefers = 2,4 % des tonnages d'OMr envoyés en incinération

« - Composts = 21 % des tonnages d'OMr envoyés en tri-compostage ou tri-méthanisation

« - Métaux issus du compost = 1 % des tonnages d'OMr envoyés en tri-compostage ou tri-méthanisation

« f) Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement précise les modalités d'applications des tarifs mentionnés aux A.2, B et C du tableau du a et aux C, D et E du tableau du b. » ;

2° À la deuxième ligne du tableau du B du 1, les mots : « Déchets dangereux réceptionnés » sont remplacés par les mots : « déchets réceptionnés » ;

3° Au 1 bis, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2026 » et l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

II. – Les tarifs mentionnés au C du tableau du a et au E du tableau du b du A du I de l'article 266 nonies du code des douanes sont applicables à compter de la taxe due au titre de 2017.

M. Patrick Chaize. – Cet amendement définit la trajectoire d'évolution de la TGAP déchets après 2015 pour ce qui concerne les déchets entrant dans les installations de stockage et de traitement thermique des déchets.

Il reprend les principes de l'avis du Comité pour la fiscalité écologique relatif à l'évolution de la fiscalité déchets adopté le 10 juillet 2014 ainsi que les délibérations du Conseil national des déchets. L'objectif d'une réduction de 50 % de la mise en décharge en 2025 figure dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

M. le président. – Amendement identique n°I-319, présenté par MM. Kern, Détraigne, Cigolotti, Marseille et Longeot, Mme Goy-Chavent et M. Médevielle.

M. Jean-François Longeot. – C'est le même. L'article 70 de la loi de transition énergétique fixe en effet des objectifs ambitieux : valorisation sous forme de matière, notamment organique, de 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020, réduction de 30 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en décharge, réduction de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché.

M. le président. – Amendement n°I-370, présenté par MM. Kern, Détraigne, Cigolotti, Marseille et Longeot, Mme Goy-Chavent et M. Médevielle.

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première colonne du tableau du a) du A de l'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifiée :

1° La septième ligne est ainsi rédigée :

« B. – Déchets susceptibles de produire du biogaz accueilli dans une installation valorisant plus de 75 % du biogaz capté. » ;

2° La huitième ligne est ainsi rédigée :

« C. – Déchets susceptibles de produire du biogaz, et stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à dix-huit mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. »

M. Jean-François Longeot. – Amendement de repli, qui prolonge le dispositif actuel de TGAP pour l'année 2016, suivant la grille tarifaire existante.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Réforme ambitieuse, qui modifie tous les tarifs jusqu'en 2025... La commission des finances n'a pu en évaluer l'impact : retrait ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Je vous invite à lire et à essayer de comprendre les six pages de l'amendement... Je n'y suis pas parvenu. On nous reproche parfois la complexité de nos textes, nous n'en avons pas le monopole... Avis défavorable.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Vous me rassurez. L'article 53 fait, lui, seize pages et 181 alinéas, et j'ai eu beau essayer, je n'ai pas tout compris... C'est pourquoi je proposerai de le supprimer.

M. Jean-François Longeot. – Je ne manquerai pas de faire part à M. Kern de ces remarques !

*L'amendement n°I-111 rectifié bis
et l'amendement identique n°I-319 sont retirés,
de même que l'amendement n°I-370.*

M. le président. – Amendement n°I-132 rectifié *ter*, présenté par MM. Husson et Savin, Mmes Micouleau et Primas, MM. Mouiller et Milon, Mme Des Esgaulx, MM. Bignon, Vasselle, César, Kennel, Grand et Lefèvre, Mme Deromedi, MM. Gournac, Chatillon et Chaize et Mmes Keller et Morhet-Richaud.

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2 de l'article 266 *decies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase, après les mots : « cette déduction », sont insérés les mots : « , qui s'entend par installation, » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Pour les personnes disposant de plusieurs installations, cette limite ou ce plafond est déterminé par installation. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Patrick Chaize. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-276 rectifié, présenté par M. Revet, Mme Canayer, MM. Bizet et Portelli, Mme Hummel et MM. Vaspert et Mandelli.

M. Jean Bizet. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-335, présenté par M. Gattolin et les membres du groupe écologiste.

M. André Gattolin. – Les industriels peuvent déduire leur contribution aux associations agréées de

surveillance de la qualité de l'air (AASQA) de leurs cotisations de TGAP au titre de leurs installations polluantes, dans la limite de 171 000 euros ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxe dues.

Jusqu'à présent, les industriels déterminaient un régime de déductibilité pour chacune de leurs installations. Toutefois, par une circulaire datée du 3 avril 2015, l'administration fiscale impose désormais à l'industriel d'appliquer le même régime de déductibilité à l'ensemble de ses installations, ce qui fragilise les liens territoriaux indispensables à la gouvernance de la qualité de l'air, interfère avec le principe pollueur-payeur et déresponsabilise les établissements polluants.

Le présent amendement précise l'article 266 *decies* du code des douanes, en autorisant l'industriel à choisir entre les deux régimes de déductibilité indépendamment pour chacune de ses installations, démarche soutenue à la fois par les AASQA et par les industriels concernés.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – On ne voit pas bien pourquoi la circulaire a opéré une telle restriction. Avis favorable.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Cet amendement augmente les financements de nature fiscale des AASQA pour compenser la diminution des ressources budgétaires. À quoi servent nos efforts ? C'est contraire aux règles de bon fonctionnement budgétaire de l'État. Avis défavorable.

M. André Gattolin. – J'ai plutôt l'impression que Courteline est revenu parmi nous et s'est installé à Bercy : la circulaire n'a fait que régulariser une pratique déjà imposée par l'administration lors du passage à la déclaration en ligne...

*Les amendements identiques n°sI-132 rectifié *ter*,
I-276 rectifié et I-335 ne sont pas adoptés.*

M. le président. – Amendement n°I-206 rectifié, présenté par MM. Carcenac et Lalande.

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article 1628 *ter* du code général des impôts, après le mot : « renouvellement, » sont insérés les mots : « ou lorsque ce renouvellement ne présente pas un caractère obligatoire, ».

M. Thierry Carcenac. – Cet amendement soumet au droit de timbre les demandes de renouvellement non obligatoires de permis - ainsi, plus besoin de faire une fausse déclaration de perte... L'exonération demeure pour les renouvellements imposés dans le cadre de l'arrêté du 20 avril 2012.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Nous n'avons pu expertiser cet amendement. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Le financement de l'Agence nationale des titres sécurisés

(ANTS) est un vrai sujet. Reste à vérifier que cet amendement est conforme à la directive européenne sur les permis de conduire, ce que nous n'avons pu encore faire. Il ne couvre d'ailleurs pas tous les cas de renouvellement non obligatoire. Retrait, avant d'y revenir prochainement ?

L'amendement n°I-206 rectifié est retiré.

ARTICLE 8 QUATER

L'amendement n°I-1 n'est pas défendu, non plus que les amendements n°s I-4 et I-5 rectifié bis.

M. le président. – Amendement n°I-48, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – La mise en place au niveau européen d'une taxe sur les transactions financières, potentiellement applicable aux transactions intrajournalières, est à l'étude. Prendre cette décision unilatéralement nuirait évidemment à la place de Paris. En outre, le dépositaire central chargé de collecter la taxe connaît uniquement la position nette de fin de journée, non les données brutes indispensables au calcul de la taxe. D'où cet amendement de suppression.

M. le président. – Amendement identique n°I-210, présenté par M. Bouvard.

M. Michel Bouvard. – Sur des sujets aussi complexes, on ne peut procéder par un amendement dépourvu d'étude d'impact ; ce serait une approximation fâcheuse.

M. le président. – Amendement identique n°I-392, présenté par M. Delahaye et les membres du groupe UDI-UC.

M. Vincent Delahaye. – Prenons garde à ne pas affaiblir la place de Paris.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Tout à l'heure, vous appelez la France à être pionnière en matière de lutte contre l'optimisation fiscale... Je ne comprends pas votre attitude à présent !

M. Vincent Delahaye. – Ce n'est pas la même chose.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Soyez cohérents, comme le Gouvernement l'est sur ce point. C'est pourquoi il s'en remet à la sagesse. La taxe devrait être mise en place le 31 décembre 2016 : cela laisse le temps de lever les obstacles techniques.

La France a déjà entraîné l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, et d'autres, représentant 65 % du PIB européen, dans son sillage. Faute d'accord, en revanche, le Gouvernement demanderait au Parlement de revoir cette mesure. M. Sapin l'a dit expressément à l'Assemblée nationale.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – La taxe sur les transactions financières devait rapporter 1,6 milliard d'euros ; 870 millions seulement ont été perçus, car il en est résulté une baisse mécanique du volume des transactions sur la place de Paris, que l'on estime à 25 %. Son extension provoquerait une nouvelle baisse de 10 %.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Je voterai contre ces amendements de suppression. Monsieur le ministre, vous avez vous-même déposé un amendement en septembre 2013 pour inclure les transactions *intraday*. Au Royaume-Uni, le *stamp duty* les prend en compte !

Le délai prévu dans cet article laisse le temps de lever les obstacles techniques. M. Sapin, qui n'a pas l'habitude de faire de telles annonces à la légère, estime que le dossier avance. Il faut agir pour taxer efficacement ces transactions qui ne sont pas les plus utiles à notre économie.

M. Michel Bouvard. – Proposer en première partie du projet de loi de finances une mesure applicable à compter du 31 décembre de l'année suivante, ce n'est pas sérieux, surtout en première partie de la loi de finances. Vous nous demandez de voter des dispositions valables une seule nuit !

M. André Gattolin. – Nous sommes dans une logique de dynamisme pragmatique. Tout le monde se dit favorable à une telle taxe sur les transactions *intraday*, mais dès qu'il faut agir, il n'y a plus personne.

On ne peut, par ailleurs, déplorer la situation migratoire et refuser de se donner les moyens de financer l'aide au développement.

M. Richard Yung. – Le groupe socialiste n'éprouve qu'un enthousiasme modéré à l'égard de cet article... Les transactions *intraday* sont largement inutiles à l'économie - l'argument de la liquidité ne tient pas. Surtout, nous devons doter l'Union européenne de ressources propres et je vois dans cette taxe un premier pas. Nous voterons contre les amendements.

Les amendements identiques n°s I-48, I-210 et I-392 sont adoptés et l'article 8 quater est supprimé.

Les amendements n°s I-112 rectifié quater et 266 rectifié deviennent sans objet.

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. – Amendement n°I-201 rectifié, présenté par MM. P. Dominati, Morisset, Vogel et Revet, Mme Deromedi, M. Vasselle, Mme Procaccia et MM. D. Laurent et Magras.

Après l'article 8 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au V de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, le taux : « 0,2 % » est remplacé par le taux : « 0,15 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Philippe Dominati. – Défendu.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Ce sujet est à l'ordre du jour du conseil Ecofin du 8 décembre. Retrait ? Le manque à gagner serait de 200 millions d'euros...

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – En 2014, la taxe a rapporté 870 millions, en 2015 1 050 millions, et 1 092 millions sont anticipés en 2016.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Contre 1,6 milliard prévus...

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – ... par votre majorité à l'époque ! Si son produit a été surestimé, c'est votre faute.

L'amendement n°I-201 rectifié est retiré.

ARTICLE 9

M. Michel Bouvard. – Je comprends la nécessité de trouver une solution pour les établissements hospitaliers et les collectivités qui ont souscrit des emprunts toxiques, mais je demeure réservé sur le fonds de soutien. Premier problème : les prêts ont été distribués par de nombreux établissements financiers français et étrangers ; or seuls les premiers contribuent au fonds.

Deuxième problème : si un maire qui a failli peut être sanctionné par les électeurs, quelles sanctions ont été prises à l'égard des directeurs d'hôpitaux ? Les ARS ont-elles joué leur rôle ?

Troisième problème : la transparence. La certification est indispensable. Les rapports transmis aux maires par la DGFIP ne sont pas toujours transmis aux conseils municipaux.

Enfin, dernier problème : la réglementation des conseils financiers aux collectivités, qui ne sont soumis à aucune certification...

M. le président. – Amendement n°I-354, présenté par M. Vincent et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés.

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans son calcul comme dans son refinancement, cette indemnité ne doit inclure aucune marge de la part du prêteur. »

M. Maurice Vincent. – L'engagement de l'État est multiplié par deux, il faut s'en féliciter. S'il avait été plus précoce, la facture aurait été plus légère pour les collectivités territoriales.

Pour les emprunts structurés, la facture avoisine 7 milliards... Pour avoir accès au fonds de soutien, les

collectivités territoriales doivent contracter avec des banques : il faudra veiller à préciser les conditions de refinancement de la soule exigée d'elles pour sortir de l'emprunt ; l'indemnité de remboursement anticipé ne doit pas inclure la marge du prêteur.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Distinguons les départements de grande taille, dotés de conseils juridiques et financiers, qui ont souscrit des emprunts toxiques en toute conscience, comme la Seine-Saint-Denis, et les communes de 500 habitants. Président de conseil général moi-même, je me suis méfié des contrats dans toutes les monnaies du monde que l'on m'a proposés...

Que pense le Gouvernement de cet amendement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – M. Vincent a raison, si on avait réagi plus rapidement, nous n'en serions pas là... Mais je ne referai pas l'histoire.

C'est la Banque de France qui contrôle le calcul des indemnités de remboursement anticipé. La Société de financement local (Sfil) s'est engagée à ce que l'opération soit neutre - c'est d'ailleurs son intérêt d'avoir des créanciers solvables. Elle se refinance globalement, mais il peut y avoir une marge positive ici et une marge négative là... C'est de la gestion courante. Avis défavorable à cet amendement que je ne crois pas très opérationnel.

Les filiales, en France, des banques étrangères participent au financement du fonds : HSBC, pour prendre un exemple au hasard...

M. Maurice Vincent. – Les collectivités doivent avoir les moyens d'évaluer objectivement la facture qu'on leur présente. En outre, les banques exigent parfois le remboursement de tous les emprunts structurés, alors même que les collectivités n'en ont pas l'obligation. Le taux de refinancement est un étalon objectif.

L'amendement n°I-354 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-49, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

pour refinancer l'indemnité de remboursement anticipé au titre de laquelle l'aide du fonds est versée et le capital restant dû associé

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Cet amendement précise une disposition introduite à l'Assemblée nationale excluant du bénéfice du fonds de soutien les collectivités locales dont l'indemnité de remboursement anticipé associée au prêt est refinancée par la souscription d'un nouvel emprunt structuré, même moins risqué que le premier.

M. Philippe Dallier. – Espérons que le cas de figure ne se présente jamais !

M. Francis Delattre. – *Errare humanum est, perseverare diabolicum...*

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* – Avis favorable.

L'amendement n°I-49 est adopté.

M. le président. – Amendement n°I-50, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général.* – Cet amendement supprime la disposition selon laquelle les collectivités territoriales peuvent, pour refinancer leur indemnité de remboursement anticipé, bénéficier d'emprunts à un taux d'intérêt plus élevé que les taux habituellement accordés, afin de réduire artificiellement leur taux d'endettement.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* – Le Gouvernement est conscient qu'il faudra réécrire cet alinéa... Sagesse.

M. Maurice Vincent. – Je ne partage pas l'avis du rapporteur général. Une collectivité peut privilégier le remboursement d'intérêts - sur son budget de fonctionnement - ou de capital. C'est donner de la souplesse sans nuire à la rigueur de la gestion.

M. Michel Bouvard. – La transparence interdit que des collectivités ayant la même structure de dette affichent des taux d'endettement différents. D'après les comptes rendus de la réunion de la commission des finances de l'Assemblée nationale, le secrétariat général du fonds travaille à une modification réglementaire aux termes de laquelle les sommes réempruntées ne seraient pas prises en compte dans l'endettement. Comment valider pareille proposition ? Les citoyens, comme d'ailleurs les assemblées délibérantes doivent connaître de façon précise le niveau et la structure de la dette.

L'amendement n°I-50 est adopté.

L'amendement n°I-297 n'est pas défendu.

L'article 9, modifié, est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°I-333, présenté par M. P. Dominati.

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La première phrase du b) du II de l'article 220 *octies* du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Porter sur des enregistrements phonographiques d'artistes-interprètes dont les deux albums précédant un nouvel enregistrement n'ont pas dépassé le seuil de 100 000 ventes chacun. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Philippe Dominati. – Le crédit d'impôt à la production phonographique, qui rapporte au moins autant d'argent à l'État qu'il ne lui en coûte, a été prorogé l'an dernier jusqu'en 2018 et son plafond porté à 1,1 million d'euros par entreprise et par exercice. Néanmoins, les artistes ayant dépassé le seuil de 100 000 ventes pour deux albums distincts tout au long de leur carrière ne peuvent plus prétendre y accéder. Or depuis 2003 on assiste à une forte dégradation des revenus et des marges des entreprises de productions phonographiques. Les artistes dits « du milieu » ne répondant plus à la définition des nouveaux talents ont pourtant vu leurs précédents albums atteindre des scores très inférieurs à ceux prévus par la loi. Pourtant, la publication d'un nouvel album a un effet d'entraînement positif dans le spectacle vivant, elle permet d'employer un grand nombre d'intermittents et génère également des droits d'auteur.

D'où l'élargissement proposé de la notion de nouveau talent.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général.* – La commission n'est guère favorable à cette nouvelle extension d'un crédit d'impôt...

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* – C'est la même chose pour tous les crédits d'impôt : on les crée pour soutenir les petits, puis on met des plafonds qu'on supprime un ou deux ans plus tard en imposant des conditions, et finalement on fait disparaître les conditions... On commence petit bras et à la fin ça coûte un bras... Cette fois, il ne s'agirait plus d'aider les jeunes talents, mais les anciens... Je connais l'argument, plus on augmente un crédit d'impôt, plus on génère d'activité et de recettes fiscales... À voir. Il y a déjà beaucoup de crédits d'impôt culturels.

Avis défavorable, j'ai pris ma calculatrice... Même si la somme en jeu, 50 millions, n'est pas considérable.

L'amendement n°I-333 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-332, présenté par M. P. Dominati.

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2° du III de l'article 220 *octies* du code général des impôts est complété par un f ainsi rédigé :

« f. – Les frais de transport et de séjour à l'étranger dans le cadre de la promotion et de la commercialisation de catalogues à l'export ; les frais de promotion et de marketing liés à l'exportation de phonogrammes y inclus les frais de promoteurs, d'attachés de presse et de coordinateurs locaux ou de mise à disposition de personnel par un distributeur local ; les honoraires des experts conseils externes pour le travail effectué à

l'étranger (honoraires d'avocat, de traducteur, de réalisation d'études de marché); les frais d'honoraires liés à la constitution d'une filiale ou d'un établissement secondaire dans un pays étranger. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Philippe Dominati. – Il s'agit cette fois du rayonnement international de la musique française. Actuellement, seules les dépenses réalisées au titre de la tournée d'artistes à l'étranger sont éligibles au crédit d'impôt. Or le développement d'un projet musical à l'international nécessite une série d'investissements qui devraient être pris en compte.

Si l'on a créé puis élargi des crédits d'impôt, monsieur le ministre, c'est que l'on avait mis des filières à terre !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – La commission est réservée, nous parlerons plus tard de plusieurs crédits d'impôt dans le secteur culturel.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Après avoir augmenté le seuil de 800 000 à 1,1 million d'euros et réduit l'ancienneté d'éligibilité de trois à un an, nous avons considérablement élargi l'assiette du crédit d'impôt l'an dernier. Sont déjà prises en compte les dépenses de production, de développement - en France et à l'étranger - de numérisation... Que voulez-vous y ajouter ? Les intermédiaires à l'exportation ?

M. Philippe Dominati. – Les avocats, toutes les professions du *marketing*...

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Je reviens donc à mon argument précédent. Avis défavorable.

L'amendement n°1-332 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°1-72 rectifié, présenté par MM. Savary, G. Bailly, Bonhomme, Bouchet, Calvet et Cambon, Mme Canayer, MM. Carle, Chasseing, Commeinhes et de Raincourt, Mme Deroche, M. Gilles, Mme Giudicelli, MM. Gournac, Grand, Gremillet, Grosdidier et Huré, Mme Imbert, MM. Joyandet et Laménie, Mme Lamure, MM. D. Laurent et Lefèvre, Mme Lopez, M. Mandelli, Mme Micouleau, MM. Morisset, Pellevat, Pierre et Pointereau, Mme Primas et M. Raison.

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 793 *bis* du code général des impôts sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Marc Laménie. – Lorsque des terres ou vignes louées à long terme font l'objet d'une transmission à

titre gratuit, ils bénéficient d'une exonération de 75 %, plafonnée à 101 897 euros, et de 50 % au-delà de cette limite.

Or, d'une façon générale, la transmission à titre gratuit d'entreprises bénéficie d'une exonération de 75 % sans plafond, transposons ce principe.

M. le président. – Amendement n°1-73 rectifié, présenté par MM. Savary, G. Bailly, Bonhomme, Bouchet, Calvet et Cambon, Mme Canayer, MM. Carle, Chasseing, Commeinhes et de Raincourt, Mme Deroche, M. Gilles, Mme Giudicelli, MM. Gournac, Grand, Gremillet, Grosdidier et Huré, Mme Imbert, MM. Joyandet et Laménie, Mme Lamure, MM. D. Laurent et Lefèvre, Mme Lopez, M. Mandelli, Mme Micouleau, MM. Morisset, Pellevat, Pierre et Pointereau, Mme Primas et M. Raison.

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au deuxième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts, le montant « 101 897 € » est remplacé par le montant « 120 000 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Marc Laménie. – Pour tenir compte de l'évolution du prix moyen des terres agricoles louées, il est proposé de porter la limite d'application de l'exonération de 75 % à 120 000 euros au lieu de 101 897 euros.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – L'avantage est déjà important. Supprimer ou relever le plafond d'exonération ne me paraît pas justifié par l'évolution des prix. Avis défavorable.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Même avis. Au-delà du plafond, l'exonération de 50 % est encore très favorable. Et le dispositif Dutreil peut s'appliquer.

L'amendement n°1-72 rectifié n'est pas adopté, non plus que l'amendement n°1-73 rectifié.

ARTICLE 9 BIS

M. le président. – Amendement n°1-51, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – L'Assemblée nationale a prorogé jusqu'au 31 décembre 2016 l'exonération d'imposition de plus-values immobilières des particuliers en cas de cession de biens immobiliers au profit direct ou indirect d'organismes chargés du logement social. L'impact de cette disposition est douteux - le vendeur découvre souvent l'exonération *a posteriori* - et son coût non négligeable.

M. le président. – Amendement identique n°I-215, présenté par M. Bouvard.

M. Michel Bouvard. – Il faudrait y voir clair sur le budget global du logement social avant de voter un tel article. Je partage entièrement l'avis du rapporteur général. L'efficacité de cette niche n'est pas démontrée.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – On a besoin de terrains pour construire des logements sociaux là où le foncier est rare, cette incitation est utile. Avis défavorable.

M. Jacques Chiron. – Ancien dirigeant d'une SEM de logement social, je peux témoigner que l'exonération incite les propriétaires à vendre aux bailleurs sociaux. Je sais bien que le seuil de 30 % ne plaît pas à tout le monde...

M. Philippe Dallier. – 25 %, n'en rajoutez pas !

M. Jacques Chiron. – En tout cas c'est un élément de négociation.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Je connais des bailleurs sociaux de tous bords, et je pourrais vous citer de nombreux exemples concrets. Là où le foncier manque, les promoteurs privés font monter les prix, et les bailleurs sociaux ne peuvent pas dépasser un certain niveau de dépense... Cette exonération est utile, anti-inflationniste.

M. Bouvard veut y voir clair... On dépense des milliards pour le locatif privé. (*M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général, le confirme*) Voilà au moins une mesure qui relâche la pression foncière !

M. Philippe Dallier. – Croyez bien qu'en ce moment en Île-de-France, personne ne se précipite pour acheter des terrains... On voit plutôt des promoteurs rechercher des bailleurs sociaux pour prendre une partie des opérations, sinon elles ne se réalisent pas... La prorogation sera sans effet. À une autre période, peut-être...

Cette exonération me paraît plutôt constituer un effet d'aubaine pour les vendeurs. Si au moins il y avait partage...

M. Michel Bouvard. – J'ai, moi aussi, présidé un organisme de logement social, nous n'avons jamais autant construit qu'à cette époque, y compris dans le centre de Chambéry. Aujourd'hui, avec les contraintes budgétaires que nous connaissons, il faut privilégier les solutions qui permettent de construire le maximum de logements. L'exonération en cause, en tout cas, n'améliore pas les conditions de réalisation du programme, tout le bénéfice est pour le vendeur.

L'État réalise des moins-values considérables sur des opérations de cession d'actifs pour produire à peine quelques dizaines de logements. C'est déraisonnable !

*Les amendements identiques n°s I-51
et I-215 sont adoptés
et l'article 9 bis est supprimé.*

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°I-75 rectifié, présenté par MM. Savary, Bouchet, Calvet et Cambon, Mme Canayer, MM. Carle, Chasseing, Commeinhes et de Raincourt, Mme Deroche, M. Gilles, Mme Giudicelli, MM. Gournac, Grand, Gremillet, Grosdidier et Huré, Mme Imbert, MM. Joyandet et Laménie, Mme Lamure, MM. D. Laurent et Lefèvre, Mme Micouleau, MM. Morisset, Pellevat, Pierre et Pointereau, Mme Primas et M. Raison.

Après l'article 9 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 5° du II de l'article 150 U du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux opérations mentionnées à l'article L. 124-1 du code rural et de la pêche maritime, même si les conditions de localisation géographique prévues à l'article L. 124-3 du même code ne sont pas remplies ; »

2° Le premier alinéa de l'article 708 est complété par les mots : « , y compris lorsque les conditions de localisation géographique prévues à l'article L. 124-3 du même code ne sont pas remplies ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Marc Laménie. – Les dispositifs existants visant à neutraliser l'incidence fiscale des échanges d'immeubles ruraux ne sont applicables qu'à la condition que les immeubles échangés se situent dans un périmètre géographique limité au canton et aux communes limitrophes au canton.

Cette limitation est aujourd'hui paradoxale, dans la mesure où l'échange est d'autant plus bénéfique s'il permet de céder une parcelle très éloignée en contrepartie d'une parcelle proche du centre de son exploitation.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Les frontières des cantons ont bien changé... Le périmètre a-t-il encore un sens ? Avis favorable, sous réserve des explications du Gouvernement.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Comme disait l'autre, quand les bornes sont dépassées, il n'y a plus de limites ! Cet amendement dégrève tous les échanges, sans aucune limite. Un bâtiment en Ardèche, un autre dans la Creuse... Avis défavorable.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – M. le ministre n'a pas tort. Le département serait sans doute un échelon plus pertinent. Retrait ?

L'amendement n°I-75 rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement n°I-74 rectifié, présenté par MM. Savary, G. Bailly, Bonhomme,

Bouchet, Calvet et Cambon, Mme Canayer, MM. Carle, Chasseing, Commeinhes et de Raincourt, Mme Deroche, M. Gilles, Mme Giudicelli, MM. Gournac, Grand, Gremillet, Grosdidier et Huré, Mme Imbert, MM. Joyandet et Laménie, Mme Lamure, MM. D. Laurent et Lefèvre, Mme Lopez, M. Mandelli, Mme Micouleau, MM. Morisset, Pellevat, Pierre et Pointereau et Mme Primas.

Après l'article 9 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 150 U du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – 1. L'imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'immeubles peut être reportée si le cédant procède ou a procédé, dans un délai de douze mois entourant la cession, à l'acquisition d'un immeuble qu'il met en valeur lui-même dans le cadre d'une exploitation agricole, individuellement ou au sein d'une société d'exploitation dont il est membre.

« Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

« 2. Lorsque le prix d'acquisition du ou des immeubles mentionnés au 1 est inférieur au prix de cession des immeubles générant la plus-value, le report ne s'applique qu'à la fraction de la plus-value correspondant au rapport entre ces deux prix.

« 3. La plus-value en report en application du 1 est imposable au titre de l'année au cours de laquelle intervient la cession à titre onéreux du bien acquis mentionné au même 1.

« 4. La plus-value en report en application du 1 est définitivement exonérée en cas de transmission à titre gratuit du bien acquis mentionné au même 1. Si la transmission n'est que partielle, la plus-value est exonérée à due concurrence. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Marc Laménie. – Il s'agit cette fois de reporter l'imposition de la plus-value constatée lors de la vente d'un bien exploité en cas de remploi du produit de celle-ci dans l'achat d'un autre bien affecté à l'exploitation.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Une nouvelle niche... Avis défavorable.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – En cas de remembrement, la mesure paraît normale. Mais l'amendement ne pose aucune restriction... C'est inconsideré.

L'amendement n°I-74 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-271, présenté par MM. Requier, Mézard, Collin, Fortassin, Esnol, Castelli et Arnell, Mmes Laborde et Malherbe et M. Vall.

Après l'article 9 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 200 *nonies* du code général des impôts est abrogé.

M. Jean-Claude Requier. – Cet amendement supprime le crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance pour loyers impayés des logements locatifs conventionnés. Cette niche ne réduit pas l'aléa moral, déresponsabilise le bailleur ; c'est de l'argent public dépensé au profit des assureurs, non des particuliers.

M. le président. – Amendement n°I-272, présenté par MM. Requier, Mézard et Vall, Mmes Malherbe et Laborde et MM. Fortassin, Esnol, Castelli, Arnell et Collin.

Après l'article 9 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa de l'article 200 *nonies* du code général des impôts, le taux : « 38 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

M. Jean-Claude Requier. – Amendement de repli.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Un bailleur privé qui loue dans le secteur conventionné prend plus de risques, d'où le crédit d'impôt. Avis défavorable.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – L'amendement ne me paraît pas déplacé, dès lors que les primes d'assurance sont déjà déductibles des revenus fonciers. Il faudrait cependant fixer une date de prise d'effet pour éviter la rétroactivité fiscale... Si l'amendement était redéposé en deuxième partie, j'y réfléchirais. Avis défavorable pour l'heure.

*L'amendement n°I-271 est retiré,
de même que l'amendement n°I-272.*

M. le président. – Amendement n°I-314, présenté par Mmes Lienemann et Emery-Dumas et MM. Courteau et Marie.

Après l'article 9 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 683 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 683 ... ainsi rédigé :

« Art. 683 ... – Le vendeur de tout bien immobilier en Ile-de-France assujéti aux droits de publicité foncière est également assujéti à une contribution de solidarité urbaine. Cette contribution est prélevée dès lors que la valeur de la transaction effectuée est supérieure à un prix de référence fixé à 10 000 euros au mètre carré de surface habitable.

« La contribution est fixée à 10 % de la différence entre le montant de la transaction effectuée et la valeur résultant de l'application du prix de référence défini au premier alinéa. »

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Je persiste à présenter cet amendement, ne désespérant pas de voir remplir un engagement du président de la République (*on se gausse à droite*) au cours du quinquennat, qui n'est pas à son terme...

Il s'agit d'instaurer une contribution de solidarité urbaine sur les transactions supérieures à 10 000 euros le m². Tout le monde est pour la mixité sociale, mais la ghettoïsation va de pair avec la gentrification de certains quartiers, où les très riches bénéficient des investissements publics pour valoriser leurs biens.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – C'est contraire à l'engagement du président de la République de ne pas créer de nouvelle taxe... (*Rires à droite*) Plus sérieusement : il paraît inopportun d'augmenter encore le prix de ces transactions, alors que Paris vient d'augmenter ses droits de mutation à titre onéreux. Avis défavorable.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Même avis.

L'amendement n°I-314 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-317, présenté par Mme Lienemann, M. Labazée, Mme Emery-Dumas et MM. Cabanel et Durain.

Après l'article 9 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 40 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 40 – L'obligation à laquelle sont soumises La Poste et ses filiales en vertu du premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation peut prendre la forme d'un versement à un organisme spécialement créé aux fins de collecter leur participation et agréé par le ministre du logement dans les conditions définies au deuxième alinéa du même article. Cet organisme conclut avec l'État la convention prévue au dernier alinéa de l'article L. 313-3 du même code.

« Chaque année, l'organisme mentionné à l'alinéa précédent verse au budget de l'État une somme correspondant à 5 % du montant des sommes qu'il a collectées l'année précédente. Cette contribution est versée spontanément à l'administration compétente du lieu du siège de l'organisme sous la forme d'un versement trimestriel. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires. »

II. – Au titre de l'année 2016, l'organisme mentionné à l'article 40 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à

l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est autorisé à verser au budget de l'État la somme de 1,6 million d'euros au titre du second alinéa de cet article. Ce versement intervient au plus tard le 31 décembre 2016.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – La SNCF est soumise à un régime spécifique au titre du 1 % logement. Cet amendement l'étend à La Poste, qui aura besoin de diversifier son parc de logements au bénéfice de ses salariés pour accompagner les mutations des métiers en cours, sur tout le territoire.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – La commission ne souhaite pas remettre en cause la mutualisation. Avis défavorable.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Une réforme d'Action logement est en préparation, l'amendement est prématuré même si j'en comprends l'intention.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Tout le monde sait qu'il y a un problème d'accompagnement social des mutations des métiers de La Poste. Une part du 1 % est déjà mutualisée, l'autre est destinée à répondre aux besoins des entreprises. L'amendement est cohérent avec la réforme annoncée par le Gouvernement. Il est indispensable.

L'amendement n°I-317 n'est pas adopté.

ARTICLE 10

M. le président. – Amendement n°I-52, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

33 108 514 000 €

par le montant :

34 545 014 000 €

II. – Alinéa 38

Remplacer le montant :

526 344 039 €

par le montant :

684 844 039 €

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Nous arrivons à l'article sur la DGF... Les collectivités territoriales doivent participer à l'effort de redressement des finances publiques, nous ne le contestons pas, mais il faut le moduler en fonction des

normes et contraintes nouvelles qui leur sont imposées - l'an dernier, c'était la réforme des rythmes scolaires. Le Conseil national d'évaluation des normes estime le coût de celles-ci à 1, 201 milliard d'euros en 2014 et à 573 millions en 2015 ; si l'on en déduit les 120 millions d'euros pour le Fonds de soutien à l'investissement et les 15 millions pour l'élargissement du FCTVA, on arrive à 1,595 milliard d'euros. Cet amendement minore d'autant la baisse des concours de l'État aux collectivités territoriales

Nous aurions pu aller plus loin, demander un gel de la baisse, mais nous faisons preuve de responsabilité. Le gouvernement dit agir sur les normes, mais nous ne voyons rien venir. Le meilleur moyen de le conduire à supprimer des normes consiste à les traduire financièrement...

M. le président. – Amendement identique n°I-360, présenté par MM. Retailleau, Allizard, G. Bailly, Baroin, Bignon, Bizet, Bonhomme, Buffet, Calvet et Cambon, Mme Canayer, M. Cardoux, Mme Cayeux, MM. César, Chaize, Charon, Chasseing, Chatillon, Commeinhes, Cornu, Dallier et Danesi, Mme Debré, MM. Delattre et del Picchia, Mmes Deroche, Deromedi, Des Esgaulx, Deseyne et Di Folco, M. P. Dominati, Mmes Duchêne et Estrosi Sassone, MM. B. Fournier, J.P. Fournier et Frassa, Mme Garriaud-Maylam, M. Genest, Mme Giudicelli, MM. Gournac, Grand, Gremillet et Grosdidier, Mme Gruny, MM. Huré, Joyandet et Karoutchi, Mme Keller, M. Kennel, Mme Lamure, MM. D. Laurent, Lefèvre, Leleux et Lenoir, Mme Lopez, MM. Malhuret, Mandelli, Masclat, Husson, A. Marc et Mayet, Mmes M. Mercier et Micouleau, MM. Milon, Morisset, Mouiller, Nègre, de Nicolaÿ, Nougain, Panunzi, Paul, Pellevat, Perrin, Pierre, Pillet, Pintat, Pointereau et Poniatowski, Mme Primas, MM. de Raincourt, Raison, Reichardt, Revet, D. Robert, Savary, Savin et Trillard, Mme Troendlé, MM. Vaspert, Vasselle et Vogel, Mme Duranton et MM. Bouchet, Dufaut, Lemoyne et Dassault.

M. Jean Bizet. – L'amendement défalque de la baisse des dotations de l'État le coût des nouvelles normes imposées aux collectivités, ainsi que le coût de la réforme des rythmes scolaires.

M. le président. – Amendement identique n°I-393, présenté par M. Delahaye et les membres du groupe UDI-UC.

M. Vincent Delahaye. – Amendement fondamental ! Nous aurions toutefois aimé aller plus loin. Même ainsi corrigé, l'effort demandé aux collectivités territoriales est plus important que celui auquel s'astreint l'État : moins 3,7 milliards d'euros pour elles, moins 1 milliard pour lui.

Certains élus locaux arrivent à faire des économies de fonctionnement ; le plus souvent, c'est l'investissement qui trinque et la fiscalité locale qui augmente. Nos collègues de l'opposition s'étaient insurgés, en 2011, contre la baisse proposée de

200 millions d'euros ; que ne devraient-ils dire devant une baisse annoncée de 3,7 milliards !

M. le président. – Amendement n°I-416, présenté par le Gouvernement.

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

33 108 514 000

par le montant :

33 221 814 000

II. - Alinéa 38

Remplacer le montant :

526 344 039

par le montant :

413 044 039

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – L'amendement neutralise l'impact de la création de la métropole du Grand Paris et de la métropole Aix-Marseille-Provence en majorant le montant de la DGF de 113,3 millions d'euros et en minorant d'autant le montant des allocations compensatrices.

M. le président. – Amendement n°I-281, présenté par Mme Beaufils et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

33 108 514 000 €

par le montant :

40 123 544 000 €

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Thierry Foucaud. – Cet amendement module la baisse de la DGF : l'esprit est le même que celui des amendements précédents, même si les chiffres sont plus élevés, au regard des besoins des collectivités locales. Toutes les associations d'élus le disent !

M. le président. – Amendement n°I-14 rectifié, présenté par M. Joyandet, Mme Procaccia, M. Dufaut, Mme Micouleau, M. Chaize, Mmes Lopez, Primas et Morhet-Richaud, M. Lemoyne, Mmes Duranton et Imbert, MM. Calvet et Danesi, Mme Deromedi, MM. Masclat, Lefèvre, Pierre, Mouiller, Charon, Grand, Vogel, Raison, Morisset, Vaspert, Cornu, Kennel, Mayet, P. Leroy, B. Fournier, Chasseing, Malhuret, de Raincourt et Savary, Mme Estrosi Sassone et MM. Delattre, Mandelli, Laménie, Perrin et de Nicolaÿ, Gournac et Savin.

I. - Alinéa 2

Remplacer le montant :

33 108 514 000 €

par le montant :

36 607 053 000 €

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Alain Joyandet. – Je ne comprends pas pourquoi le fer est à ce point porté sur les recettes des collectivités territoriales, incitées depuis tant d'années à mutualiser, fusionner, se réformer...

Les collectivités territoriales ne peuvent emprunter pour fonctionner ; l'État, lui ne s'en prive pas.

Lors d'un précédent rapport, j'avais noté qu'en cinq ans, les effectifs de la direction générale Santé à Paris avaient augmenté de 16 % : s'il y a bien une réforme à mener, c'est celle des effectifs d'administration centrale de l'État ! Demander des efforts aussi rudes aux collectivités territoriales ne me paraît pas juste.

M. le président. – Amendement n°I-15 rectifié, présenté par M. Joyandet, Mme Procaccia, M. Bonhomme, Mme Micouleau, M. Chaize, Mme Primas, M. Lemoyne, Mmes Duranton et Imbert, MM. Calvet et Danesi, Mme Deromedi, MM. Masclet, Lefèvre, Pierre, Mouiller, Charon, Grand, Vogel, Raison, Morisset, Vaspert, Cornu, Kennel, Mayet, P. Leroy, B. Fournier, G. Bailly, Malhuret, de Raincourt et Savary, Mme Estrosi Sassone et MM. Delattre, Mandelli, Laménie, Perrin et de Nicolaÿ, Savin et Gournac.

I. - Alinéa 2

Remplacer le montant :

33 108 514 000 €

par le montant :

35 874 911 940 €

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Alain Joyandet. – Amendement de repli.

M. le président. – Amendement n°I-310, présenté par Mme Lienemann et M. Labazée.

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

33 108 514 000 €

par le montant :

34 608 514 000 €

II. – Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1 500 000 000 € du montant mentionné à l'avant dernier alinéa sont affectés par les représentants de l'État aux collectivités territoriales qui portent des projets d'investissements relatifs à l'écologie, au numérique ou au logement ou des projets qui sont porteurs d'économies de fonctionnement. »

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – On fait payer aux collectivités territoriales le coût du CICE, qui n'est ni ciblé, ni soumis à condition. Or une politique de l'offre ne sert à rien s'il n'y a pas de demande stimulée notamment par les collectivités territoriales, *via* leurs investissements, qui remplissent les carnets d'adresse des entreprises. Cet amendement réduit la ponction sur les collectivités de 1,5 milliard d'euros - somme que je propose de trouver ailleurs - et affecte cette somme à l'investissement des collectivités dans l'écologie, le numérique et le logement. Car il est souvent indispensable d'investir pour pouvoir faire des économies sur le fonctionnement.

M. le président. – Amendement n°I-243, présenté par MM. Requier, Mézard, Collin, Castelli, Arnell, Amiel, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et M. Vall.

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

33 108 514 000

par le montant :

34 163 720 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Jean-Claude Requier. – Cet amendement prévoit une baisse plus mesurée de la DGF, de 2,44 milliards d'euros pour 2016. Ce chiffre se base sur un étalement du plan d'économies de 11 milliards sur quatre ans et non plus sur trois.

M. le président. – Amendement n°I-16 rectifié *bis*, présenté par M. Joyandet, Mme Procaccia, M. Bonhomme, Mme Micouleau, M. Chaize, Mme Primas, M. Lemoyne, Mmes Duranton et Imbert, MM. Calvet et Danesi, Mme Deromedi, MM. Masclet, Lefèvre, Pierre, Mouiller, Charon, Grand, Vogel, Raison, Morisset, Vaspart, Cornu, Kennel, Mayet, P. Leroy, B. Fournier, G. Bailly, Malhuret, de Raincourt, Savary et Lenoir, Mme Estrosi Sassone et MM. Delattre, Mandelli, Laménie, Perrin et de Nicolaÿ, Savin et Gournac.

I. - Alinéa 2

Remplacer le montant :

33 108 514 000 €

par le montant :

33 886 165 730 €

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Alain Joyandet. – Défendu.

L'amendement n°I-76 rectifié bis n'est pas défendu, non plus que l'amendement n°I-125 rectifié.

M. le président. – Amendement identique n°I-262, présenté par Mme Malherbe, MM. Mézard, Requier, Collin, Amiel, Arnell, Barbier, Bertrand, Castelli, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Jouve et Laborde et M. Vall.

M. Guillaume Arnell. – À l'heure où la situation budgétaire des départements est grevée par différentes contraintes - normes, allocations individuelles de solidarité, reversement de la CVAE aux régions - les élus départementaux s'inquiètent de la baisse des dotations de l'État. Cet amendement prend en compte les dépenses contraintes imposées par l'État aux collectivités territoriales et minore en conséquence la baisse de la DGF de 778 millions d'euros.

M. le président. – Amendement n°I-251, présenté par MM. Mézard, Requier, Collin, Amiel, Arnell, Barbier, Bertrand, Castelli, Collombat, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et M. Vall.

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

33 108 514 000 €

par le montant :

33 109 114 000 €

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Guillaume Arnell. – La loi du 16 mars 2015 a instauré une bonification de DGF de 5 % pour les communes nouvelles entre 1 000 habitants et 10 000 habitants, durant trois ans à compter de leur création. Vingt communes nouvelles sur vingt-cinq en ont bénéficié en 2015, pour un montant de 516 106 euros. Ce dispositif incitatif prend fin dans quelques semaines, or de nombreuses communes postulantes n'ont pas encore reçu les simulations fiscales de fusion intercommunale. Aussi est-il proposé de le proroger d'un an.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Selon l'Insee, en 2014, les collectivités contribuaient à hauteur de 19 % à la dépense publique, mais leur effort d'économies a représenté 22 % de l'effort total des acteurs publics. La commission a adopté une position équilibrée et responsable : accepter l'effort demandé aux collectivités territoriales, mais le ramener à des proportions plus justes et tenir compte des normes qui nous sont imposées. J'invite les auteurs des autres amendements à se rallier au nôtre. Quant à l'amendement n°I-416 du Gouvernement, il majore certes le produit de la DGF pour Paris et Aix-Marseille-Provence... mais en prenant sur les variables d'ajustement !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Je sens que je vais vivre un grand moment de solitude... (*Sourires*).

Nous avons de nombreux désaccords : mettons tout sur la table. D'abord, sur l'évolution des normes. Le rapport du Conseil national d'évaluation des normes, présidé par Alain Lambert, fait apparaître un coût de 777 millions d'euros en 2014, mais un gain de 13 millions en 2015 ! D'où vient, dès lors, votre chiffre de 1,4 milliard ?

M. Philippe Dallier. – Et les rythmes scolaires ?

M. Alain Joyandet. – Comment chiffrez-vous votre baisse, alors ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – C'est mon deuxième point de désaccord. Le Gouvernement cherche à susciter une baisse de la dépense publique.

M. Jean Bizet. – Très bien !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Vous faites comme si la baisse de DGF se traduisait par une baisse des dépenses des collectivités, or ce n'est pas le cas !

M. Philippe Dallier. – Nous devons augmenter la fiscalité pour compenser !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Incroyable ! (*Exclamations sur les bancs du groupe Les Républicains*). Les dotations représentent environ 20 % des recettes des collectivités territoriales ; 61 %

sont apportés par les impôts locaux, le reste par la vente de services. Or les recettes fiscales ont augmenté de 1,9 % en 2011, de 2,5 % en 2012, de 2,1 % en 2013 et de 2,6 % en 2014. Les recettes totales, hors emprunt, ont augmenté de 1,8 % en 2012, de 1,9 % en 2013, de 0,4 %, en 2014. En 2015, la hausse se poursuit. Bref, malgré le gel puis la baisse de la DGF, la dépense des collectivités territoriales n'a pas diminué, pas même par rapport à la tendance. Ce n'est pas un reproche, c'est un constat.

M. Jean-François Husson. – Donc il faudrait encore baisser la DGF ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Dire que certains promettent dans leurs programmes de baisser la dépense publique de 100 ou 150 milliards ! Loin de baisser, les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales ont augmenté : plus 2,8 % en 2011, 3,1 % en 2012, 3 % en 2013, 2,3 % en 2014.

M. Alain Joyandet. – Et l'investissement ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – En hausse de 3,7 % en 2011, de 2,8 % en 2012, de 4,6 % en 2013, puis une baisse de 6,5 % en 2014...

M. Alain Joyandet. – Et cela va continuer !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – N'exagérons pas les conséquences des transferts et des normes. Les dépenses des ministères diminuent de 1 milliard d'euros, celles des collectivités ne diminuent pas. Ce n'est pas un reproche, mais un constat, de la part de la Cour des comptes, du Comité des finances locales, de l'Insee.

M. Vincent Delahaye. – Les ministères ne font pas d'économies !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Si, 1 milliard d'euros l'an passé ! Nous en faisons également dans la sphère sociale et sanitaire. Seules les collectivités locales ne baissent pas leurs dépenses. Elles ne s'endettent pas, dites-vous ? Si l'État doit s'endetter pour financer la DGF, admettez que cela revient au même ! Le Gouvernement est défavorable à tous les amendements, sauf le sien. *(Sourires)*

M. Philippe Dallier. – Vous ne convaincrez pas le Sénat, je le crains... Je ne connais pas un seul élu local qui ne cherche à faire des économies. Mais ce n'est pas si simple que vous semblez le croire, ne serait-ce que parce que la masse salariale, incompressible, représente 60 % du budget.

Et les conséquences de l'accord Lebranchu vont monter en charge...

L'État limite la hausse de ses dépenses, il ne fait pas d'économies.

La baisse des dotations ne devait pas avoir d'impact sur l'investissement ? Il a chuté de 7 % en 2014, et on attend une baisse de 30 % en 2015 ! L'activité, le BTP en pâtiront.

Quant à l'amendement n°I-416, il tient certes l'engagement du Gouvernement, mais c'est un marché de dupes : ce qu'on ne prend pas sur la DGF, on le prend sur les allocations compensatrices !

M. Éric Doligé. – Nous ne refusons pas la baisse - nous acceptons au contraire de faire des économies - mais tentons d'en limiter l'ampleur. Vous avez cité les chiffres des recettes, mais regardez nos dépenses : les allocations individuelles de solidarité absorbent jusqu'à 60 % du budget de fonctionnement des départements et augmentent de 6, 7 ou 8 % par an. C'est proprement insupportable ! En fin d'année, faute de capacité d'autofinancement, plus de quarante départements peinent à équilibrer leur budget. Le Nord avait trouvé comme solution de ne payer le RSA que onze mois sur douze... C'est de la cavalerie ! Nous n'y mettons pas de mauvaise volonté, mais la mise en place de la réforme territoriale, elle aussi, coûtera cher.

M. Michel Bouvard. – Je donne acte au ministre que la dépense locale n'a pas baissé. Notre capacité d'investissement est dans l'impasse, alors qu'il faut investir dans la sécurité, dans des travaux recommandés par l'État, dans le numérique... Même si nous diminuons les effectifs, la masse salariale augmente avec les revalorisations, sans parler des accords Lebranchu qui ciblent les agents de catégories C, plus nombreux dans les collectivités. Il nous faut aussi amortir notre dette, rembourser le capital, ce que l'État ne fait pas. La DGF est, historiquement, issue des transformations de la fiscalité locale. Nous acceptons la baisse, mais elle doit tenir compte des nouvelles normes, des besoins en investissement et des économies réalisées. Et je ne parle pas de la hausse de la péréquation, qui pèse sur un certain nombre de communes.

M. Vincent Capo-Canellas. – Monsieur le ministre, vous raisonnez d'un point de vue uniquement macroéconomique. Le Bourget se situe juste au-dessus du seuil d'éligibilité à la DSU-cible. Après avoir perdu 30 % de ses bases de taxe professionnelle, ma ville a vu sa DGF - soit 20 % de ses recettes - baisser de moitié en trois ans : l'État pourrait-il le supporter ? Je vous rassure : la dépense locale va baisser - comme après la réforme de la taxe professionnelle, quand nous avions des budgets de récession. Mais une grande part des budgets locaux reste contrainte : salaires, écoles, assurances, etc. On ne peut jouer que sur 10 % à peine. La dépense de l'État, elle, n'a pas baissé en valeur absolue mais par rapport au tendancier...

M. Vincent Delahaye. – Les collectivités territoriales se voient tout de même imposer des charges nouvelles qu'elles ne maîtrisent pas : revalorisation des catégories C, suppression du jour de carence, qui représente 2,5 ETP dans ma ville, hausse des cotisations retraite, qui en représente huit... L'addition fait bien 1,6 milliard d'euros ! Les subventions aux communes baissent aussi, car les

départements et les régions font des économies, sur l'aide aux crèches par exemple. Nous demandons simplement à être traités comme l'État traite ses ministères. Oui à un effort, mais à un effort juste, équitablement réparti.

M. Jean-François Husson. – Vous oubliez quelques inconnues, monsieur le ministre : si la dépense continue d'augmenter, c'est en raison de la faible élasticité au revenu... de sorte que les hausses d'impôts sont inévitables.

Vous êtes un bon élève du Gouvernement : j'ai senti poindre le regret qu'on ne comprime pas encore plus la DGF, pour enfin aboutir à une dépense publique négative ! Venez donc sur le terrain observer à Nancy les effets d'une baisse des dotations qui équivaut à 36 % du produit fiscal. Vous avez été maire, vous savez ce que cela signifie.

Je suis agréablement surpris de voir que chacun ici, à gauche comme à droite, se dit prêt à ce que les collectivités locales prennent leur part de l'effort. En 2011, certains tenaient un autre discours...

M. Dominique de Legge. – Vous tentez de justifier votre choix, monsieur le ministre. Mais les chiffres sont têtus. Je regarde les choses en face, en épicier breton : 12 milliards d'euros en moins, c'est 20 %, soit la part d'autofinancement pour beaucoup de communes : cela ne peut qu'entraîner une baisse de l'investissement. Si l'État faisait le même effort que les collectivités par rapport à son niveau de dette, il atteindrait 40 milliards d'euros !

Les documents budgétaires affichent 1,1 milliard de dépenses en moins pour l'État, mais on peine à en voir le détail. La réponse est simple : c'est sur le dos des collectivités territoriales que vous y parvenez ! *(Applaudissements sur certains bancs Les Républicains)*

M. Marc Laménie. – Les chiffres sont arides, rien n'est simple. Dans ma petite commune de 170 habitants, on gère comme on peut, et il n'y a pas de petites économies.

L'État est le premier financeur des collectivités territoriales, reconnaissons-le. D'une commune à l'autre, la situation est très variable. La révision des bases est incontournable pour augmenter les recettes fiscales. Cette baisse de dotation aura inévitablement des effets sur l'investissement local et sur le BTP.

Je me rallie à la proposition de la commission des finances, consensuelle et réaliste.

M. François Marc. – Le débat est récurrent, les arguments connus. Mais la France s'est engagée sur une trajectoire pluriannuelle des finances publiques. Moi aussi, j'entends les doléances des maires. Mais êtes-vous pour ou contre le redressement des comptes publics ? L'effort est équitablement réparti, et pour venir en aide aux collectivités territoriales, le Gouvernement prend des mesures : élargissement du FCTVA, hausse de la péréquation et bientôt, j'espère,

réforme de la DGF... que d'autres n'ont jamais été capables d'entreprendre.

M. Michel Le Scouarnec. – Je ne crois guère à la démonstration du ministre... On demande beaucoup trop d'efforts aux communes et les élus d'en bas que je rencontre sont inquiets, les entrepreneurs du BTP aussi. Les communes ont tout à faire : écoles, activités périscolaires, aide aux personnes âgées... Elles amortissent la crise par des services de proximité et stimulent l'activité économique.

M. Francis Delattre. – Quand il était question, dans le Gouvernement Fillon, de demander un effort de 200 millions aux collectivités locales, M. Marc parlait de la « totale incertitude » où se trouveraient les collectivités territoriales, du danger pour les services publics de proximité...

Sur ce point, il avait raison, car nous sommes à présent obligés de rogner sur tout, de tailler dans les subventions aux associations par exemple. Qu'attendez-vous de la gestion des communes, monsieur le ministre ? Quelle est votre conception du bien vivre ensemble ? La moitié de nos dépenses sont de personnel. Vu la rigidité du statut, nous sommes obligés de couper sur le reste, mais nous sommes au bout du bout.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – J'ai vérifié : le rapport du Conseil d'évaluation des normes mentionne le coût des normes décidées en 2013 et applicables en 2014, 1,2 milliard d'euros, ainsi que celui des mesures décidées en 2014 et applicables en 2015, 575 millions... Soit 1,775 milliard, duquel nous avons déduit le FCTVA et le Fonds de soutien. Nos chiffres ne sont pas contestables.

Comment diminuer les dépenses, quand la part des dépenses contraintes est si grande ? L'investissement local, lui, est en berne, avec de graves conséquences pour notre économie.

Les amendements identiques n^{os}I-52, I-360 et I-393 sont adoptés.

Les amendements n^{os}I-416, I-281, I-14 rectifié, I-15 rectifié, I-310, I-243, I-16 rectifié bis, I-76 rectifié bis, I-125 rectifié, I-262 et I-251 n'ont plus d'objet.

M. le président. – Amendement n^oI-145 rectifié, présenté par M. Dallier, Mme Estrosi Sassone, MM. Morisset, G. Bailly, Bonhomme et Carle, Mme Cayeux, MM. Chaize, Chatillon et Delattre, Mmes Deroche et Deseyne, MM. B. Fournier et J.P. Fournier, Mme Garriaud-Maylam, MM. Gournac, Grand et Grosdidier, Mmes Hummel, Imbert et Keller, MM. D. Laurent, Laufoaulu, Lefèvre, Mayet, Milon et Mouiller, Mmes Morhet-Richaud et Primas et MM. Raison et Revet.

I. – Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Philippe Dallier. – J'espère que cet amendement recueillera l'unanimité comme l'an dernier.

Afin de favoriser la construction de logements sociaux, l'État exonère de TFBP ceux qui les construisent. Depuis 2009, la compensation de l'État aux collectivités locales n'est plus que partielle, car elle a été intégrée aux variables d'ajustement de l'enveloppe normée, qui baisse d'année en année. Les collectivités qui construisent le plus en pâtissent le plus !

L'amendement n°I-145 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement, est adopté.

M. le président. – Amendement n°I-53, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

Alinéa 32

Remplacer les mots :

Le dernier

par les mots :

L'avant-dernier

L'amendement rédactionnel n°I-53, accepté par le Gouvernement, est adopté.

M. le président. – Amendement n°I-17 rectifié, présenté par MM. Joyandet, Bonhomme et Dufaut, Mme Micoulean, M. Chaize, Mmes Lopez et Primas, MM. Laufoaulu et Lemoyne, Mmes Duranton et Imbert, MM. Calvet et Danesi, Mme Deromedi, MM. Masclét, Lefèvre, Pierre, Mouiller, Charon, Grand, Vogel, Raison, Morisset, Vaspert, Cornu, Kennel, Mayet, P. Leroy, B. Fournier, G. Bailly, Chasseing, de Raincourt et Savary, Mme Estrosi Sassone et MM. Delattre, Mandelli, Laménie, Perrin et de Nicolaÿ.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Avant le 31 juillet 2016, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'impact de la baisse de la dotation globale de fonctionnement des collectivités et ses conséquences sur la libre administration et l'autonomie financière de ces dernières. Le cas échéant, le Gouvernement pourra remédier aux difficultés constatées.

M. Alain Joyandet. – Pour alimenter le débat, il serait utile que le Gouvernement nous remette un rapport sur les conséquences de la baisse de la DGF.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Sagesse.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Le jaune budgétaire, le rapport thématique de la Cour des comptes, celui de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale devraient suffire... Avis défavorable.

M. Michel Bouvard. – L'an dernier, nous avons demandé un rapport sur la soutenabilité de la péréquation, le Gouvernement a répondu à côté ! Ces rapports ne servent à rien, et en l'occurrence, on sait ce qu'il faut conclure de la baisse des dotations.

L'amendement n°I-17 rectifié n'est pas adopté.

L'article 10, modifié, est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

L'amendement n°I-117 n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°I-331, présenté par MM. Détraigne et Kern, Mme Billon, MM. Bonnacarrère, Marseille, Guerriau, Longeot, Gabouty, Cigolotti et Delcros et Mmes Férat, Gatel et Morin-Desailly.

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1641 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le A du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. » ;

2° Le d) du B du I est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Jean-François Longeot. – Cet amendement aligne les frais prélevés par la trésorerie au titre de la gestion pour les collectivités de la TEOM sur les frais pratiqués pour la gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties, ces deux taxes faisant l'objet d'un traitement commun par les impôts. Cela représenterait un allègement de la fiscalité locale de plus de 300 millions d'euros par an.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Comment expliquer cette différence de taux, monsieur le ministre ?

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Les « frais de gestion » sont aussi destinés à garantir les recettes. Or beaucoup de gens ne paient pas ! On me dit que l'État a perçu 1,7 milliard d'euros de frais de gestion en 2015, mais perdu 11 milliards au titre de telles garanties... Cela paraît beaucoup, mais d'énormes cotes sont irrécouvrables quand des entreprises font faillite. Sans parler du coût du personnel, du matériel...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Ces chiffres m'étonnent. Retrait de l'amendement, néanmoins.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Pardon, le chiffre inclut les dégrèvements. Nous essaierons de nous pencher sur ce sujet.

M. Michel Bouvard. – Ce serait intéressant.

L'amendement n°I-331 est retiré.

M. le président. – Amendement n°I-283, présenté par M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« De 2006 à 2015, ce fonds est doté de 500 millions par an ; à compter de 2016, ce montant est porté à 2 500 millions par an. »

II. – L'augmentation du prélèvement sur recettes résultant pour l'État de l'application du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement du taux de taxation des plus-values de cession des titres, parts et actions de sociétés.

M. Michel Le Scouarnec. – Les dépenses liées au RSA doivent être compensées par des recettes dédiées.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Tous les présidents de conseils départementaux voudraient voter cet amendement, qui coûterait cependant 2 milliards d'euros... Avis défavorable.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Même avis.

L'amendement n°I-283 n'est pas adopté.

ARTICLE 11

M. le président. – Amendement n°I-223, présenté par MM. Mézard, Requier, Collin, Amiel, Arnell, Barbier, Bertrand, Castelli, Collombat, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et M. Vall.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article L. 2122-21 est complété par les mots : « ainsi que pour les dépenses réelles qui concourent au maintien de la valeur des immobilisations et préviennent leur dégradation, en ce qui concerne les bâtiments, voiries, réseaux et infrastructures de toute nature. » ;

2° L'article L. 2321-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il impute également en section d'investissement les dépenses réelles qui concourent au maintien de la valeur des immobilisations et préviennent leur dégradation, en ce qui concerne les bâtiments, voiries, réseaux et infrastructures de toute nature. » ;

3° L'article L. 4231-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il impute également en section d'investissement les dépenses réelles qui concourent au maintien de la valeur des immobilisations et préviennent leur dégradation, en ce qui concerne les bâtiments, voiries, réseaux et infrastructures de toute nature. » ;

4° L'article L. 1615-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses réelles inscrites à la section d'investissement qui concourent au maintien de la valeur des immobilisations et préviennent leur dégradation, en ce qui concerne les bâtiments, voiries, réseaux et infrastructures de toute nature, sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

II. – Le présent article s'applique à partir du 1^{er} janvier 2016.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Jean-Claude Requier. – Plutôt que de rendre éligible au FCTVA certaines dépenses imputées à la section de fonctionnement en les limitant en outre aux seules dépenses d'entretien des bâtiments des communes, il serait plus orthodoxe d'inscrire sur la section d'investissement les dépenses de nature à préserver la valeur patrimoniale des bâtiments, voiries et réseaux et à prévenir ainsi leur dégradation.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – La commission comprend mal cet amendement qui revient à une logique très comptable. Avis défavorable.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Même avis.

M. Jean-Claude Requier. – Il n'y a qu'à ouvrir une nouvelle rubrique d'investissement !

L'amendement n°I-223 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°I-252, présenté par MM. Mézard, Requier, Collin, Arnell, Bertrand, Castelli, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et M. Vall.

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le même article L. 1615-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'État peut autoriser à compter du 1^{er} janvier 2016, à titre d'expérimentation et pour une durée n'excédant pas trois ans, le remboursement progressif de leurs dépenses

de location de longue durée d'une durée minimum de trente-six mois qui sont affectées à la réalisation d'une activité exploitée par ces personnes morales de droit public et qui sont susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

« L'expérimentation mentionnée au troisième alinéa donne lieu, au plus tard neuf mois avant son terme, à la transmission au Parlement d'un rapport d'évaluation, notamment sur ses effets en matière d'endettement des collectivités et de qualité de leur parc automobile. »

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Jean-Claude Requier. – Nous proposons que l'État puisse autoriser à titre expérimental la prise en compte par le FCTVA des dépenses de location de longue durée des collectivités territoriales et de leurs groupements, un choix de gestion qui réduit les coûts d'achat tout en offrant un matériel mieux adapté.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général.* – La commission a considéré cet amendement avec bienveillance. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* – Sur le fond, il n'y a rien à dire. Mais l'amendement est pour le moins mal rédigé. Il serait plus sage de le retirer pour le réécrire.

L'amendement n°I-252 est retiré.

M. le président. – Amendement n°I-216, présenté par MM. Genest, Darnaud, Raison, Mandelli, Perrin, Gremillet, Pierre, Revet, Morisset, Legendre et Danesi, Mmes Deroche et Gruny et MM. Joyandet, Laménie, Charon et Allizard.

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – L'article L. 1615-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement consacrées aux travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications installés sur leur territoire. »

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Marc Laménie. – Texte même.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général.* – Nul besoin de modifier le droit en vigueur, les possibilités existent. Retrait ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État.* – Même avis.

L'amendement n°I-216 est retiré.

M. le président. – Amendement n°I-78 rectifié, présenté par MM. Savary, G. Bailly, Bonhomme, Bouchet, Calvet et Cambon, Mme Canayer, MM. Carle, Chasseing, Commeinhes et de Raincourt, Mmes Deroche, Duchêne et Estrosi Sassone, MM. B. Fournier et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Gournac, Gremillet, Grosdidier, Huré et Husson, Mme Imbert, MM. Joyandet, Kennel et Laménie, Mme Lamure, MM. D. Laurent, Lefèvre, Masclat et Mayet, Mme Micouveau, MM. Milon, Morisset, Pellevat, Pierre, Pinton et Pointereau, Mme Primas et MM. D. Robert et Savin.

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement consacrées aux travaux de montée en débit réalisées dans le cadre de l'aménagement numérique de leur territoire. »

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Jean-François Husson. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-82 rectifié *ter*, présenté par MM. Lemoine, Bockel, Bouvard, Cadic, Charon, Chatillon, Cornu, Darnaud et Delattre, Mmes Deromedi et Doineau, MM. Doligé et J.P. Fournier, Mmes Gatel et Garriaud-Maylam, MM. Genest et Grand, Mme Gruny, MM. Guerriau, L. Hervé et Kern, Mme Lamure, MM. Lafoaulu, Leleux et Lenoir, Mmes Loisier et Lopez, MM. Mandelli, Marseille et Médevielle, Mme Morhet-Richaud et MM. Mouiller, Pillet, Vaspart, Saugey, de Nicolaÿ, Vasselle, Soilihi, Raison, Perrin et Poniatowski.

M. Michel Bouvard. – Défendu.

L'amendement n°190 rectifié ter n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement identique n°I-253, présenté par Mme Malherbe, MM. Mézard, Requier, Collin, Amiel, Arnell, Bertrand, Castelli, Esnot et Fortassin, Mmes Jouve et Laborde et M. Vall.

M. Jean-Claude Requier. – Cet amendement poursuit l'objectif de rendre éligibles au FCTVA les travaux de montée en débit réalisés dans le cadre du plan France haut débit.

M. le président. – Amendement identique n°I-282 rectifié, présenté par Mme Beauvils et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

M. Michel Le Scouarnec. – Nous ne croyons pas que les collectivités territoriales doivent prendre leur part de la réduction des dépenses publiques : leurs comptes sont par nature équilibrés, et leurs dépenses correspondent à des acquis qu'il faut défendre - non à des cadeaux fiscaux, par exemple. L'extension du FCTVA est un léger antidote à l'amère potion administrée par le Gouvernement. Les élus ont compris l'enjeu du développement du numérique, il faut les soutenir - dommage que les opérateurs soient si frileux.

M. le président. – Amendement n°I-77 rectifié *bis*, présenté par MM. Savary, G. Bailly, Bonhomme, Bouchet, Calvet et Cambon, Mme Canayer, MM. Carle, Chasseing, Commeinhes et de Raincourt, Mmes Deroche, Duchêne et Estrosi Sassone, MM. B. Fournier et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Gournac, Gremillet, Grosdidier, Huré et Husson, Mme Imbert, MM. Joyandet, Karoutchi et Laménie, Mme Lamure, MM. D. Laurent, Lefèvre, Mandelli, Masclét et Mayet, Mme Micouleau, MM. Milon, Morisset, Pellevat, Pierre, Pinton et Pointereau, Mme Primas et MM. D. Robert et Savin.

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – À compter du 1^{er} janvier 2016, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, dans l'année en cours, du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs dépenses d'investissement consacrées aux travaux de montée en débit réalisées dans le cadre de l'aménagement numérique de leur territoire.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont précisées par décret en Conseil d'État.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Jean-François Husson. – Il s'agit d'organiser un remboursement presque immédiat de la TVA versée par les départements fortement engagés dans le plan France très haut débit, alors que les ressources se font rares.

M. le président. – Amendement identique n°I-263, présenté par MM. Mézard, Requier, Collin, Amiel, Arnell, Barbier, Bertrand, Castelli, Esno, Fortassin et Guérini, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et M. Vall.

M. Jean-Claude Requier. – Défendu.

M. le président. – Amendement n°I-54 rectifié, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Après le septième alinéa de l'article L. 1615-7 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan France très haut débit. »

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Cet amendement permet aux collectivités territoriales de continuer à bénéficier d'attributions au titre du FCTVA pour leurs dépenses d'aménagement numérique du territoire. Je suggère aux auteurs des autres amendements de s'y rallier.

M. le président. – Sous-amendement identique n°I-417 à l'amendement n°I-54 rectifié de M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, présenté par le Gouvernement.

Amendement I-54, alinéa 3

Remplacer les dates :

2015-2022

par les dates :

2016-2022

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – La rétroactivité paraît difficile... D'où ce sous-amendement. Défavorable aux autres amendements.

M. le président. – Amendement identique n°I-186 rectifié *ter*, présenté par MM. Chaize, Maurey, de Nicolaÿ, Danesi, Carle, del Picchia et Bizet, Mme Estrosi Sassone, MM. Laufoaulu, Mouiller, Mandelli, Pellevat, Pointereau, Grand, B. Fournier, Joyandet et Reichardt, Mme Keller, M. Husson et Mme Deromedi.

M. Patrick Chaize. – Il s'agit également de rétablir l'éligibilité au FCTVA des dépenses sur les infrastructures réalisées dans le cadre du plan France très haut débit, malgré les problèmes techniques. Trouvons une solution pour les investissements de 2015.

M. le président. – Amendement identique n°I-349 rectifié, présenté par M. Vincent et les membres du groupe socialiste et républicain.

M. Maurice Vincent. – Défendu. C'est le même que celui du rapporteur général.

M. le président. – Amendement n°I-187 rectifié *bis*, présenté par MM. Chaize, Maurey, Pellevat, de Nicolaÿ, del Picchia, Danesi, Carle, Bizet, Mandelli et Mouiller, Mme Estrosi Sassone, MM. Laufoaulu, Pointereau, Grand et B. Fournier, Mme Keller, MM. Kennel, Joyandet, Reichardt et Husson, Mme Deromedi et M. D. Laurent.

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Après le septième alinéa de l'article L. 1615-7 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile. »

... – La perte de recettes pour l'État résultant du paragraphe précédent est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Patrick Chaize. – Défendu.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – J'invite les auteurs à se rallier à l'amendement n°I-54 rectifié, tel que sous-amendé par le Gouvernement.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Même avis. La Cour des comptes a relevé combien la gestion du FCTVA par les préfetures était complexe. Le ministère de l'intérieur n'est pas parfaitement outillé pour cela. Une revue de dépenses doit nous être remise l'an prochain, elle vous sera communiquée.

L'amendement n°I-78 rectifié est retiré, de même que les amendements identiques n°s I-82 rectifié ter, I-253 et I-282 rectifié.

L'amendement n°I-77 rectifié bis est retiré, de même que l'amendement identique n°I-263.

Le sous-amendement n°I-417 est adopté.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Je lève le gage sur l'amendement.

L'amendement n°I-54 rectifié, ainsi sous-amendé, est adopté.

Les amendements n°s I-186 rectifié ter et I-349 rectifié deviennent sans objet.

M. Patrick Chaize. – L'amendement n°I-187 rectifié *bis* tombe-t-il ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Il faudrait obtenir confirmation que les investissements en téléphonie mobile entrent dans le plan THD.

M. Patrick Chaize. – Ce n'est pas le cas. Dans le cadre du comité interministériel aux ruralités de mars

2015, puis par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Gouvernement s'est engagé dans une relance de la couverture mobile et une résorption des zones blanches 2G, une extension du programme de couverture à la 3G et un dispositif d'amélioration de la couverture mobile hors centre-bourg. L'amendement vise à faire bénéficier du FCTVA les investissements contraints des collectivités dans le cadre du plan.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Retrait, le coût n'est pas mesuré.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Avis défavorable.

M. Patrick Chaize. – Je poursuis pourtant les mêmes objectifs que le Gouvernement ! Dès le premier plan zone blanche en 2004, les dépenses de téléphonie mobile étaient éligibles à la récupération de la TVA. Ce n'est plus le cas.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Après vérification, je confirme que les dépenses étaient éligibles jusqu'en 2014. Sagesse.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – J'aurais préféré revoir la question en projet de loi de finances rectificative. À l'évidence, cet amendement mérite plus ample examen.

L'amendement n°I-187 rectifié bis est adopté.

L'article 11, modifié, est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°I-424, présenté par le Gouvernement.

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1615-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « réelles d'investissement, telles qu'elles sont définies par décret » sont remplacés par les mots : « éligibles en application du même article L. 1615-1 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « d'investissement » sont remplacés par les mots : « éligibles en application du même article L. 1615-1 » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 1998, » sont supprimés ;

2° L'article L. 1615-6 est ainsi modifié :

a) Le II est ainsi modifié :

- Au premier alinéa, les mots : « réelles d'investissement » sont remplacés par les mots : « éligibles en application de l'article L. 1615-1 » ;

- À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « réelles d'investissement » sont remplacés par les

mots : « éligibles en application de l'article L. 1615-1 » ;

- À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « d'investissement » sont remplacés par les mots : « éligibles en application de l'article L. 1615-1 » ;

- Au huitième alinéa, les mots : « réelle d'investissement » sont remplacés par les mots : « éligible en application de l'article L. 1615-1 » ;

- Au neuvième alinéa, les mots : « réelles d'investissement » sont remplacés par les mots : « éligibles en application de l'article L. 1615-1 » ;

- Au dixième alinéa, les mots : « réelles d'investissement » sont remplacés par les mots : « éligibles en application de l'article L. 1615-1 » ;

- Au douzième alinéa, les mots : « réelles d'investissement » sont remplacés par les mots : « éligibles en application de l'article L. 1615-1 » ;

- À la première phrase du treizième alinéa, les mots : « réelles d'investissement » sont remplacés par les mots : « éligibles en application de l'article L. 1615-1 » ;

- À la seconde phrase du treizième alinéa, les mots : « réelles d'investissement » sont supprimés ;

- À la première phrase du quatorzième alinéa, les mots : « réelles d'investissement » sont remplacés par les mots : « éligibles en application de l'article L. 1615-1 » ;

- À la seconde phrase du quatorzième alinéa, les mots : « d'investissement » sont remplacés par les mots : « éligibles en application de l'article L. 1615-1 » ;

- Au quinzième alinéa, les mots : « réelles d'investissement » sont remplacés par les mots : « éligibles en application de l'article L. 1615-1 » ;

b) Le III est ainsi modifié :

- Au premier alinéa, les mots : « réelles d'investissement » sont remplacés par les mots : « éligibles en application de l'article L. 1615-1 » ;

- Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Amendement de coordination pour tenir compte de l'élargissement de l'assiette du FCTVA.

L'amendement n°I-424, accepté par la commission, est adopté et devient article additionnel.

M. le président. – Amendement n°I-244, présenté par MM. Mézard, Requier, Collin, Amiel, Arnell, Bertrand, Castelli, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et M. Vall.

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article L. 1615-2 qui s'engagent, avant le 1^{er} avril 2016 et, après autorisation de leur assemblée délibérante, par convention avec le représentant de l'État dans le département, sur une progression de leurs dépenses réelles d'équipement en 2016 par rapport à la moyenne de leurs dépenses réelles d'équipement de 2013, 2014 et 2015, les dépenses à prendre en considération sont, à compter de 2016, celles afférentes à l'exercice en cours. En 2016, pour ces bénéficiaires, les dépenses réelles d'investissement éligibles de 2014 et de 2015 qui n'ont pas déjà donné lieu à attribution s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice en cours pour le calcul des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

« Si les dépenses réelles d'équipement constatées au titre de l'exercice 2016, établies par l'ordonnateur de la collectivité bénéficiaire avant le 15 février 2017 et visées par le comptable local, sont inférieures à la moyenne de celles inscrites dans les comptes administratifs 2013, 2014 et 2015, cette collectivité est à nouveau soumise, dès 2017, aux dispositions du premier alinéa du présent II ; elle ne perçoit alors aucune attribution au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en 2017 au titre des dépenses réelles d'investissement de 2014 et de 2015 ayant déjà donné lieu à attribution. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Jean-Claude Requier. – Afin de préserver l'investissement public local, cet amendement pragmatique ouvre le bénéfice, pour les collectivités territoriales qui s'engageront à augmenter leurs investissements en 2016 par rapport à la moyenne des années 2012 à 2014, des attributions du FCTVA l'année même de leurs dépenses.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Retrait, pour des raisons de coût... même s'il n'y a guère de chances que l'investissement local augmente !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Potentiellement, c'est un amendement à 7 milliards...

M. Philippe Dallier. – Champagne !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Budgétairement, le FCTVA est bel et bien une dépense.

L'amendement n°I-244 n'est pas adopté.

ARTICLE 11 BIS

M. le président. – Amendement n°I-55, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° À la première phrase du dernier alinéa du 3° du II, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 » et le montant : « 5 773 499 € » est remplacé par le montant : « 2 882 572 € ».

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Amendement de cohérence avec l'accord signé entre le Gouvernement et la collectivité de Saint-Barthélemy.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Avis favorable.

M. Michel Magras. – Je comprends le rapporteur général, mais à l'alinéa suivant, j'aimerais que le Gouvernement confirme que l'année 2015 est bien incluse.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – La dette de Saint-Barthélemy à l'égard de l'État est divisée par deux jusqu'en 2015 inclus.

L'amendement n°1-55 est adopté.

M. Michel Magras. – Cet article conclut le volet financier de la mise en place de la collectivité de Saint-Barthélemy, à la suite d'un accord juste en mai dernier : en effet, s'il était illégitime que nous bénéficions du FCTVA puisque la TVA n'est pas appliquée dans l'île, la dotation de compensation pour charges, négative, grevait chaque année notre budget.

L'article 11 bis, modifié, est adopté.

L'amendement n°1-286 rectifié n'est pas défendu.

L'article 11 ter est adopté.

ARTICLE 12

M. le président. – Amendement n°1-415 rectifié, présenté par le Gouvernement.

I. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

au 31 décembre de l'année précédant le transfert

par les mots :

en 2015

II. – Alinéa 5

Remplacer le montant :

0,039 €

par le montant :

0,049 €

III. – Alinéa 6

Remplacer le montant :

0,028 €

par le montant :

0,03 €

IV. – Alinéa 9, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Région	Pourcentage
Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine	14,547
Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes	15,218
Auvergne et Rhône-Alpes	8,065
Bourgogne et Franche-Comté	7,035
Bretagne	4,504
Centre-Val de Loire	1,738
Corse	2,190
Île-de-France	4,205
Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées	5,350
Nord-Pas-de-Calais et Picardie	13,120
Normandie	4,090
Pays de la Loire	3,772
Provence-Alpes-Côte d'Azur	8,802
Guadeloupe	1,541
Guyane	2,140
Martinique	1,444
La Réunion	2,239

».

V. – Alinéa 11

1° Supprimer les mots :

Le III de

2° Remplacer les mots :

complété par un alinéa ainsi rédigé

par les mots :

ainsi modifié

VI. – Après l'alinéa 11

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

1° Au onzième alinéa du III, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;

2° Le tableau du douzième alinéa du III est ainsi rédigé :

«

Département	Pourcentage
Ain	1,067101
Aisne	0,963755
Allier	0,765345
Alpes-de-Haute-Provence	0,553816
Hautes-Alpes	0,414455
Alpes-Maritimes	1,591250
Ardèche	0,749809
Ardennes	0,655534

Ariège	0,395075
Aube	0,722206
Aude	0,735806
Aveyron	0,768232
Bouches-du-Rhône	2,297325
Calvados	1,118038
Cantal	0,577549
Charente	0,622543
Charente-Maritime	1,017274
Cher	0,641214
Corrèze	0,744817
Corse-du-Sud	0,219529
Haute-Corse	0,207326
Côte-d'Or	1,121095
Côtes-d'Armor	0,912892
Creuse	0,427865
Dordogne	0,770566
Doubs	0,859103
Drome	0,825509
Eure	0,968433
Eure-et-Loir	0,838209
Finistère	1,038625
Gard	1,066024
Haute-Garonne	1,639505
Gers	0,463227
Gironde	1,780818
Hérault	1,283757
Ille-et-Vilaine	1,181824
Indre	0,592733
Indre-et-Loire	0,964279
Isère	1,808366
Jura	0,701652
Landes	0,737046
Loir-et-Cher	0,602994
Loire	1,098611
Haute-Loire	0,599613
Loire-Atlantique	1,519587
Loiret	1,083420
Lot	0,610281
Lot-et-Garonne	0,522173
Lozère	0,412001
Maine-et-Loire	1,164793
Manche	0,958996
Marne	0,921032

Haute-Marne	0,592237
Mayenne	0,541893
Meurthe-et-Moselle	1,041526
Meuse	0,540538
Morbihan	0,917857
Moselle	1,549226
Nièvre	0,620610
Nord	3,069486
Oise	1,107437
Orne	0,693223
Pas-de-Calais	2,176223
Puy-de-Dôme	1,414366
Pyrénées-Atlantiques	0,964448
Hautes-Pyrénées	0,577372
Pyrénées-Orientales	0,688328
Bas-Rhin	1,353150
Haut-Rhin	0,905411
Rhône	0,601908
Métropole de Lyon	1,382817
Haute-Saône	0,455724
Saône-et-Loire	1,029552
Sarthe	1,039601
Savoie	1,140752
Haute-Savoie	1,275010
Paris	2,393036
Seine-Maritime	1,699262
Seine-et-Marne	1,886302
Yvelines	1,732399
Deux-Sèvres	0,646516
Somme	1,069357
Tarn	0,668115
Tarn-et-Garonne	0,436898
Var	1,335691
Vaucluse	0,736488
Vendée	0,931462
Vienne	0,669569
Haute-Vienne	0,611368
Vosges	0,745413
Yonne	0,760616
Territoire-de-Belfort	0,220530
Essonne	1,512630
Hauts-de-Seine	1,980484
Seine-Saint-Denis	1,912362
Val-de-Marne	1,513571

Val-d'Oise	1,575622
Guadeloupe	0,693024
Martinique	0,514916
Guyane	0,332042
La Réunion	1,440599
Total	100 %

»

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

VII. – Alinéa 12, au début

Insérer la référence :

IV. –

VIII. – Alinéa 14, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Région	Gazole	Supercarburant sans plomb
Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine	6,16	8,72
Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes	5,26	7,44
Auvergne et Rhône-Alpes	4,86	6,89
Bourgogne et Franche-Comté	4,98	7,06
Bretagne	5,11	7,24
Centre-Val de Loire	4,58	6,48
Corse	9,81	13,88
Île-de-France	12,59	17,81
Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées	4,93	6,98
Nord-Pas-de-Calais et Picardie	6,73	9,53
Normandie	5,45	7,73
Pays de la Loire	4,29	6,09
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,13	5,85

».

IX. – Alinéas 54 et 55

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

X. – À compter de 2016, la compensation prévue par le III de l'article 123 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 au profit des régions, de la collectivités territoriale de Corse et du département de Mayotte, est assurée sous forme d'une part de produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du département de Mayotte, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux quantités de carburants vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

X. – Alinéa 56

Remplacer le montant :

60 000 000 €

par le montant :

36 345 000 €

XI. – Alinéa 57

Remplacer les mots :

mentionnée au deuxième alinéa du présent IV

par les mots :

mentionnée au premier alinéa du présent X

XII. – Alinéa 58

Remplacer le montant :

0,15 €

par le montant :

0,096 €

XIII. – Alinéa 59

Remplacer le montant :

0,11 €

par le montant :

0,068 €

XIV. – Après l'alinéa 59

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque région reçoit un produit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques correspondant à un pourcentage de la fraction de tarif mentionnée au premier alinéa du présent X. Ce pourcentage est égal, pour chaque région, au droit à compensation rapporté au droit à compensation de l'ensemble des régions.

« Pour 2016, ces pourcentages sont fixés comme suit :

«

Région	Pourcentage
Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine	8,16
Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes	7,13
Auvergne et Rhône-Alpes	3,78
Bourgogne et Franche-Comté	11,11
Bretagne	3,68
Centre-Val de Loire	10,96
Corse	-
Île-de-France	19,73
Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées	5,24
Nord-Pas-de-Calais et Picardie	4,00
Normandie	0,29
Pays de la Loire	13,21
Provence-Alpes-Côte d'Azur	12,71
TOTAL	100

»

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. – Amendement habituel.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général*. – Avis favorable.

L'amendement n°I-415 rectifié est adopté.

L'amendement n°I-419 est retiré.

L'article 12, modifié, est adopté.

ARTICLE 12 BIS

M. le président. – Amendement n°I-420, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

I. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au cinquième alinéa de l'article L. 1614-4, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au III de l'article 42 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997, le mot « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

L'amendement de coordination n°I-420, accepté par le Gouvernement, est adopté.

L'article 12 bis, modifié, est adopté.

ARTICLE 13

M. le président. – Amendement n°I-56, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

I. – Alinéa 1

Remplacer le montant :

47 126 391 000

par le montant :

48 766 391 000

II. – Alinéa 2, tableau

1° Deuxième ligne, seconde colonne

Remplacer le montant :

33 108 514

par le montant :

34 545 014

2° Cinquième ligne, seconde colonne

Remplacer le montant :

5 993 822

par le montant :

3 038 822

3° Sixième ligne, seconde colonne

Remplacer le montant :

1 609 474

par le montant :

1 744 199

4° Seizième ligne, seconde colonne

Remplacer le montant :

635 839

par le montant :

648 519

5° Dix-neuvième ligne, seconde colonne

Remplacer le montant :

171 389

par le montant :

182 484

6° Dernière ligne, seconde colonne

Remplacer le montant :

47 126 391

par le montant :

48 766 391

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général*. – Cet amendement tire les conséquences de nos amendements aux articles 10 et 11 sur l'article 13 - qui récapitule le montant des prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État*. – Avis défavorable, bien entendu...

L'amendement n°I-56 est adopté.

L'article 13, modifié, est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. – Amendement n°I-403, présenté par M. Longeot.

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le II de l'article 1605 *nonies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le prix d'acquisition ou, à défaut, la valeur vénale réelle sont, le cas échéant, majorés des frais de viabilisation acquittés par le cédant au titre desdits terrains. »

II. - La perte de recettes pour l'agence des services et de paiements et pour l'État est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Jean-François Longeot. – Cet amendement assoit la taxe sur les cessions à titres onéreux de terrains nus rendus constructibles sur la marge excédentaire dégagée lors de la vente du terrain tout en prenant en compte les frais de viabilisation engagés. Le régime actuel, assis sur l'ensemble de la plus-value, est injuste : il faut le rendre plus équitable.

Le calibrage a vocation à dissuader la cession de terrains non rendus constructibles.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. – Cela aurait pour effet de restreindre l'assiette de la taxe, donc de diminuer les recettes : avis défavorable.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. – Même avis.

M. Jean-François Longeot. – Cette question très importante concerne l'ensemble des communes, contraintes de vendre plus cher que le coût du terrain et de sa viabilisation. Comment alors favoriser l'accession des jeunes ménages à la propriété ?

L'amendement n°1-403 n'est pas adopté.

M. le président. – Nous avons examiné 187 amendements aujourd'hui, il en reste 54.

Prochaine séance, aujourd'hui, mardi 24 novembre 2015 à 14 h 30.

La séance est levée à 1 h 35.

Jacques Fradkine

Direction des comptes rendus analytiques

Ordre du jour du mardi 24 novembre 2015

Séance publique

**À 14 h 30, le soir
et, éventuellement, la nuit**

Présidence :

Mme Françoise Cartron, vice-présidente
M. Claude Bérit-Débat, vice-président

Secrétaires :

M. Serge Larcher - M. Philippe Nachbar

1. Projet de loi de finances pour 2016, adopté par l'Assemblée nationale (n° 163, 2015-2016).

Rapport de M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances (n° 164, 2015-2016).

- Suite et fin de l'examen des articles de la première partie.

- Explications de vote sur l'ensemble de la première partie.

- Scrutin public ordinaire de droit.

2. Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi tendant à consolider et clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes (n° 150, 2015-2016).

3. Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques (n° 152, 2015-2016).